

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE: FRANCE ET OUTRE-MER: 22 F; ÉTRANGER: 40 F
(Compte chèque postal: 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e.

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

• COMPTE RENDU INTÉGRAL — 81^e SÉANCE

Séance du Jeudi 19 Décembre 1963.

SOMMAIRE

1. — Nomination d'un membre de commission (p. 7988).
2. — Comité national de propagande en faveur du vin. — Nomination de deux membres (p. 7988).
3. — Aménagement de l'ordre du jour (p. 7988).
4. — Modification du règlement. — Discussion d'une proposition de résolution (p. 7988).
M. Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles.
Discussion générale: M. Coste-Floret. — Clôture.
Art. 1^{er} à 4. — Adoption.
Art. 5.
Amendement n° 1 de M. Coste-Floret: MM. Coste-Floret, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article 5 complété.
Après l'article 5.
Amendement n° 2 de M. Coste-Floret tendant à insérer un article nouveau: MM. Coste-Floret, le rapporteur. — Adoption.
Art. 6. — Adoption.
Après l'article 6.
Amendement n° 3 de M. Coste-Floret tendant à insérer un article nouveau. — Adoption.
Amendement n° 4 de M. Coste-Floret tendant à insérer un article nouveau. — Adoption.

- Art. 7. — Adoption.
Titre. — Adoption.
M. le rapporteur: demande de seconde délibération.
5. — Modification du règlement. — Seconde délibération d'une proposition de résolution (p. 7993).
M. Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles.
Art. 5.
M. le rapporteur: nouveau texte proposé par la commission.
Explications de vote: MM. Coste-Floret, Souchal, le rapporteur.
Suspension et reprise de la séance.
M. le président.
Suspension et reprise de la séance.
MM. Plevin, le rapporteur, Capitant, président de la commission des lois constitutionnelles.
Adoption, au scrutin, du nouveau texte proposé par la commission.
Adoption de l'ensemble de la proposition de résolution.
 6. — Ratification de la convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 7995).
M. Feuillard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles.
Art. 2. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Droits réels sur aéronefs. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 7995).

M. Feuillard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles.

Art. 1^{er}. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Accidents du travail agricole dus à une faute intentionnelle. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 7995).

M. La Combe, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Discussion générale : M. Guéna. — Clôture.

Art. 2.

Amendements n^{os} 4 de M. Hoguet et 1 de la commission : MM. Hoguet, le rapporteur, Foyer, garde des sceaux.

Adoption de l'amendement n^o 4.

Amendement n^o 1 : sans objet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article additionnel.

Amendement n^o 2 de la commission : M. le garde des sceaux.

Amendement déclaré irrecevable.

Titre.

Amendement n^o 3 de la commission : sans objet.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

9. — Code des douanes. — Discussion, en dernière lecture, d'un projet de loi (p. 7997).

M. Ziller, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Texte voté par l'Assemblée nationale en troisième lecture. — Adoption.

10. — Dépôt de propositions de loi (p. 8000).
11. — Dépôt de rapports (p. 8001).
12. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 8001).
13. — Ordre du jour (p. 8001).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. Le groupe du rassemblement démocratique a désigné M. de Montesquiou pour siéger à la commission des affaires étrangères.

Cette candidature a été affichée le 18 décembre 1963 et publiée à la suite du compte rendu de la séance du même jour et au *Journal officiel* du 19 décembre 1963.

Elle sera considérée comme ratifiée et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 2 —

COMITE NATIONAL DE PROPAGANDE EN FAVEUR DU VIN

Nomination de deux membres.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de deux membres du comité national de propagande en faveur du vin.

Les candidatures de MM. Lathière et Lalle ont été affichées le 18 décembre 1963 et publiées à la suite du compte rendu de la séance du même jour et au *Journal officiel* du 19 décembre.

Elles seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

Avis en sera donné à M. le Premier ministre.

— 3 —

AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a aménagé comme suit l'ordre du jour des séances que tiendra l'Assemblée aujourd'hui et demain :

Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Cet après-midi et éventuellement ce soir :

Proposition de résolution modifiant le règlement ;

Deuxième lecture du projet de ratification de la convention de Genève sur les aéronefs ;

Deuxième lecture du projet concernant les droits réels sur les aéronefs ;

Deuxième lecture de la proposition de loi concernant les accidents du travail agricole ;

Dernière lecture du projet modifiant le code des douanes ; Navettes diverses.

Demain vendredi 20 décembre, à 9 heures du matin :

Clôture de la session.

— 4 —

MODIFICATION DU REGLEMENT

Discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Henry Rey, Defferre, René Pleven, Waldeck Rochet, Maurice Faure et Mondon, tendant à modifier les articles 41, 50, 134 et 137 du règlement (n^{os} 733, 734).

La parole est à M. Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. André Fanton, rapporteur. Mesdames, messieurs, la proposition de résolution déposée par les présidents des groupes de l'Assemblée a pour objet de régler ou, tout au moins, de tenter de résoudre l'irritant problème des questions orales.

Lorsque, le 15 janvier 1959, le Premier ministre de l'époque exposait son programme devant l'Assemblée nationale, alors que pour la première fois allait fonctionner le régime parlementaire de la V^e République, il déclarait, à propos du rôle du Parlement : « Le Parlement contrôle et questionne non à propos d'intérêts professionnels ou locaux, mais pour le bien de l'Etat ou par souci de la liberté ».

La procédure qui organise des questions est fixée par l'article 48 de la Constitution qui dispose notamment : « Une séance par semaine est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement ».

C'est cette disposition qui permettait au garde des sceaux de 1958 d'affirmer qu'elle était « la marque décisive du régime parlementaire et des droits reconnus, dans le régime, à l'opposition ».

Cinq années se sont écoulées depuis l'adoption de la Constitution, cinq années de fonctionnement du régime parlementaire de la V^e République, cinq années, aussi, d'expérience des questions orales. Peut-on dire que l'emploi des questions orales comme exercice normal par l'Assemblée nationale de son droit d'information est entré dans les mœurs ? Il n'est pas besoin d'insister longuement pour s'apercevoir — l'expérience des vendredis nous l'a montré trop souvent — qu'il n'en est rien.

Avant d'exposer dans le détail la proposition de résolution qui vous est soumise, peut-être faudrait-il examiner les raisons de ce manque d'intérêt d'une grande partie de l'Assemblée nationale pour les questions orales.

Il faut bien le reconnaître, quels que soient les bancs sur lesquels siègent leurs auteurs, les questions orales inscrites à l'ordre du jour présentent souvent un intérêt local qui ne dépasse pas, en tout cas, le cadre d'un département ou d'une région. Elles ne se rapportent qu'à des cas particuliers. C'est pourquoi la réponse qui leur est faite ne suscite guère d'intérêt parmi les autres députés.

Mais ce désintéressement a une autre raison, fondamentale celle-là : les questions orales sont appelées devant l'Assemblée nationale beaucoup trop longtemps après leur dépôt.

Or, dans l'esprit des auteurs de la Constitution comme dans celui des auteurs du règlement, l'intérêt de la question orale réside, bien sûr, dans sa généralité et dans le fait qu'elle peut intéresser l'ensemble de l'Assemblée nationale, mais aussi et surtout dans son actualité.

La réponse apportée à une question orale dans un délai de quinze jours, trois semaines ou un mois, peut revêtir un très grand intérêt. Mais lorsque celle-ci intervient au bout de six mois,

voire davantage, l'auteur de la question lui-même n'y trouve plus beaucoup d'intérêt. Et s'il vient entendre la réponse qui lui est faite, c'est bien plus par devoir que pour connaître le contenu de la réponse, car les faits ont bien souvent répondu avant le ministre. Il est regrettable que l'on en soit arrivé là.

Quelles sont les raisons de cette situation ? Il faut se reporter au règlement de l'Assemblée car, avant de trouver les remèdes, il convient d'évoquer les responsabilités.

Dans son article 134, alinéa 2, le règlement dispose :

« L'inscription des questions orales à l'ordre du jour de cette séance est décidée par la conférence des présidents au vu des deux rôles de ces questions arrêtés la veille de sa réunion. »

Cela signifie simplement que la conférence des présidents est souveraine. Personne, même pas le Gouvernement, ne peut intervenir dans le choix des questions orales. Cela ressort non seulement du texte de l'article 134, alinéa 2, mais aussi de l'intention formellement exprimée du rapporteur de la commission du règlement en 1959, notre ancien collègue M. Habib-Deloncle, qui déclarait :

« Le règlement que nous vous proposons ne donne au Gouvernement aucun pouvoir d'intervenir dans l'inscription à l'ordre du jour des questions orales. Nous avons estimé, ajoutait-il, que c'était la bonne règle, car il convient que le Gouvernement réponde quand il est interrogé par les députés sur les affaires qui leur paraissent fondamentales pour la vie du pays. »

Cette interprétation que donnait le rapporteur était confirmée à plusieurs reprises par le président de l'Assemblée nationale. Quelques semaines plus tard, en effet, celui-ci affirmait :

« L'ordre du jour des séances du vendredi après-midi devra faire l'objet d'un soin particulier de la part de la conférence des présidents, de manière à doser convenablement les questions en fonction tant de leur nature que de leur importance et de leur urgence. »

On mesure ainsi les responsabilités de la conférence des présidents. C'est à elle, en effet, qu'il incombe de choisir les questions orales à inscrire à l'ordre du jour.

L'article 47 du règlement précise même que l'Assemblée nationale n'a pas le droit de modifier les propositions de la conférence des présidents dans ce domaine. Il dispose, en effet :

« L'ordre du jour de l'Assemblée comprend :

« — les projets et propositions de loi inscrits par priorité dans les conditions prévues à l'article 89 ; »

C'est l'ordre du jour prioritaire.

« — les questions orales inscrites dans les conditions prévues à l'article 134 ; »

Ce sont les questions orales choisies par la conférence des présidents.

« — les autres affaires inscrites dans les conditions prévues à l'article suivant. »

C'est ce qu'on a appelé l'ordre du jour complémentaire.

Ainsi donc, la décision de la conférence des présidents ne peut être mise en cause par aucun organe, ni le Gouvernement, ni même l'Assemblée nationale.

Sur le même plan, on a assisté depuis quelques années, et singulièrement depuis quelques mois, à une détérioration des usages en ce qui concerne les réponses du Gouvernement.

En effet, l'article 137 du règlement précise, dans son paragraphe 2 :

« Seuls peuvent répondre aux questions le Premier ministre et les ministres compétents. Lorsqu'un ministre intéressé est absent, la question est reportée d'office au vendredi suivant, en tête de son rôle et le président de l'Assemblée en informe le Premier ministre. »

Force est bien de constater — et certaines des dernières séances auxquelles nous avons assisté le confirment — que de plus en plus les membres du Gouvernement se font, quelquefois même systématiquement, remplacer par certains de leurs collègues.

On ne peut pas dire que ce soit une bonne méthode et l'on a parfois l'impression de se retrouver quelques années en arrière, à l'époque où un ministre lisait durant tout un après-midi les réponses à des questions qui étaient posées à tous ses collègues du Gouvernement.

Mme Jeannette Prin. Vendredi dernier, avec M. Grandval, cela s'est passé de la façon que vous dites, monsieur Fanton.

M. le rapporteur. Je citais des exemples. Je faisais allusion à vendredi dernier et à d'autres vendredis.

Je voulais simplement marquer que les règles prévues par le règlement de l'Assemblée nationale sont de moins en moins respectées sur ce point alors qu'en 1959 la présidence a refusé à un ministre l'autorisation de remplacer un de ses collègues et a déclaré qu'en application de l'article 137 du règlement la question serait reportée à une séance ultérieure.

Votre commission des lois propose qu'on revienne à l'application stricte du règlement en ce qui concerne tant l'article 137 ayant trait à la présence des ministres au banc du Gouvernement que l'article 134 relatif au choix des questions orales.

C'est bien là, en définitive, le problème principal : il faut que les questions orales soient actuelles, c'est-à-dire que la conférence des présidents prenne ses responsabilités. Elle doit choisir les questions en fonction de leur actualité, car à force de les inscrire dans l'ordre chronologique de leur dépôt on finit par enlever tout intérêt même à celles qui pourraient en avoir, si elles étaient appelées très vite. Il faudrait, par conséquent, revenir sur les errements actuels.

Bien sûr, la conférence des présidents possède, dans ce domaine, tous les pouvoirs. Elle a même, je le rappelle — mais n'en fait guère usage — le droit de changer de rôle des questions, c'est-à-dire de placer dans le rôle des questions orales sans débat des questions qui avaient été primitivement prévues avec débat — cela, elle l'a fait — mais également le droit de transformer en questions écrites des questions déposées, dans l'intention de leurs auteurs, en vue d'une discussion en séance, disposition qui, si elle était appliquée, aurait pour effet de décharger le rôle des questions orales.

Ce point me paraît fondamental. C'est pourquoi votre commission des lois a été très sensible à la préoccupation des auteurs de la proposition de résolution qui nous est soumise. Bien entendu, elle vous proposera tout à l'heure d'adopter ce texte, en y apportant toutefois quelques modifications. Mais elle ne se fait pas d'illusions trop grandes sur la portée de ces modifications.

Cette insuffisance, d'ailleurs, n'est pas ressentie seulement par la commission des lois. Je rappellerai, à ce sujet, que M. le président de notre Assemblée déclarait le 6 octobre 1960, à propos précisément du changement de jour :

« Le changement de l'après-midi réservé aux questions orales ne concerne qu'un des aspects du problème. Il s'agit, en réalité, de modifier l'esprit, le style et le rythme des questions. »

Et en juillet 1961, il confirmait : « Il est apparu que la modification éventuelle de la séance réservée aux questions n'aurait de sens qu'une fois largement assurée la substance de l'ordre du jour et l'intérêt des répliques du débat. »

La substance de l'ordre du jour, il appartient à la conférence des présidents de l'assurer en choisissant les questions sans considération de l'ordre d'inscription.

Quant à l'intérêt des répliques du débat, il faudrait peut-être, comme cela se fait en Angleterre, avoir des réponses plus brèves mais plus précises, ce qui donnerait la possibilité de faire passer plus de questions sans débat devant l'Assemblée nationale, mais aussi être assuré que les ministres concernés seraient au banc du Gouvernement, ce qui n'est pas facile à garantir, chacun le comprend dans cette Assemblée comme ailleurs, les ministres ne pouvant être en permanence à la disposition de celle-ci, le vendredi après-midi ou, bientôt, le jeudi matin. Mais il n'est pas normal qu'après avoir pris un accord, un engagement, certains ministres, la veille du jour prévu pour la réponse, se fassent remplacer par un de leurs collègues, quelle que soit par ailleurs la qualité de la réponse qui est faite.

C'est pourquoi la commission des lois insiste particulièrement auprès du bureau de l'Assemblée et de la conférence des présidents pour que celle-ci revienne à l'application stricte en matière de règlement, de l'article 134, alinéa 2, comme de l'article 137, afin que les questions orales repréentent l'intérêt qu'elles ont perdu.

Avant d'entreprendre l'examen de la proposition de résolution elle-même, il est indispensable de se poser la question de sa constitutionnalité, car le règlement de l'Assemblée nationale est soumis au Conseil constitutionnel.

L'article 48 de la Constitution dispose notamment : « Une séance par semaine est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement. »

Or, la proposition de résolution signée des présidents de groupe prévoit que la séance du jeudi matin et la première heure de la séance du jeudi après-midi sont réservées par priorité aux questions orales. Dès lors, on pourrait soutenir que la proposition est contraire à une interprétation stricte de l'article 48 de la Constitution. A cet égard, je ferai deux observations ; ce faisant, je n'espère pas que les membres du Conseil constitutionnel seront influencés. Il serait d'ailleurs mauvais qu'ils le fussent par qui que ce soit. Mais peut-être le rappel de certains usages parlementaires leur fera-t-il considérer que la proposition de résolution entre bien dans le cadre voulu par les auteurs de la Constitution.

En effet, si l'article 48 de la Constitution a été adopté dans sa rédaction actuelle, c'est parce qu'on a voulu garantir aux membres du Parlement l'exercice du droit d'information dont je parlais tout à l'heure, et au Gouvernement que ces questions ne s'étendraient pas sur toutes les séances de la semaine. Or,

l'esprit de la proposition de résolution reste bien conforme à l'article 48 de la Constitution, en prévoyant d'ajouter à la séance du jeudi matin le début de la séance du jeudi après-midi, cette deuxième partie étant limitée à une heure.

Comme, d'autre part — peut-être ne faut-il pas le dire, mais l'usage s'en est établi il y a peu de jours — rien n'interdit à la présidence de suspendre la séance à midi et de la reprendre à quatorze heures pendant une heure, je crois que la disposition prévue dans la proposition de résolution ne saurait en aucun cas encourir la censure vigilante du Conseil constitutionnel. C'est dans l'espoir qu'il en sera ainsi que nous vous demanderons tout à l'heure d'adopter la proposition.

Je vous prie d'excuser la longueur de cet exposé ; il approche d'ailleurs maintenant de son terme puisque nous arrivons aux dispositions mêmes de la proposition de résolution.

Lors de l'examen de ce texte, trois observations ont été faites.

La première concerne le choix du jeudi matin pour la tenue de la séance consacrée aux questions orales. Des membres de certaines commissions qui ont l'habitude de se réunir le jeudi matin regrettent ce choix.

Le mardi matin est traditionnellement consacré aux réunions des groupes parlementaires. Il était donc difficile de réserver le mardi pour les questions orales.

Le vendredi est le dernier jour utile de la semaine.

Si nous décidions de consacrer le vendredi matin aux questions orales, nous ne pourrions que déplacer le problème. Il nous faudrait siéger le vendredi matin et consacrer une partie de l'après-midi aux questions orales. Les auteurs de la proposition de résolution affirment que la séance ne doit pas se prolonger outre mesure ; mais on sait ce qu'il en est.

Restaient, par conséquent, le mercredi et le jeudi.

La commission des lois a considéré qu'il n'était pas possible de fixer cette séance au mercredi matin, jour de réunion du Conseil des ministres. Nous pourrions, certes, poser beaucoup de questions, mais aucun membre du Gouvernement ne serait disponible pour y répondre. Le mercredi matin doit donc être radicalement exclu.

Seul restait le jeudi matin. Telle est la raison de notre choix que nous vous proposons de ratifier.

Une deuxième observation a été faite concernant le texte même du premier alinéa de l'article 134 du règlement qui précise : « La séance du vendredi après-midi est réservée par priorité aux questions orales ; la première partie de la séance est consacrée aux questions orales sans débat ».

M. Coste-Floret a déposé un amendement tendant à donner la priorité aux questions orales avec débat. Votre commission a adopté cet amendement pour la raison que, si le règlement avait prévu la priorité pour les questions orales sans débat, c'était dans le souci d'assurer l'inscription à l'ordre du jour des questions orales sans débat, les questions orales avec débat pouvant se prolonger fort tard.

Nous avons adopté cet amendement parce que nous avons été sensibles à l'argument selon lequel même si la discussion, au cours de la matinée de jeudi, des questions orales avec débat se prolongeait outre-mesure, il resterait toujours, au début de la séance de l'après-midi, selon le texte de la proposition de résolution, l'heure réservée par le règlement, qui permettrait de faire venir avec certitude les questions orales sans débat.

La commission a adopté un autre amendement de M. Coste-Floret tendant à modifier l'article 135 du règlement afin de remédier aux difficultés d'interprétation de dispositions relatives à la discussion des questions orales avec débat. En effet, il y a quelques semaines, le droit de reprendre la parole a été contesté à l'auteur d'une question orale avec débat.

Cette interprétation stricte du règlement qui a abouti au refus de la parole à l'auteur de la question a été jugée excessive par la commission.

Il semble paradoxal d'interdire à l'auteur d'une question orale avec débat, qui, par définition, doit donner lieu à de plus longs développements qu'une question orale sans débat, de prendre la parole dans la discussion. C'est pourquoi elle a adopté l'amendement prévoyant que « les auteurs des questions peuvent à nouveau obtenir la parole », afin que, dans le débat, ils soient placés sur un pied d'égalité avec leurs collègues inscrits dans la discussion.

Avant de quitter cette tribune je demande également à l'Assemblée d'adopter une modification de forme concernant la composition des commissions. En effet, à la suite de la réduction de l'effectif de l'Assemblée nationale, dans la présente législature, les effectifs de la commission de la défense nationale et des forces armées et de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ont été réduits de 90 à 60 membres afin que l'effectif de l'une et l'autre commission soit complet.

Jusqu'à présent aucune disposition du règlement ne prévoit l'adaptation à de telles modifications. C'est pourquoi nous vous demandons, profitant de l'occasion qui nous est offerte, de modifier sur ce point les dispositions réglementaires en même temps, bien entendu, que celles qui sont relatives à la composition des bureaux des commissions.

Sous réserve de ces observations, la commission des lois vous demande d'adopter la proposition de résolution présentée par les présidents des groupes parlementaires. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale la parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Mes chers collègues, ainsi que le rapporteur de la proposition de résolution des présidents de groupe vient de l'exposer, c'est tout le problème des questions orales qui, après des années d'expérience, est aujourd'hui posé à nouveau devant l'Assemblée nationale.

Je dois dire, d'ailleurs, pour rendre hommage à la vérité historique, que les questions orales existaient depuis la Libération, bien avant la Constitution de 1958, et que le père en est, non pas le garde des sceaux de 1958, mais bien M. André Philip, alors qu'il était ministre de l'action sur la France au comité français de la Libération nationale, en exil, et que j'étais son principal collaborateur.

Si l'on se reporte, à condition de les retrouver, aux travaux préparatoires de l'époque, on y verra que M. André Philip, ayant expliqué — comme M. Fanton l'a fait — que cette procédure était imitée de celle du parlement anglais, avait proposé que les questions orales deviennent un moyen essentiel du contrôle et de l'action parlementaires.

C'est dans le même esprit que M. Michel Debré — comme l'indique le rapport — déclarait devant l'assemblée générale du Conseil d'Etat, le 27 août 1958 : « Elle est » — la question orale — « la marque décisive du régime parlementaire et des droits reconnus dans le régime à l'opposition. »

Hélas ! je crains que ce ne soit vrai (Sourires) et qu'en effet les questions orales, telles que nous avons pu les voir éclore dans les magnifiques séances du vendredi après-midi, ne soient bien « dans le régime » d'aujourd'hui. M. Debré, pour une fois, a été bon prophète.

La marque du régime parlementaire tel qu'il a été pratiqué depuis 1958 est celle des droits qui ont été reconnus à l'opposition. On s'aperçoit aujourd'hui que ce thermomètre n'est peut-être pas tout à fait exact.

On propose une réforme. On a raison et, bien sûr, quant au fond, je souscris à la proposition de l'ensemble des présidents de groupe parlementaire de cette Assemblée.

Sur sa constitutionnalité, je donnerai la même interprétation que M. Fanton.

Il est exact que les règlements des assemblées parlementaires, c'est-à-dire le règlement de l'Assemblée nationale et celui du Sénat, doivent être soumis au Conseil constitutionnel. Pour les règlements d'autres assemblées plus nombreuses, on pourrait faire des réserves sur cette procédure, surtout quand ces assemblées représentent le pouvoir constituant, puisque le Conseil constitutionnel n'est évidemment qu'un organe du pouvoir constitué. Mais j'espère que, quand la proposition de résolution en cause lui sera soumise, le Conseil constitutionnel décidera, en effet, qu'elle est conforme aux textes de 1958.

Pourquoi la procédure des questions orales — M. Fanton a traité ce problème, mais je voudrais essayer d'avancer encore dans l'approche qu'il en a faite — pourquoi, dis-je, cette procédure, qui était riche en promesses, a-t-elle échoué ? La raison fondamentale en est que, dans l'esprit de ses auteurs — M. André Philip, M. Michel Debré, comme les rédacteurs de la Constitution de 1958 — la question orale était, au fond, la chose du Parlement et qu'elle est devenue, à la lumière de l'expérience, la chose du Gouvernement.

Le ministre, lorsqu'une question le gêne — et j'en citerai des exemples — fait savoir qu'il est absent. La question est alors renvoyée de séance du vendredi en séance du vendredi. Elle vient quelquefois fort tard, comme l'a reconnu M. Fanton, et après avoir perdu tout caractère d'actualité.

C'est ainsi que nous avons vu dernièrement une question très intéressante, posée par un membre de la majorité sur la réforme du Conseil d'Etat, être inscrite enfin à l'ordre du jour de nos travaux, alors qu'il eût été sans aucun doute bien préférable qu'elle le fût au moment où elle figurait à l'ordre du jour du conseil des ministres et où l'assemblée générale du Conseil d'Etat en débattait.

La première critique que je formule — et je vous proposerai tout à l'heure des remèdes — c'est que le ministre, par son absence, peut retarder indéfiniment l'inscription de la question orale à l'ordre du jour et qu'ainsi cette question perd de son intérêt.

Le ministre peut aussi se faire suppléer. Je ne serai pas aussi sévère que M. Fanton en ce qui concerne la suppléance du ministre — je proposerai d'ailleurs un amendement à ce sujet — à condition que cette suppléance ait l'accord — c'est la moindre des choses — de l'auteur de la question. Mais il faut reconnaître que, quand un ministre se fait suppléer — comme c'est actuellement possible — sans l'accord de l'auteur de la question orale et qu'on entend, comme ce fut le cas vendredi dernier, M. le garde des sceaux répondre à la place du ministre de l'intérieur à une question posée par une vice-présidente de l'Assemblée sur la circulation dans le bois de Boulogne, la réponse à la question perd une grande part de son intérêt.

Le troisième problème est celui de la priorité des questions orales sans débat.

Les questions orales avec débat ont déjà été privées de la sanction du vote, et c'est regrettable. M. Michel Debré, sous le régime précédent, a pu faire, au Sénat, par voie de questions orales avec débat, des interventions fort intéressantes et fort suivies, parce que ces questions étaient sanctionnées par un vote. Et pourtant, M. Michel Debré, quels que soient son talent et l'intérêt de ses questions, n'a jamais, par cette procédure, renversé un gouvernement, parce que c'était impossible. Ce qui prouve que les arguments qui nous ont été opposés pour priver les questions orales avec débat de la sanction du vote sont des arguments fallacieux. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et du rassemblement démocratique.)

Il demeure qu'il convient, pour restituer leur intérêt à ces questions d'accorder la priorité aux questions orales avec débat.

Et j'en arrive aux remèdes que je propose pour faire face à l'état de chose actuel.

Le premier, ai-je dit, c'est de rétablir le débat. C'est pourquoi il vous est proposé que désormais les questions orales avec débat aient la priorité sur les questions orales sans débat. J'ai dans mon dossier de multiples exemples de questions orales avec débat qui ont été appelées le vendredi, après des questions orales sans débat, à dix-huit heures trente et dont la discussion s'est prolongée jusqu'à vingt heures trente ou vingt et une heures, tandis que les bancs se dégarnissent de plus en plus en raison des nécessités des horaires de trains. Car si les parlementaires sont critiquables lorsqu'ils n'assistent pas aux séances du vendredi après-midi, ils sont bien entendu dans leur droit en se rendant auprès de leurs électeurs pour le week-end afin de s'informer des problèmes de leur circonscription.

Je remercie donc la commission des lois d'avoir bien voulu adopter mon amendement qui tend à accorder désormais la priorité aux questions orales avec débat dans la séance du jeudi matin. Les questions orales sans débat viendront ensuite au cours de la séance du matin ou, l'après-midi, dans l'heure qui sera réservée aux questions orales. Elles viendraient ainsi en temps utile.

Je propose d'ailleurs un autre moyen pour que les questions viennent en temps utile et rapidement. Cet autre amendement, que la commission n'a pas adopté, mais que je soutiens en séance publique, n'est qu'une reprise de l'ancien article 96 bis du règlement. Ce n'est donc pas une innovation que je propose, mais le rétablissement d'un système qui a fonctionné pendant plus de dix ans à la satisfaction générale.

Je me permets de défendre maintenant mes amendements, monsieur le président, afin d'abréger mes observations, lorsqu'ils seront appelés à propos de la discussion des articles.

Mon amendement n° 1 tend à insérer après le deuxième alinéa de l'article 134 les dispositions suivantes :

« Sur proposition de la conférence des présidents, deux questions orales peuvent être inscrites hors tour, en tête de l'ordre du jour des séances des mardi, mercredi ou vendredi après-midi.

« Seuls, peuvent prendre la parole en disposant chacun de cinq minutes, le député pour exposer sa question et le ministre pour lui répondre. L'auteur de la question peut, après la réponse du ministre, reprendre la parole pendant cinq minutes. »

J'observe que si ce système était rétabli, la procédure en serait, en fait, nouvelle. Il ne s'agit ni de la question orale sans débat telle que la connaît le règlement actuel ni de la question orale avec débat. Dans le premier cas, le ministre parle et l'auteur de la question lui répond. Dans le second cas, un débat est organisé par la présidence au vu de la liste des orateurs inscrits. Dans le système que je préconise, l'auteur de la question parle, le ministre lui répond et l'auteur de la question peut reprendre la parole pendant cinq minutes.

Si l'on m'objecte que ce système encombrerait l'ordre du jour des séances, je réponds — me référant au rapport de M. Fanton — que la conférence des présidents dont le pouvoir est souverain en la matière, reste maîtresse d'inscrire ou non ces questions ; mais j'affirme à la lumière d'une expérience efficace que cette procédure permet de faire venir très vite — quelquefois dans les quarante-huit heures — des questions d'actualité.

Je rappelle qu'en son temps, M. Peytel avait obtenu l'inscription rapide d'une question de cette nature relative au prix de l'essence — question fort intéressante même du point de vue national, mais qui avait un caractère d'actualité — à l'ordre du jour d'une séance autre que celle du vendredi après-midi et que cette question n'a occupé l'Assemblée que durant un quart d'heure en fin de séance.

Je demande donc que cet amendement soit adopté par l'Assemblée. Il n'est que la reprise d'une procédure efficace qui, étant préalablement soumise à la souveraineté de la conférence des présidents, ne risque pas de créer des abus.

Mon deuxième amendement qui est peut-être plus discutable tend, dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 136 du règlement, ainsi conçue : « Le ministre compétent y répond », après les mots : « Le ministre compétent », à insérer les mots : « ou, avec l'accord de l'auteur de la question, le membre du Gouvernement chargé des relations avec le Parlement... »

On m'a objecté en séance de commission que l'adoption de cet amendement aurait pour effet de ravalier l'Assemblée nationale au rang du Sénat.

D'abord, ce ne serait pas la « ravalier », l'Assemblée nationale et le Sénat faisant partie du Parlement au même titre et, d'autre part, l'auteur de la question étant d'accord. Celui-ci peut préférer la rapidité de la réponse à la personnalité du répondant et, seul, il est juge. M. Chazalon, qui est un membre de notre groupe, a, au moment où ce problème était crucial, posé une question sur l'exercice du droit de grève qui a été ajournée de semaine en semaine et de mois en mois par la conférence des présidents, pour la raison que le ministre compétent n'avait pas le temps de venir y répondre.

Si l'auteur de la question, lorsqu'une objection de ce genre lui est opposée, peut demander, en toute appréciation libre, que le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement vienne à la séance et que cette question soit inscrite à l'ordre du jour, cela permettra de procéder à un examen plus rapide.

Telles sont les quelques observations que j'avais à présenter sur le problème des questions orales. Je suis partisan de la revalorisation de la procédure des questions orales et de la substitution, à la séance du vendredi après-midi, de la séance du jeudi matin, en espérant que les parlementaires y seront plus nombreux.

En cette période de l'année, il est permis, d'ailleurs, de croire au Père Noël (*Sourires*) ; mais le véritable problème n'est pas là. Le véritable problème, c'est de pratiquer les institutions telles qu'elles ont été instaurées et non pas telles qu'elles ont été mises en pratique, depuis plus de quatre ans, selon une interprétation contestable qui réduit de plus en plus les droits du Parlement au profit des droits du pouvoir exécutif, ce qui est évidemment la cause fondamentale de l'absentéisme parlementaire.

En effet, lorsque le Parlement a de moins en moins d'intérêt, on ne peut pas se plaindre que les parlementaires y viennent de moins en moins. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de résolution dans le texte de la commission est de droit.

[Articles 1^{er} à 4.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Dans les paragraphes 3^o et 5^o de l'alinéa 2 de l'article 36, le nombre « 90 » est remplacé par le nombre « 60 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — La dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article 36 est modifiée comme suit :

« Toutefois, le nombre des vice-présidents et des secrétaires ne peut être inférieur à trois. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Dans le premier alinéa de l'article 41, est supprimé le mot « jeudi ». — (Adopté.)

« Art. 4. — L'article 50 est ainsi modifié :

« 1^o Le premier alinéa est rédigé comme suit :

« L'Assemblée se réunit chaque semaine en séance publique dans l'après-midi des mardi, mercredi, jeudi et vendredi ainsi que dans la matinée du jeudi, sur proposition de la conférence des présidents. »

« 2^o Dans les alinéas 3 et 6, est supprimé le mot « jeudi ». — (Adopté.)

M. le président. « Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 134 est modifié comme suit :

« La séance du jeudi matin et la première heure de la séance du jeudi après-midi sont réservées, par priorité, aux questions orales ; la première partie de la séance du jeudi matin est consacrée aux questions orales avec débat. »

M. Coste-Floret a présenté un amendement n° 1 qui tend à compléter cet article comme suit :

« II. — Après le 2° alinéa de l'article 134, les deux alinéas suivants sont insérés :

« Sur proposition de la conférence des présidents, deux questions orales peuvent être inscrites hors tour, en tête de l'ordre du jour des séances des mardi, mercredi ou vendredi après-midi.

Seuls, peuvent prendre la parole en disposant chacun de cinq minutes, le député pour exposer sa question et le ministre pour lui répondre. L'auteur de la question peut, après la réponse du ministre, reprendre la parole pendant cinq minutes. »

La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. J'ai défendu cet amendement à l'instant même à la tribune.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement de M. Coste-Floret car elle a estimé qu'il s'agissait en quelque sorte de rétablir l'interpellation quotidienne.

Bien sûr, M. Coste-Floret avance que la conférence des présidents est seule maîtresse d'inscrire ces questions à l'ordre du jour. Il n'en est pas moins vrai que le vote d'une disposition comme celle que nous examinons — notre collègue ne l'a, d'ailleurs, pas dissimulé — revient à restaurer un usage en vigueur sous le régime précédent.

Je fais observer, en outre, que la procédure que l'on nous propose ne correspond pas à celle de la question orale à proprement parler et aux termes de laquelle le président appelle la question, le ministre compétent y répond, l'auteur de la question disposant ensuite de cinq minutes pour donner son opinion.

Telle est bien la définition de la question orale sans débat actuellement pratiquée. Elle ne comporte vraiment aucun débat.

Or, dans la procédure préconisée par M. Coste-Floret, la question est d'abord exposée par le député. Puis le Gouvernement répond, son temps de parole étant limité à cinq minutes. L'auteur de la question peut, après la réponse du ministre, reprendre la parole pour cinq minutes. Il s'agit bien de rétablir l'interpellation quotidienne.

C'est pourquoi la commission n'a pas accepté cet amendement. (Applaudissements sur les bancs de P.U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret pour répondre à la commission.

M. Paul Coste-Floret. Je rappellerai à M. Fanton le mot d'un député à M. Poincaré lorsque ce dernier posa, dans cet hémicycle, la question de confiance sur le problème de l'heure d'été : « Vous prenez un marteau-pilon pour éraiser une mouche. »

M. Fanton dit que je rétablis l'interpellation quotidienne alors qu'il ne s'agit que d'un échange de propos pendant un quart d'heure. Après la lecture de la question par le président, c'était l'usage que son auteur en développe l'objet pendant cinq minutes, le ministre prenant la parole pendant cinq minutes et l'auteur de la question s'expliquant ensuite pendant cinq minutes sans qu'un vote puisse intervenir. Il est vraiment abusif de dire qu'il s'agissait de développer une interpellation. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, des groupes socialiste, communiste et du rassemblement démocratique.)

M. Fanton n'a, d'ailleurs, peut-être pas connu la pratique des interpellations. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

Ayant l'avantage de siéger dans ce Parlement depuis près de dix-neuf ans, j'ai très bien connu cette pratique. Je sais donc bien ce qu'elle est. Tout le problème, après la discussion de l'interpellation, consistait à rédiger un ordre du jour et à voter cet ordre du jour. Cette procédure occupait des séances fort longues du Parlement.

Mais là n'est point du tout ce que je propose et mon amendement, je le répète, n'est point né, tout armé, de mon cerveau. Il ne propose que la reprise d'une procédure pratiquée avec avantage précédemment.

Je crois vraiment que, pour faire droit aux observations que M. Fanton lui-même, dans son excellent rapport, a développées à la tribune et pour permettre aux questions orales d'actualité de conserver leur caractère d'actualité, l'Assemblée nationale, sous le contrôle souverain de la conférence des présidents, doit adopter l'amendement que je lui propose. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, des groupes socialiste, communiste et du rassemblement démocratique.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Coste-Floret, effectivement, a une très grande expérience des interpellations et du régime précédent.

Mais, en formulant le jugement que j'ai exposé à l'Assemblée sur cette pratique des questions orales, je n'ai pas innové ; je n'ai fait que reprendre les propos que M. Coste-Floret lui-même a tenus, en d'autres temps, sur le sujet.

En 1955, en effet, lorsque l'article 96 bis fut voté, M. Coste-Floret a déclaré : « En réalité, il ne s'agit pas de questions orales à proprement parler. La question orale habituelle, celle qui est appelée le vendredi... »

M. Paul Coste-Floret. C'est ce que je viens de dire à la tribune !

M. le rapporteur. Attendez la suite, monsieur Coste-Floret ! « ... est lue par le président de l'Assemblée, le ministre répond et l'auteur, ensuite, a la parole pour se déclarer d'accord ou non. Au contraire, la question orale nouvelle est exposée par le député, le ministre lui répond et le député prend la parole à nouveau. C'est une sorte de petite interpellation qu'on veut pouvoir inscrire à l'ordre du jour. »

Je n'ai fait, monsieur Coste-Floret, que reprendre vos propres termes.

M. Paul Coste-Floret. Je suis d'accord avec vous, mais à condition de ne pas oublier d'ajouter, en effet, au mot « interpellation » le qualificatif de « petite ». (Rires sur divers bancs.)

M. le président. Je pense que l'Assemblée est suffisamment informée pour prendre maintenant position.

Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. Coste-Floret et repoussé par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.) (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 5 complété par l'amendement n° 1.

(L'article 5, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 5.]

M. le président. M. Coste-Floret a présenté un amendement n° 2 qui tend, après l'article 5, à insérer le nouvel article suivant : « Dans le 2° alinéa de l'article 135, après les mots : « le ministre compétent », insérer les mots : « ou, avec l'accord de l'auteur de la question, le membre du Gouvernement chargé des relations avec le Parlement... » »

La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Cet amendement tend, avec l'accord de l'auteur de la question orale, à permettre au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, de remplacer le ministre compétent qui ne peut se trouver libre le jour où la question orale peut être inscrite à l'ordre du jour.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas adopté cet amendement car elle craint que ne se généralise la pratique observée depuis quelque temps dans cette Assemblée, à savoir le remplacement systématique des ministres interrogés.

M. Coste-Floret propose que le ministre puisse se faire remplacer avec l'accord de l'auteur de la question.

Soit par courtoisie, soit poussé par le désir de voir inscrire sa question à l'ordre du jour, l'auteur, comme l'a souligné M. Coste-Floret, acceptera vraisemblablement cette procédure. L'intérêt de l'échange de la question et de la réponse y gagnera-t-il ?

Je voudrais, à ce propos, revenir sur l'intervention qu'a faite à la tribune M. Coste-Floret.

Notre collègue a, semble-t-il, accusé le Gouvernement d'être le responsable du manque d'intérêt des questions orales. Or, contrairement à ce qu'il a dit, les questions auxquelles il a fait allusion n'ont jamais été reportées de séance en séance après avoir été inscrites à l'ordre du jour. En effet, l'ordre du jour est établi par la conférence des présidents et personne ne lui interdit d'inscrire une question qui, si elle n'est pas retenue, est automatiquement renvoyée à la séance suivante. Il serait difficile au Gouvernement de faire reporter pendant des semaines des questions orales publiées à l'ordre du jour qu'il a lui-même contribué à fixer.

C'est pourquoi, dans mon rapport écrit comme dans mon intervention, j'ai demandé que la conférence des présidents use, en la matière, de tous ses pouvoirs.

C'est sous le bénéfice des observations que j'ai présentées tout à l'heure que la commission a repoussé l'amendement de M. Coste-Floret.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par M. Coste-Floret, repoussé par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — L'alinéa 3 de l'article 135 est complété comme suit :

« Les auteurs des questions peuvent à nouveau obtenir la parole. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 6.]

M. le président. M. Coste-Floret a présenté un amendement n° 3 qui tend, après l'article 6, à insérer le nouvel article suivant :

« Dans la 2^e phrase du 1^{er} alinéa de l'article 136, après les mots : « le ministre compétent », insérer les mots : « ou, avec l'accord de l'auteur de la question, le membre du Gouvernement chargé des relations avec le Parlement... »

Je pense qu'il n'y a pas d'opposition sur cet amendement qui est la conséquence normale de l'amendement précédent.

Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. Coste-Floret.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi, dans les mêmes conditions, par M. Coste-Floret, d'un amendement n° 4 qui tend, après l'article 6, à insérer le nouvel article suivant :

« Dans la première phrase du 2^e alinéa de l'article 137, après les mots : « ... les ministres compétents », insérer les mots : « ou, avec l'accord de l'auteur de la question, le membre du Gouvernement chargé des relations avec le Parlement... ».

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Dans l'alinéa 2 de l'article 137, le mot « jeudi » est substitué au mot « vendredi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de résolution :

« Proposition de résolution tendant à modifier les articles 36, 39, 41, 50, 134, 135, 136 et 137 du règlement. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En vertu de l'article 101 du règlement, je demande une seconde délibération de la proposition de résolution.

— 5 —

MODIFICATION DU REGLEMENT

Seconde délibération d'une proposition de résolution.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de résolution tendant à la modification de certains articles du règlement, je dois faire connaître à l'Assemblée que, en vertu de l'article 101 du règlement, la commission demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles de la proposition de résolution.

Elle est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. André Fanton, rapporteur. Oul, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et sur les amendements qui s'y rapportent ou, en l'absence de propositions de la commission, sur les amendements relatifs aux articles pour lesquels l'Assemblée a décidé la seconde délibération.

Que propose la commission ?

M. le rapporteur. Il s'agit de l'article 5.

La commission propose, dans l'article 5, la suppression du texte suivant qui avait été introduit par l'amendement n° 1 de M. Coste-Floret :

« Sur proposition de la conférence des présidents, deux questions orales peuvent être inscrites hors tour, en tête de l'ordre du jour des séances des mardi, mercredi ou vendredi après-midi.

« Seuls, peuvent prendre la parole en disposant chacun de cinq minutes, le député pour exposer sa question et le ministre pour lui répondre. L'auteur de la question peut, après la réponse du ministre, reprendre la parole pendant cinq minutes. »

[Article 5.]

M. le président. Je rappelle qu'en première délibération, l'Assemblée a adopté l'article 5 dans les termes suivants :

« Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 134 est modifié comme suit :

« La séance du jeudi matin et la première heure de la séance du jeudi après-midi sont réservées, par priorité, aux questions orales ; la première partie de la séance du jeudi matin est consacrée aux questions orales avec débat.

« Sur proposition de la conférence des présidents, deux questions orales peuvent être inscrites hors tour, en tête de l'ordre du jour des séances des mardi, mercredi ou vendredi après-midi.

« Seuls, peuvent prendre la parole en disposant chacun de cinq minutes, le député pour exposer sa question et le ministre pour lui répondre. L'auteur de la question peut, après la réponse du ministre, reprendre la parole pendant cinq minutes. »

La commission propose la suppression des deux derniers alinéas de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission, qui s'est déjà expliquée sur cette modification, demande un scrutin. (*Mouvements divers. — Exclamations sur les bancs du centre démocratique, du groupe socialiste et sur divers bancs.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix la nouvelle proposition de la commission concernant l'article 5.

M. Paul Coste-Floret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret, pour expliquer son vote.

M. Paul Coste-Floret. J'expliquerai mon vote en disant que, bien entendu, je voterai pour l'amendement que j'ai fait adopter par l'Assemblée nationale et dont je pense qu'il est bénéfique.

Si, par hasard, le résultat du scrutin public était inverse à celui de votre précédent, cela prouverait l'absentéisme du plus important groupe de la majorité. (*Vifs applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et des groupes socialiste et communiste. — Exclamations sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. Roger Souchal. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souchal.

M. Roger Souchal. Monsieur le président, je crois que, s'agissant de l'absentéisme parlementaire et, plus particulièrement, de l'absentéisme de certains de nos collègues, le groupe U. N. R. - U. D. T. a toujours fait preuve d'une certaine discrétion. (*Protestations sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et des groupes socialiste et communiste.*)

Les autres groupes de l'Assemblée pourraient faire preuve de la même politesse. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

Si quelques-uns de nos collègues ne sont pas en séance, c'est parce qu'un groupe de travail de l'U. N. R. - U. D. T. est réuni.

Dans ces conditions, au nom de l'U. N. R. - U. D. T., je demande une suspension de séance. (*Protestations sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et des groupes socialiste et communiste.*)

M. le président. Il est d'usage de ne pas refuser une suspension de séance demandée au nom d'un groupe.

M. Paul Coste-Floret. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret, pour un rappel au règlement.

M. Paul Coste-Floret. Puisque la séance va être suspendue...

M. le président. Elle ne l'est pas encore.

M. Paul Coste-Floret. Disons : si la séance est suspendue, je demande la réunion de la commission pour discuter de la seconde délibération et de la proposition que M. le rapporteur a lui-même formulée, de son banc. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et des groupes socialiste et communiste.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, vous m'avez demandé si la commission était prête à rapporter.

Non seulement, j'ai répondu que la commission était, en effet, prête à rapporter mais, au surplus, elle a déjà rapporté. (*Exclamations sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et des groupes socialiste et communiste.*)

J'ai même demandé un scrutin sur la nouvelle proposition de la commission.

Je ne vois vraiment pas pourquoi on voudrait maintenant la réunir. (Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.)

M. le président. Disons que c'est une affaire intérieure de la commission du règlement.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante-cinq minutes, est reprise à seize heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La commission, qui s'est réunie, n'a pas encore achevé sa délibération et son président vient de me demander quelques minutes de répit pour lui permettre de conclure.

J'ai tenu cependant à reprendre la séance dans le délai prévu, par courtoisie à l'égard de l'Assemblée. Mais, toujours par courtoisie, à l'égard cette fois de M. le président de la commission, je suspends de nouveau la séance.

(La séance, suspendue à seize heures vingt minutes, est reprise à seize heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

M. René Plevén. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. René Plevén, pour un rappel au règlement.

M. René Plevén. Je voudrais revenir sur les conditions dans lesquelles a été décidée la seconde délibération de la proposition de résolution en discussion.

Selon l'article 101, deuxième alinéa, du règlement, « la seconde délibération est de droit à la demande du Gouvernement ou de la commission saisie au fonds, ou si celle-ci l'accepte ».

Tous les députés qui étaient alors en séance ont pu observer que notre excellent rapporteur, M. Fanton, a pris seul la décision de demander une seconde délibération, bien qu'un grand nombre de membres de la commission compétente fussent présents à leur banc.

M. le président de la commission des lois étant maintenant parmi nous, nous lui demandons de convoquer la commission pour que celle-ci décide s'il y a lieu ou non à une seconde délibération. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et du groupe socialiste.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai demandé une seconde délibération, d'une part en application du premier alinéa de l'article 101 du règlement, selon lequel tout député peut demander une seconde délibération; d'autre part, en ma qualité de rapporteur et conformément au deuxième alinéa du même article, qui prévoit que la seconde délibération peut être demandée par la commission saisie au fond.

Une telle demande me semblait opportune, l'Assemblée ayant modifié le texte que la commission avait adopté dans sa forme initiale. J'avais aussi le sentiment, ce faisant, de respecter la volonté de la commission de voir l'Assemblée se prononcer définitivement sur l'amendement de M. Coste-Floret, qui n'avait pas été accepté par la commission. Je considère donc que j'étais valablement mandaté pour demander une seconde délibération. (Protestations sur les bancs du groupe socialiste. — Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

En ce qui concerne la réunion de la commission, si j'y ai fait des objections, c'est tout simplement en raison du débat qui a suivi ma demande de seconde délibération. Permettez-moi de rappeler la chronologie des faits.

Après le vote sur le titre de la proposition de résolution, j'ai demandé qu'il soit procédé à une seconde délibération conformément à l'article 101 du règlement. J'ai expliqué immédiatement le motif de cette seconde délibération et précisé quel était le texte dont je demandais la modification. Après quoi — on m'excusera d'y insister — M. Coste-Floret a demandé et obtenu la parole pour une explication de vote. C'est dire qu'il reconnaissait lui-même qu'il n'y avait pas lieu de réunir la commission pulsque, convaincu ou non par mes arguments, il estimait opportun de présenter une explication de vote consécutivement à la demande de scrutin public que j'avais formulée.

La procédure de la seconde délibération était donc engagée. Accepter la proposition de M. Plevén, ce serait revenir sur cette procédure ainsi que sur la demande de scrutin public, auquel pourrait être alors substitué un vote à main levée.

La réunion de la commission me semble donc inutile, compte tenu du fait que la commission s'est prononcée très clairement et que M. Coste-Floret, principal intéressé, avait reconnu lui-même que la procédure de seconde délibération était engagée

puisqu'il a pris la parole pour expliquer son vote. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Plevén.

M. René Plevén. Je suis obligé de répondre à M. Fanton qu'il pouvait demander la seconde délibération, soit comme député, soit au nom de la commission. S'il l'avait demandée en tant que député, l'Assemblée aurait dû être consultée. Or elle ne l'a pas été.

Intervenant au nom de la commission, M. Fanton a argué que la seconde délibération était de droit. C'est toute la question.

Le règlement, en effet, ne prévoit pas que la seconde délibération est de droit à la demande du Gouvernement ou du rapporteur. Il dispose : « La seconde délibération est de droit à la demande du Gouvernement ou de la commission... »

Or la commission n'en avait pas délibéré. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et du groupe socialiste.)

M. le président. Pour sortir de cet imbroglio, qui n'est d'ailleurs qu'apparent, je vais demander à M. le président de la commission s'il entend ou non réunir ses collègues. Après quoi, l'incident sera clos.

La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration de la République.

M. René Capitant, président de la commission. L'amendement de M. Coste-Floret a déjà été soumis à la commission, qui l'a rejeté en donnant mission à son rapporteur de s'opposer, en séance publique, à cet amendement.

En demandant une seconde délibération, M. Fanton n'a fait qu'exécuter ce mandat et j'estime que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de réunir la commission. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. L'incident est clos.

Je vais donc mettre aux voix...

M. Roger Souchal. Nous retirons notre demande de scrutin.

M. le président. Le scrutin n'ayant pas encore été annoncé et la demande de scrutin étant retirée, je vais donc consulter l'Assemblée à main levée. (Protestations sur les bancs du centre démocratique.)

M. René Plevén. Nous demandons le scrutin! (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et du groupe socialiste.)

M. Roger Souchal. Nous sommes plus nombreux que vous en séance, messieurs! (Exclamations et rires sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Que l'Assemblée me permette de lui dire que ce qui se passe aujourd'hui ne me paraît pas de bon augure (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et sur divers autres bancs.) pour la dignité de l'institution parlementaire. Je pense que chacun me comprend et voudra bien tenir compte de mes paroles. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je rappelle à nos collègues l'objet du vote qui va intervenir. Il s'agit d'une seconde délibération sur l'article 5. La commission ayant proposé, dans l'article 5, la suppression des alinéas introduits par l'amendement n° 1, c'est sur cette proposition que l'Assemblée doit se prononcer et non sur l'ancien amendement de M. Coste-Floret.

Ainsi, ceux qui veulent rejeter l'amendement de M. Coste-Floret doivent voter pour. (Rires sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Paul Guillon. Il était bon de le préciser!

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous m'avez en quelque sorte coupé l'herbe sous le pied! (Sourires.)

L'Assemblée doit effectivement se prononcer sur la reprise de l'article 5 dans sa rédaction initiale.

En conséquence, je mets aux voix le nouveau texte proposé, en seconde délibération, par la commission des lois constitutionnelles pour l'article 5.

Je suis saisi par le groupe du centre démocratique d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	478
Nombre de suffrages exprimés.....	475
Majorité absolue.....	238
Pour l'adoption.....	255
Contre	220

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du centre démocratique.)

Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution. (L'ensemble de la proposition de résolution, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Conformément à l'article 61 de la Constitution et à l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, la résolution sera soumise au Conseil constitutionnel.

— 6 —

RATIFICATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE DES DROITS SUR AERONEFS

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs, signée à Genève, le 19 juin 1948 (n° 623-747).

La parole est à M. Feuillard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Gaston Feuillard, rapporteur. Mes chers collègues, la convention signée à Genève le 19 juin 1948 consacre le vœu émis par la conférence de l'aviation civile internationale de Chicago réunie en novembre et décembre 1944 concernant l'adoption d'une convention sur le transfert de propriété d'aéronefs, de telle sorte que les droits sur aéronefs soient internationalement reconnus dans l'intérêt de l'expansion de l'aviation civile internationale.

L'Assemblée nationale a adopté en première lecture, le 10 mai 1962, le projet de loi autorisant la ratification de cette convention.

L'article 2 de ce projet disposait que « la présente loi est applicable à l'Algérie, aux départements des Oasis et de la Saoura ainsi que dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer ».

Le Sénat, en examinant le projet le 23 octobre 1963, a modifié cet article en supprimant la référence au territoire algérien, devenue sans objet depuis le 1^{er} juillet 1962, et aux départements d'outre-mer, puisque l'application de la législation française est de droit commun pour ces départements. Il a maintenu uniquement la référence aux territoires d'outre-mer.

La nécessité d'appliquer la convention de Genève dans les territoires d'outre-mer ne fait aucun doute, mais s'agissant d'un projet de loi dont le seul objet est d'autoriser la ratification d'un accord international on peut se demander si les dispositions de l'article 2 ont bien leur place dans le texte.

Sous réserve de ces observations, votre commission des lois propose de voter l'article 2 dans le texte du Sénat. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?..

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article 2 pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Georges Bustin. Le groupe communiste vote contre. (L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

DROITS REELS SUR AERONEFS

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions des titres I et IV du livre 1^{er} du code de l'aviation civile relatives aux droits réels sur aéronefs et aux saisie et vente forcée de ceux-ci (n° 624, 748).

La parole est à M. Feuillard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Gaston Feuillard, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi relatif aux droits réels sur aéronefs et aux saisie et vente forcée de ceux-ci a pour but de mettre notre droit interne en harmonie avec la convention internationale de Genève du 19 juin 1948 dont votre Assemblée vient d'autoriser la ratification.

Adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, le projet de loi a été examiné par le Sénat dans sa séance du 29 octobre 1963. Celui-ci n'y a apporté qu'une seule modification qui porte sur le dernier alinéa de l'article 12-14.

L'Assemblée nationale avait porté de un à trois mois le délai imparti aux créanciers privilégiés pour procéder à l'inscription de leurs créances en cas de cession volontaire de l'aéronef. Le Sénat a ramené ce délai à deux mois, en faisant référence notamment au délai de même durée applicable pour l'inscription des créances privilégiées sur les navires de mer, en vertu de l'article 196 du code de commerce.

Votre commission des lois constitutionnelles vous demande d'adopter le délai de deux mois et, en conséquence, de voter la rédaction proposée par le Sénat. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?..

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article 1^{er} pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les privilèges mentionnés à l'article précédent portent sur l'aéronef ou sur l'indemnité d'assurance mentionnée à l'article 12-5. Ils suivent l'aéronef en quelques mains qu'il passe.

« Ils s'éteignent trois mois après l'événement qui leur a donné naissance, à moins que, auparavant, le créancier n'ait fait inscrire sa créance au registre d'immatriculation de l'aéronef, après avoir fait reconnaître amiablement son montant ou, à défaut, avoir introduit une action en justice à son sujet.

« Ils s'éteignent encore, indépendamment des modes normaux d'extinction des privilèges :

« 1° Par la vente en justice de l'aéronef, faite dans les formes prévues par décret ;

« 2° Au cas de cession volontaire régulièrement inscrite au registre d'immatriculation, au plus tard deux mois après publication de la cession au Bulletin officiel du registre du commerce, ainsi que dans un journal d'annonces légales du domicile du vendeur, à moins que, avant l'expiration de ce délai, le créancier n'ait notifié sa créance à l'acquéreur, au domicile élu par lui dans les publications. »

Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

ACCIDENTS DU TRAVAIL AGRICOLE DUS A UNE FAUTE INTENTIONNELLE

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 1147 du code rural, en ce qui concerne les accidents du travail agricole dus à une faute intentionnelle (n° 636-717).

La parole est à M. La Combe, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. René La Combe, rapporteur. Mesdames, messieurs, l'article 1^{er} de cette proposition de loi qui avait été déposée par M. Guéna a été adopté conforme par le Sénat.

L'article 2, au contraire, a été profondément modifié. Le Sénat demandait tout d'abord que la rétroactivité soit limitée au 31 décembre 1961 pour les faits n'ayant pas fait l'objet d'instances. Votre commission a adopté cette modification sans difficulté.

Pour ce qui est des affaires ayant fait l'objet d'instances, le Sénat demandait également que la rétroactivité soit sans limite dans le temps, pourvu que chacune de ces affaires n'ait pas fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée, c'est-à-dire tant que les affaires en instance font l'objet de discussions. La commission s'est rangée à cet avis. Toutefois M. Soudant, rapporteur de la commission des affaires culturelles du Sénat, a fait état d'un cas douloureux qui s'est produit dans le département de l'Eure et qui montre que certaines situations risquent de ne pas être réglées si l'on s'en tient à cette rédaction. Il s'agit d'un ouvrier agricole qui, au cours de son travail, a été mortellement blessé par son beau-père qui était en même temps son employeur. La veuve qui a sept enfants en bas âge à sa charge s'est vue déboutée de la demande d'indemnisation sur la base de la législation actuelle. Seule une application plus large du dispositif en cause pourrait lui permettre d'obtenir satisfaction après recours en cassation.

Je pense qu'un amendement sera déposé tout à l'heure sur ce point par l'un de nos collègues, qui permettra de régler ce cas assez douloureux.

Le deuxième alinéa de l'article 2 a été adopté par le Sénat sur proposition de M. Molle, sénateur. La commission l'accepte également. Il concerne les accidents, toujours dus à une faute intentionnelle, causés par le contremaître de l'employé. Ainsi, si l'adjoint de l'employeur est responsable du crime, c'est lui qui, rétroactivement, sera tenu pour responsable et non le patron. Enfin, la commission a profité de l'occasion pour adopter un article additionnel tendant à modifier l'article unique de la loi du 6 août 1963, concernant les accidents du trajet.

Il s'agit de faire jouer, pour le recours de la victime d'un accident de trajet, la rétroactivité à partir du 1^{er} janvier 1962 et non du 1^{er} janvier 1963. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Guéna.

M. Yves Guéna. Après les modifications apportées par le Sénat et la nouvelle délibération de la commission, le texte qui nous est soumis comporte des éléments qui me paraissent bons et d'autres plus discutables.

Je reviendrai tout à l'heure sur le titre.

En ce qui concerne l'article 2, qui est l'essentiel, nous avions prévu que ce texte aurait un caractère interprétatif, c'est-à-dire un effet rétroactif.

Le Sénat a préféré limiter, pour les affaires qui n'ont pas donné lieu à une instance judiciaire, la rétroactivité au 31 décembre 1961. Je pense qu'il a eu raison et que notre commission a bien fait de le suivre.

La nouvelle rédaction adoptée par notre commission prévoit une rétroactivité plus large, puisqu'elle concerne également les affaires pendantes devant la Cour de cassation ou renvoyées devant une cour d'appel après cassation; cette nouvelle rédaction est satisfaisante et, à mon sens, nous pouvons également nous y rallier.

Au sujet de l'alinéa ajouté par le Sénat, j'avais d'abord cru comprendre que, s'agissant des dommages causés à la victime par un autre ouvrier, la loi n'aurait pas d'effet rétroactif ou, pour éviter ce mot, de caractère interprétatif. A la lecture du rapport de notre collègue M. La Combe, il m'apparaît que cet alinéa n'a pas exactement un tel sens. Il tend seulement à laisser la réparation du dommage à la charge du préposé, auteur du dommage, et non de l'employeur.

Encore faut-il que l'interprétation de ce texte ne donne pas lieu à discussion et à doute, car, autant que je sache et contrairement au Conseil d'Etat, la Cour de cassation — et c'est elle qui est compétente dans de telles affaires — s'en tient au texte même des lois et se reporte très rarement aux travaux préparatoires.

De toute façon, alors que nous cherchons avant tout à assurer la réparation du dommage, cette disposition, si on en donne l'interprétation figurant dans le rapport, a au moins pour effet de mettre la réparation de ce dommage à la charge de gens qui seront assez naturellement insolubles. Ainsi, malgré la loi, le dommage ne sera pas réparé. Aussi me paraît-il pas souhaitable de suivre le Sénat sur ce point.

En ce qui concerne l'article additionnel, je ne pense pas qu'il soit de très bonne méthode de modifier une loi par une autre loi ayant un objet différent. Cette observation s'applique naturellement au titre de la proposition de loi ainsi modifiée. Les juristes les plus avertis finiront par ne plus s'y retrouver si on les renvoie ainsi d'un texte à un autre.

Telles sont, monsieur le président, les quelques remarques que je désirais formuler au cours de cette discussion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article 2, pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique, est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux accidents survenus après le 31 décembre 1961. Elles sont également applicables aux instances engagées à l'occasion d'accidents survenus avant cette date et n'ayant pas fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée.

« Toutefois, les dispositions de l'article 1384, alinéa 5, du code civil, ne pourront être invoquées à l'occasion des accidents survenus antérieurement à la publication de la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par M. Hoguet, dont la commission accepte la discussion, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Lorsque l'auteur de la faute intentionnelle a été ou est, à raison des faits constituant l'accident, condamné pour crime ou délit, l'action civile, résultant des dispositions de l'article 1^{er}, intentée contre ledit auteur, est recevable, même si l'accident est survenu avant la publication de la présente loi, sous réserve seulement que ladite action ne soit pas atteinte par la prescription. »

Le second, n° 1, présenté par M. le rapporteur, tend à rédiger comme suit la fin de la deuxième phrase du premier alinéa de cet article :

« ...aux instances en cours engagées à l'occasion d'accidents survenus avant cette date, y compris les affaires pendantes devant la cour de cassation ou renvoyées devant une cour d'appel après cassation, et ce, nonobstant les dispositions des articles 19, 21, 24 et 60 de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947. »

La parole est à M. Hoguet, pour soutenir son amendement n° 4.

M. Michel Hoguet. La proposition de loi de M. Guéna a essentiellement pour objet de mettre fin à une situation tout à fait anormale, dont M. Sachet, auteur d'un traité qui fait autorité, sur les accidents du travail a même pu dire que, dans la mesure où elle pouvait conduire à établir un forfait entre un assassin et sa victime, elle était de nature à révolter la conscience publique.

C'est pourquoi, en la matière, une dérogation au principe de la non-rétroactivité des lois nous apparaît à tous, je crois, parfaitement justifiée.

En fait, l'amendement que je propose ne met en cause aucun droit acquis, car il est évident qu'il ne peut exister aucun droit acquis à ne pas répondre totalement de son crime ou de son délit. Aussi cet amendement a-t-il précisément pour objet de prévoir qu'au cas où les faits auront donné lieu à une condamnation de l'auteur de la faute intentionnelle pour crime ou délit, l'action civile sera toujours recevable, même si l'accident est antérieur à la publication de la nouvelle loi.

C'était, en fait, le souci du Sénat puisque ce dernier, dans son amendement à l'article 2, avait demandé que les dispositions de la présente loi soient applicables aux accidents survenus après le 31 décembre 1961. Il y avait donc une rétroactivité au bénéfice de cette instance nouvelle.

Il est nécessaire de préciser que l'action civile prévue par la nouvelle disposition de l'article 1147 du code rural, sera une action distincte, fondée sur une cause différente, de celle qui aurait pu éventuellement être déjà intentée en vain par la victime ou ses ayants-cause devant le tribunal correctionnel ou la cour d'assises.

Ainsi, à notre avis, la chose jugée sur cette première action civile ne mettrait pas obstacle à une nouvelle action civile fondée sur cette disposition législative nouvelle.

Je tiens également à préciser que la prescription visée par l'amendement est naturellement celle qui est prévue par le code de procédure pénale dans son article 10 ou par l'ancien code d'instruction criminelle dans son article 2, c'est-à-dire que, pour être recevable, l'action civile devra donc avoir été engagée dans les dix ans des faits, s'il s'agit d'un crime, ou dans les trois ans s'il s'agit d'un délit.

Dans ces conditions, je pense que mon amendement ne porte pas atteinte, comme y porterait atteinte le texte qui avait été adopté par la commission des affaires culturelles, à l'autorité de la chose jugée. En effet, l'amendement de la commission

tendait à rendre la loi applicable aux instances en cours, y compris les affaires pendantes devant la Cour de cassation. Notre amendement évite de porter atteinte à ce principe de la séparation des pouvoirs d'une part et à celui qui consiste à ne pas rendre une disposition nouvelle applicable aux affaires pendantes devant la cour de cassation. Ajoutons encore un mot :

Nous avons dit que l'action civile visée par notre amendement sera fondée sur une cause juridique nouvelle, par rapport à une éventuelle action antérieurement engagée. Or, nous avons déjà un exemple comparable dans notre droit : lorsqu'une instance a été engagée devant le tribunal correctionnel sur le fondement d'une faute qui correspond à l'application de l'article 1382 du code civil, il est encore possible, si un débouté intervient, d'aller devant la juridiction civile demander la réparation du dommage en application de l'article 1384 du code civil.

En s'inspirant de cette jurisprudence bien connue, nous pouvons dire qu'il est normal que l'action fondée sur la nouvelle loi soit recevable à condition que nous soyons dans la limite de la prescription inscrite dans nos codes.

C'est là une question d'équité car il est impensable et choquant que la victime d'un crime ou d'un délit ou ses héritiers ne puissent obtenir la réparation intégrale du dommage, sous prétexte qu'il s'agit d'un accident survenu sur le lieu du travail. Et qui plus est lorsqu'il s'agit d'un travail agricole, car en matière de travail dans le commerce ou dans l'industrie, cette limite n'est plus imposée par les textes depuis 1945.

C'est dans le but de mettre fin à une situation inéquitable et choquante que nous avons déposé cet amendement et que nous demandons à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je rappelle l'exemple douloureux dont j'ai parlé tout à l'heure et qui a été évoqué par un sénateur. La commission unanime a souhaité que la personne en cause soit à même de se défendre. Par conséquent, je ne crois pas trahir l'esprit des décisions de la commission en disant qu'elle aurait sans doute accepté la rédaction proposée par M. Hoguet.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. A supposer que l'autorité de la chose jugée ne soit pas mise en échec, ce que M. Hoguet vient de s'efforcer de démontrer, encore faudrait-il s'entendre sur la notion d'identité de cause.

Il reste que l'amendement de M. Hoguet, au même titre que celui de la commission, bat évidemment en brèche le principe de la non-rétroactivité des lois.

Le Gouvernement, soucieux d'aller au-devant des désirs de l'Assemblée, s'est prêté devant le Sénat à la rédaction du texte soumis à vos délibérations. Il estime que s'est le *minimum* *minimum* de ce qui est acceptable.

C'est pourquoi il demande à l'Assemblée nationale d'adopter purement et simplement le texte qui lui revient de l'autre assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 présenté par M. Hoguet, accepté par la commission, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 1 de M. le rapporteur devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. Yves Guéna. Monsieur le président, j'interviens peut-être trop tard, mais pourquoi l'Assemblée n'a-t-elle pas été appelée à voter sur le deuxième alinéa de l'article 2 ?

M. le président. Aucune demande de vote par division n'avait été présentée.

Etant donné que l'ensemble de l'article 2 vient d'être adopté, votre remarque arrive effectivement trop tard.

[Article additionnel.]

M. le président. M. le rapporteur et M. Lucien Richard ont présenté un amendement n° 2 qui tend à introduire l'article additionnel suivant :

« La date du 31 décembre 1962 figurant à la fin de la première phrase du paragraphe III de l'article unique de la loi n° 63-820 du 6 août 1963 tendant à permettre le recours de la victime d'un accident de trajet contre le tiers responsable est remplacée par celle du 31 décembre 1961. »

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, cet amendement est irrecevable en vertu de l'article 108, alinéa 2, du règlement.

M. le président. L'opposition présentée par M. le garde des sceaux en vertu du règlement paraît, en effet, fondée.

L'amendement n° 2 est donc irrecevable.

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 3 qui tend, dans le titre de la proposition de loi, après les mots :

« dus à une faute intentionnelle, »

à ajouter les mots :

« et à modifier la loi n° 63-820 du 6 août 1963 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement est maintenant devenu sans objet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 9 —

CODE DES DOUANES

Discussion, en dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en quatrième et dernière lecture, du projet de loi modifiant diverses dispositions du code des douanes (n° 774).

La parole est à M. Ziller, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Pierre Ziller, rapporteur. Le Sénat, saisi en troisième lecture, vient d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale en y ajoutant de nouveau l'amendement prévoyant que les projets de loi de ratification de décrets douaniers pourraient être déposés soit sur le bureau de l'Assemblée nationale soit sur celui du Sénat.

Comme j'ai eu l'honneur de vous l'exposer au cours des précédentes lectures, votre commission de la production et des échanges estime que les projets douaniers ont certes un caractère économique, mais également un caractère financier.

C'est en considération de ce dernier caractère et se fondant sur la prérogative reconnue à l'Assemblée nationale par une tradition ancienne, antérieure même à la Constitution de 1875, d'examiner en premier lieu les textes ayant des incidences sur les ressources de l'Etat — prérogative que la Constitution de 1958 a confirmée — que votre commission de la production et des échanges a maintenu son opposition à l'amendement voté par le Sénat.

Elle vous propose donc d'adopter le texte voté par elle en troisième lecture, sans y apporter l'amendement voté par le Sénat dans sa dernière lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La commission de la production et des échanges appelle l'Assemblée à se prononcer sur le texte voté par l'Assemblée nationale dans sa lecture précédente.

Je donne lecture de ce texte :

TITRE I^{er}

Mesures concernant le dédouanement des marchandises.

« Art. 1^{er}. — Il est ajouté au code des douanes un article 27 bis ainsi conçu :

« Art. 27 bis. — Le remboursement des droits et taxes perçus à l'importation peut être accordé lorsqu'il est établi que les marchandises importées en vertu d'un contrat de vente ferme, n'étaient pas conformes aux clauses de ce contrat ou qu'elles étaient déjà endommagées au moment de leur importation.

« Le remboursement des droits et taxes est subordonné au renvoi de ces marchandises au fournisseur étranger.

« Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques fixent les conditions d'application du présent article et notamment le délai dans lequel la demande de remboursement doit être déposée après l'importation des marchandises. »

« Art. 2. — L'article 43 du code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 43. — 1. — L'action du service des douanes s'exerce sur l'ensemble du territoire douanier dans les conditions fixées par le présent code.

2. Une zone de surveillance spéciale est organisée le long des frontières terrestres et maritimes. Elle constitue le rayon des douanes. »

« Art. 3. — I. — Le 1 de l'article 83 du code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. — Les marchandises destinées à être exportées doivent être conduites à un bureau de douane ou dans les lieux désignés par le service des douanes. »

II. — Les 2, 3 et 4 de l'article 85 du code des douanes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 2. — La déclaration en détail doit être déposée au plus tard avant l'expiration d'un délai fixé par le directeur général des douanes et droits indirects, à compter de l'arrivée des marchandises au bureau ou dans les lieux désignés par le service des douanes. Ce dépôt doit avoir lieu pendant les heures fixées par le directeur général des douanes et droits indirects.

« 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects peut autoriser le dépôt des déclarations en détail avant l'arrivée des marchandises au bureau ou dans les lieux désignés par le service des douanes. Des arrêtés du directeur général des douanes et droits indirects fixent les conditions d'application de cette disposition et notamment les conditions et délais dans lesquels il doit être justifié de l'arrivée des marchandises au bureau ou dans les lieux désignés par le service des douanes. »

« III. — Il est ajouté au code des douanes un article 99 bis ainsi conçu :

« Art. 99 bis. — Pour l'application du présent code et notamment des droits et taxes, des prohibitions et autres mesures, les déclarations déposées par anticipation ne prennent effet, avec toutes les conséquences attachées à l'enregistrement, qu'à partir de la date à laquelle il est justifié, dans les conditions et délais prévus au 3 de l'article 85 ci-dessus, de l'arrivée des marchandises et sous réserve que les dites déclarations satisfassent aux conditions requises à cette date en vertu de l'article 85 ci-dessus. »

« IV. — Il est ajouté à l'article 100 du code des douanes un 3 ainsi conçu :

« 3. — Les déclarations déposées par anticipation doivent être rectifiées au plus tard au moment où il est justifié de l'arrivée des marchandises. »

« V. — L'article 108 du code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 108. — 1. — Sous réserve des dispositions de l'article 99 bis et sauf application de la clause transitoire prévue par l'article 25 ci-dessus, les droits et taxes à percevoir sont ceux qui sont en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

« 2. — En cas d'abaissement du taux des droits de douane, le déclarant peut demander l'application du nouveau tarif plus favorable que celui qui était en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, si l'autorisation prévue à l'article 113 n'a pas encore été donnée. »

« VI. — L'article 113 du code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 113. — 1. — Il ne peut être disposé des marchandises conduites dans les bureaux de douane ou dans les lieux désignés par le service des douanes, sans l'autorisation du service et sans que les droits et taxes aient été préalablement payés, consignés ou garantis.

« 2. — Les marchandises conduites dans les bureaux de douane doivent être enlevées dès la délivrance de cette autorisation, sauf délais spécialement accordés par le service des douanes. »

« VII. — Il est ajouté à l'article 130 du code des douanes un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, lorsqu'il s'agit de marchandises passibles d'un droit de douane dont le taux est fixé en fonction de certaines époques de l'année, le déclarant a la faculté de réclamer l'application du taux plus favorable qui était en vigueur, le cas échéant, à la date à laquelle l'acquit-à-caution de transit ou le document en tenant lieu a été enregistré par le bureau de douane de prime abord, s'il est établi qu'à cette même date et audit bureau toutes les conditions se trouvaient réunies pour procéder à la mise à la consommation des marchandises. »

« VIII. — Le 1 de l'article 181 du code des douanes est complété ainsi qu'il suit :

« ..., sauf application des dispositions prévues au 2 de l'article 108 ci-dessus. »

« Art. 4. — I. — Il est ajouté au code des douanes un article 100 bis ainsi conçu :

« Art. 100 bis. — 1. — Des arrêtés du directeur général des douanes et droits indirects peuvent déterminer des procédures simplifiées de dédouanement prévoyant notamment que certaines indications des déclarations en détail seront fournies ou reprises ultérieurement sous la forme de déclarations complémentaires pouvant présenter un caractère global, périodique ou récapitulatif.

« 2. — Les mentions des déclarations complémentaires sont réputées constituer, avec les mentions des déclarations auxquelles elles se rapportent respectivement, un acte unique et indivisible prenant effet à la date d'enregistrement de la déclaration initiale correspondante. »

« II. — L'article 423 du code des douanes est complété par le 3 ci-après :

« 3. — Le défaut de dépôt, dans le délai imparti, des déclarations complémentaires prévues à l'article 110 bis ci-dessus. »

TITRE II

Réforme du régime de l'admission temporaire.

« Art. 5. — Le chapitre VI du titre V du code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE VI

Admission temporaire.

« Art. 169. — 1. — Peuvent être importées sous le régime de l'admission temporaire, dans les conditions fixées au présent chapitre, les marchandises désignées par arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques et des ministres responsables, et destinées :

« a) A recevoir une transformation, une ouverture ou un complément de main-d'œuvre dans le territoire douanier ;

« b) Ou à y être employées en l'état.

« 2. — Dans les conditions générales fixées en accord avec les ministères responsables, des décisions du directeur général des douanes et droits indirects peuvent, toutefois, autoriser des opérations d'admission temporaire autres que celles prévues par les arrêtés pris en vertu des dispositions du 1 du présent article et présentant un caractère exceptionnel ou un intérêt expérimental.

« 3. — Les arrêtés ou les décisions visés aux 1 et 2 du présent article indiquent :

« a) La nature du complément de main-d'œuvre, de l'ouverture ou de la transformation que doivent subir les marchandises et, dans ce dernier cas, les produits admis à la compensation des comptes d'admission temporaire ainsi que les conditions dans lesquelles s'opère cette compensation,

« b) Ou les conditions dans lesquelles les marchandises doivent être employées en l'état. »

« Art. 170. — 1. — Sauf application des dispositions du 2 du présent article, les marchandises importées sous le régime de l'admission temporaire bénéficient de la suspension des droits de douane et des taxes dont elles sont passibles à l'importation.

« 2. — Pour les matériels destinés à l'exécution de travaux, les arrêtés ou les décisions accordant l'admission temporaire peuvent ne suspendre qu'une fraction du montant des droits et taxes. »

« Art. 171. — 1. — La durée de séjour des marchandises en admission temporaire est fixée par l'arrêté ou la décision accordant l'admission temporaire en fonction de la durée réelle des opérations et dans la limite de deux ans.

« 2. — La durée de séjour primitivement impartie peut, toutefois, à titre exceptionnel, être prorogée par l'administration des douanes. »

« Art. 172. — Sauf dérogations exceptionnelles accordées par le directeur général des douanes et droits indirects, la déclaration d'admission temporaire doit être établie au nom de la personne qui mettra en œuvre ou emploiera les marchandises importées. »

« Art. 173. — 1. — Les marchandises importées en admission temporaire doivent être, avant l'expiration du délai imparti et après avoir reçu la transformation, l'ouverture ou le complément de main-d'œuvre prévus, le cas échéant, par l'arrêté ou la décision ayant accordé l'admission temporaire :

« a) Soit réexportées hors du territoire douanier,

« b) Soit constituées en entrepôt, sauf dispositions contraires de l'arrêté ou de la décision ayant accordé l'admission temporaire.

« 2. — Ces marchandises peuvent, toutefois, être expédiées dans une autre partie du territoire douanier sur l'autorisation du directeur général des douanes et droits indirects.

« 3. — L'arrêté ou la décision accordant l'admission temporaire peut rendre obligatoire la réexportation à destination de pays déterminés. »

« Art. 173 bis. — En cas d'application des dispositions de l'article 173 ci-dessus, les marchandises versées à la consommation dans la partie du territoire douanier de destination y sont passibles, en l'état où elles ont été placées sous le régime de l'admission temporaire, des droits et taxes d'importation selon les tarifs en vigueur dans cette partie du territoire douanier à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation. »

« Art. 173 ter. — Sauf autorisation de l'administration des douanes, les marchandises importées sous le régime de l'admission temporaire et, le cas échéant, les produits résultant de

leur transformation ou de leur ouvraison, ne doivent faire l'objet d'aucune cession durant leur séjour sous ce régime. »

« Art. 173 quater. — Dans le cas d'admission temporaire pour transformation, les arrêtés et décisions prévus à l'article 169 ci-dessus peuvent autoriser :

« a) La compensation des comptes d'admission temporaire par des produits provenant de la mise en œuvre, par le soumissionnaire, de marchandises de même qualité dont les caractéristiques techniques sont identiques à celles des marchandises importées en admission temporaire ;

« b) Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, l'exportation des produits compensateurs préalablement à l'importation en admission temporaire des marchandises à transformer par l'exportateur. »

« Art. 173 quinquies. — Les constatations des laboratoires du ministère des finances sont définitives en ce qui concerne :

« a) La détermination des éléments particuliers de prise en charge des marchandises dans les comptes d'admission temporaire ;

« b) La composition des produits admis à compensation des comptes d'admission temporaire. »

« Art. 173 sexies. — Le directeur général des douanes et droits indirects peut autoriser la régularisation des comptes d'admission temporaire :

« a) Moyennant le paiement des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement des déclarations d'importation en admission temporaire, majorés, si les droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de crédit prévu à l'article 112-3 ci-dessus, calculé à partir de cette même date ;

« b) Moyennant la destruction ou la dénaturation de tout ou partie des marchandises importées temporairement, ou de tout ou partie des produits compensateurs provenant de leur transformation, et acquittement des droits et taxes afférents aux résidus de cette destruction ;

« c) Moyennant la réexportation ou la mise en entrepôt, en l'état, des marchandises importées pour transformation, ouvraison ou complément de main-d'œuvre. »

« Art. 174. — Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques et des ministres responsables déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre. »

TITRE III

Réforme du régime général des acquits-à-caution.

« Art. 6. — Les articles 120 à 126 du code des douanes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 120. — 1. — Les marchandises transportées sous douane ou placées sous régime douanier suspensif des droits, taxes ou prohibitions doivent être couvertes par un acquit-à-caution.

« 2. — L'acquit-à-caution comporte, outre la déclaration détaillée des marchandises, la constitution d'une caution bonne et solvable.

« A l'égard des marchandises non prohibées, la garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes. »

« Art. 121. — 1. — Le directeur général des douanes et droits indirects peut autoriser le remplacement de l'acquit-à-caution par tel document qui en tiendra lieu, valable pour une ou plusieurs opérations et présentant les mêmes garanties.

« 2. — Il peut également prescrire l'établissement d'acquits-à-caution ou de documents en tenant lieu pour garantir l'arrivée à destination de certaines marchandises, l'accomplissement de certaines formalités ou la production de certains documents. »

« Art. 122. — La souscription d'un acquit-à-caution ou d'un document en tenant lieu entraîne pour le soumissionnaire l'obligation de satisfaire aux prescriptions des lois, décrets, arrêtés et des décisions administratives se rapportant à l'opération considérée. »

« Art. 123. — 1. — Les engagements souscrits par les cautions sont annulés ou les sommes consignées sont remboursées au vu du certificat de décharge donné par les agents des douanes.

« 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects peut, pour prévenir la fraude, subordonner la décharge des acquits-à-caution souscrits pour garantir l'exportation ou la réexportation de certaines marchandises à la production d'un certificat délivré par les autorités françaises ou étrangères qu'il désigne, établissant que lesdites marchandises ont reçu la destination exigée. »

« Art. 124. — 1. — Les quantités de marchandises pour lesquelles les obligations prescrites n'ont pas été remplies sont passibles des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement des acquits-à-caution ou des documents en tenant lieu et les pénalités encourues sont déterminées d'après ces mêmes droits et taxes ou d'après la valeur sur le marché intérieur, à la même date, desdites quantités.

« 2. — Si les marchandises visées au 1 précédent ont péri par suite d'un cas de force majeure dûment constaté, le service des douanes peut dispenser le soumissionnaire et sa caution du paiement des droits et taxes. »

« Art. 7. — L'article 346 du code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 346. — Ils peuvent décerner contrainte dans le cas prévu à l'article 57 ci-dessus ainsi que dans le cas d'observation totale ou partielle des obligations mentionnées à l'article 122 ci-dessus. »

« Art. 8. — L'article 411 du code des douanes est complété ainsi qu'il suit :

« h) L'observation totale ou partielle des obligations prévues à l'article 122 ci-dessus. »

TITRE V

Dispositions diverses.

« Art. 14. — L'article 26 du code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 26. — 1. — Sauf dispositions contraires y contenues, les conditions d'application du présent code relatives à l'application des droits sont fixées par des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques.

« 2. — Ces arrêtés doivent être, en outre, signés par les autres ministres intéressés, dans tous les cas prévus par le présent code. »

« Art. 16. — 1. — Les 1, 2 et 3 de l'article 34 du code des douanes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 34. — 1. — A l'importation, les droits de douane sont perçus suivant l'origine des marchandises, sauf application des dispositions spéciales prévues par les engagements internationaux en vigueur pour l'octroi de tarifs préférentiels.

« 2. — Les produits naturels sont originaires du pays où ils ont été extraits du sol ou récoltés.

« Les produits manufacturés dans un seul pays, sans apport de matières d'un autre pays, sont originaires du pays où ils ont été fabriqués.

« 3. — Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques fixent les règles à suivre pour déterminer l'origine des marchandises obtenues dans un pays en utilisant des produits récoltés, extraits du sol ou fabriqués dans un autre pays. »

« II. — A titre transitoire et jusqu'à l'intervention des arrêtés visés à l'article 34-3 nouveau du code des douanes, les règles à suivre pour déterminer l'origine des marchandises obtenues dans un pays en utilisant des produits récoltés, extraits du sol ou fabriqués dans un autre pays, sont celles actuellement en vigueur. »

« Art. 17. — L'article 41 du code des douanes est abrogé. »

« Art. 18. — L'article 45 du code des douanes est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 45. — Le tracé de la limite intérieure de la zone terrestre du rayon est fixé par des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques. »

« Art. 19. — Il est ajouté à l'article 65 du code des douanes un 1 bis ainsi conçu :

« 1 bis. — Les agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur disposent également du droit de communication prévu par le 1 ci-dessus, lorsqu'ils agissent sur ordre écrit d'un agent ayant au moins le grade d'inspecteur. Cet ordre, qui doit être présenté aux assujettis, doit indiquer le nom des assujettis intéressés.

« Les agents ayant qualité pour exercer le droit de communication prévu par le 1 ci-dessus, peuvent se faire assister par des fonctionnaires d'un grade moins élevé, astreints comme eux et sous les mêmes sanctions au secret professionnel. »

« Art. 20. — Les 3 et 4 de l'article 77 du code des douanes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 3. — Les marchandises qui arrivent après la fermeture du bureau de douane sont déposées sans frais dans les dépendances dudit bureau jusqu'au moment de son ouverture ; dans ce cas, la déclaration sommaire doit être remise au service des douanes dès l'ouverture du bureau. »

« Art. 21. — L'article 99 du code des douanes est complété ainsi qu'il suit :

« 3. — Lorsqu'il existe dans une déclaration contradiction entre une mention, en lettres ou en chiffres, libellée conformément à la terminologie douanière et une mention non conforme à cette terminologie, cette dernière mention est nulle.

« En tout autre cas, sont nulles les mentions en chiffres contre-disant les mentions en lettres de la déclaration. »

« Art. 22. — I. — Le chapitre VIII du titre V du code des douanes est abrogé.

« II. — Il est inséré dans le code des douanes, au titre VII, un chapitre ainsi conçu :

CHAPITRE IV

Importation et exportation en franchise temporaire des objets destinés à l'usage personnel des voyageurs.

« Art. 196 bis. — 1. — Les voyageurs qui viennent séjourner temporairement dans le territoire douanier peuvent importer, en franchise temporaire des droits et taxes exigibles à l'entrée, les objets exclusivement destinés à leur usage personnel qu'ils apportent avec eux.

« Sont exclus de cette mesure les objets prohibés à l'importation.

« 2. — Les modalités d'application du présent article sont fixées par des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques qui peuvent notamment subordonner l'importation en franchise temporaire à la souscription d'acquits-à-caution, déterminer les conditions d'utilisation et de réexportation des objets importés en franchise temporaire et déroger aux dispositions du 1 précédent visant les objets prohibés dans la mesure où il ne s'agit pas de prohibitions instituées dans un intérêt d'ordre public. »

« Art. 196 ter. — 1. — Les voyageurs qui vont séjourner temporairement hors du territoire douanier peuvent exporter en franchise temporaire des droits et taxes de sortie, les objets exclusivement destinés à leur usage personnel qu'ils emportent avec eux.

« Sont exclus de cette mesure les objets prohibés à l'exportation.

« 2. — Les modalités d'application du présent article sont fixées par des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques qui peuvent notamment subordonner l'exportation à la souscription d'acquits-à-caution, déroger aux dispositions du 1 précédent visant les objets prohibés à l'exportation dans la mesure où il ne s'agit pas de prohibitions instituées dans un intérêt d'ordre public et déterminer les conditions de réimportation desdits objets en franchise et en dérogation aux prohibitions d'importation. »

« Art. 23. — Il est ajouté au code des douanes un article 341 bis ainsi conçu :

« Art. 341 bis. — 1. — Les procès-verbaux de douane, lorsqu'ils font foi jusqu'à inscription de faux, valent titre pour obtenir, conformément au droit commun, l'autorisation de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'encontre des personnes pénatement ou civilement responsables, à l'effet de garantir les créances douanières de toute nature résultant desdits procès-verbaux.

« 2. — Le juge compétent pour connaître de la procédure, y compris les demandes en validité, en mainlevée, en réduction ou cantonnement des saisies est le juge d'instance du lieu de rédaction du procès-verbal. »

« Art. 24. — Il est ajouté au code des douanes un article 387 bis ainsi conçu :

« Art. 387 bis. — Tous dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilège visé à l'article 379-1 ci-dessus, sont tenus, sur la demande qui leur en est faite, de payer en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des sommes dues par ces derniers.

« Les quittances des comptables chargés du recouvrement des créances privilégiées susvisées pour les sommes légitimement dues, leur sont allouées en compte.

« Les dispositions du présent article s'appliquent également aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les dettes de ces sociétés constituant une créance douanière privilégiée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le dernier texte adopté par l'Assemblée nationale.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant amnistie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 777, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Peyret une proposition de loi tendant à compléter l'article 685 du code civil de façon à préciser que la servitude disparaît lorsque l'enclave qui lui a donné naissance vient à cesser.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 778, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Miossec une proposition de loi tendant à définir la pêche artisanale en fonction de la jauge brute des navires utilisés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 779, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. de Grailly une proposition de loi tendant à compléter les dispositions de la section 2, concernant les dispensaires antituberculeux, du chapitre I^{er}, du titre I^{er} du livre III du code de la santé publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 780, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Maurice Lenormand une proposition de loi tendant à fixer le régime applicable aux communes de plein exercice de la Nouvelle-Calédonie, y compris la ville de Nouméa.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 781, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Denvers et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'établissement d'une politique foncière et à la création des zones d'aménagement foncier.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 782, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Duvillard une proposition de loi ayant pour objet d'étendre à tous les fonctionnaires ou employés civils ayant été privés de leurs fonctions par l'autorité, de fait dit « Gouvernement de l'Etat français », le bénéfice de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1963.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 783, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Louis Odru et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la nationalisation des principales entreprises de l'industrie électronique française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 784, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Baudis une proposition de loi relative à certaines mesures concernant les personnels militaires dégagés des cadres.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 785, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Trémollières, Bas et Mer une proposition de loi relative au recrutement des attachés d'administration centrale et des attachés d'administration du département de la Seine et de la ville de Paris.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 786, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre-Bernard Couste une proposition de loi tendant à faire admettre au bénéfice de grâce amnistiant les personnes condamnées pour des infractions commises à l'occasion des événements d'Algérie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 787, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Paquet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'organisation d'un système de garantie pour les agriculteurs contre les calamités agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 788, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Voisin, Lathière, Lepage, une proposition de loi tendant à interdire la fabrication de vins mousseux ordinaires à l'intérieur de l'aire géographique de l'appellation d'origine Vouvray.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 789, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Ziller un rapport fait, au nom de la commission de la production et des échanges, sur un projet de loi modifié par le Sénat dans sa troisième lecture, modifiant certaines dispositions du Code des douanes (n° 774).

Le rapport sera imprimé sous le n° 775 et distribué.

J'ai reçu de M. Lecocq un rapport fait, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Becker relative à la création d'un grade de directeur d'école (n° 434).

Le rapport sera imprimé sous le n° 776 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI
MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier Ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat dans sa troisième lecture, modifiant diverses dispositions du Code des douanes.

Le projet de loi a été imprimé sous le n° 774, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, vendredi 20 décembre, à neuf heures, séance publique :

Clôture de la session

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du mercredi 18 décembre 1963.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 18 décembre 1963 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a aménagé comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra le jeudi 19 décembre 1963 et le vendredi 20 décembre 1963 :

Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Jeudi 19 décembre 1963, après-midi et éventuellement soir :

Discussions :

De la proposition de résolution de M. Henri Rey et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 41, 50, 134 et 137 du règlement (n° 733-764) ;

En deuxième lecture, du projet de loi, modifié par le Sénat, autorisant la ratification de la convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs, signée à Genève le 19 juin 1948 (n° 623-747) ;

En deuxième lecture, du projet de loi relatif aux droits réels sur aéronefs et à la saisie et vente forcée de ceux-ci (n° 624-748) ;

En deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 1147 du code rural, en ce qui concerne les accidents du travail agricole dus à une faute intentionnelle (n° 636-717) ;

En dernière lecture, du projet de loi modifiant diverses dispositions du code des douanes (n° 745) ;
Navettes diverses.

Vendredi 20 décembre 1963, à neuf heures du matin : clôture de la session.

Nomination de deux membres
d'un organisme extraparlimentaire.

Dans sa séance du jeudi 19 décembre 1963, l'Assemblée nationale a nommé MM. Lathière et Lalle membres du comité national de propagande en faveur du vin.

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du jeudi 19 décembre 1963, l'Assemblée nationale a nommé M. de Montesquiou membre de la commission des affaires étrangères.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

6509. — 19 décembre 1963. — M. Mitterrand, constatant que la situation politique des départements et territoires d'outre-mer a tendance à se dégrader si l'on en juge par les dispositions législatives prises à l'initiative du Gouvernement aux fins de réformer les institutions ou la structure de certains d'entre eux, telles la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et la Côte française des Somalis, ainsi que par les mesures de police et les procédures judiciaires ordonnées dans ces départements et territoires et spécialement en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à la Réunion et à la Martinique, demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer quelles raisons ont conduit le Gouvernement à opter pour cette politique restrictive et répressive.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

6508. — 19 décembre 1963. — M. Catellaud expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la presse a fait état de l'examen, par un récent conseil interministériel, de deux projets relatifs à la construction d'un ouvrage de liaison directe entre la France et la Grande-Bretagne. La radio a même mentionné une prise de position officielle en faveur de l'un de ces projets. Il lui demande si, avant qu'une décision gouvernementale soit prise à ce sujet, il envisage de soumettre à l'examen du Parlement les quatre ou cinq projets établis pour la réalisation de cet ouvrage.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

6510. — 19 décembre 1963. — M. Lousteau expose à M. le ministre de la justice que le décret du 8 août 1935 a habilité les cours d'appel à fixer, pour les tribunaux de leur ressort, les règles relatives au recrutement des experts ; que, par ailleurs, l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867 oblige les sociétés faisant appel à l'épargne publique à choisir l'un au moins des commissaires aux apports sur l'une des listes d'experts établies dans le ressort de la cour. Il lui demande :

1° s'il est exact que certaines cours n'ont pas dressé de listes d'experts; et, dans l'affirmative, comment, dans le ressort de ces cours, l'avis d'un technicien qualifié, expert immobilier, architecte, ingénieur, peut-il être obtenu et les prescriptions de l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867 peuvent-elles être respectées; 2° si le développement de la modification des structures de l'économie rurale moderne, de la législation rurale et forestière, des progrès des sciences agronomiques, lui permet d'envisager favorablement dans un bref délai « la création d'un ordre des experts agricoles et fonciers », ledit projet étant en instance d'étude dans les services du ministère de l'Agriculture.

6511. — 19 décembre 1963. — M. Chamant expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le décret du 11 décembre 1958, relatif aux hôpitaux et hospices publics, stipule que le directeur général, le directeur ou le directeur économiste assurent la conduite générale de l'établissement et sont, en conséquence, responsables du bon ordre et de la discipline à l'intérieur de celui-ci; que ces mêmes personnes conservent et administrent le patrimoine de l'établissement et passent, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits. Il lui demande dans quelles conditions doivent être admis à pénétrer dans les établissements hospitaliers: 1° les autorités judiciaires: procureurs de la République, juges d'instruction, commissaires et inspecteurs de police, gendarmes, greffiers, pour enquêter auprès des malades soit à la suite de plaintes, soit à la suite d'accidents de la circulation; 2° les officiers ministériels, notaire, greffiers, etc., qui désirent accéder auprès de leurs clients hospitalisés, en vue de procéder à des constats demandés par une personne étrangère à l'établissement.

6512. — 19 décembre 1963. — M. Le Theule expose à M. le ministre des armées la situation désavantageuse faite aux agents non titulaires, intégrés directement dans les corps de commis après concours, pour les catégories C et D antérieurement au 1^{er} octobre 1956. Le 4 octobre 1961 il lui avait été répondu que les impératifs budgétaires n'avaient pas permis, jusqu'ici, l'aboutissement des propositions établies par le département des armées, en vue de remédier à la situation en cause. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir, dès maintenant, le reclassement de ces fonctionnaires, qui ont commis l'erreur involontaire de se présenter à ce concours avant la parution des textes modifiant le statut de leur catégorie.

6513. — 19 décembre 1963. — M. Bordage demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la taxe spéciale frappant les automobiles de tourisme appartenant aux sociétés s'applique aux sociétés de fait agricoles, c'est-à-dire lorsque deux cultivateurs — deux frères par exemple — exploitent en commun une ferme et achètent en commun une automobile.

6514. — 19 décembre 1963. — M. Lathière expose à M. le Premier ministre que des pays d'Europe à vocation exportatrices de produits agricoles font des efforts spectaculaires de promotion de vente sur les marchés importateurs européens, sous forme de centres d'exposition permanente de produits alimentaires et de restaurants. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour encourager et renforcer la position française, face à cette concurrence spécialisée.

6515. — 19 décembre 1963. — M. Le Bault de La Morinière expose à M. le ministre du travail qu'en vertu des dispositions de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, une veuve ayant été salariée, et ouvrant droit à ce titre à une rente de la sécurité sociale, ne peut prétendre à la pension de reversion, égale à la moitié de la pension de son mari. En d'autres termes, elle ne peut cumuler la pension de reversion avec sa propre rente, mais doit opter pour la rente la plus avantageuse. Il apparaît donc que nombre d'épouses de salariés subvenant partiellement aux besoins du ménage grâce à leur travail, perdent, du fait de ce travail, après la mort de leur mari, le bénéfice de la pension de reversion. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réparer l'injustice d'une mesure aussi anormale.

6516. — 19 décembre 1963. — M. André Halbout attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les conséquences que peuvent avoir sur les prix publiques l'application de l'arrêté ministériel n° 24833 publié au B. O. S. P. du 11 juillet 1963. Il ressort en effet de ce dernier que le blocage des marges bénéficiaires favorise les fabricants. L'article 2 précise en particulier que le taux de marge cumulé détail et gros se trouve bloqué dans les conditions les plus avantageuses à 45 p. 100. Or, dans la quasi-totalité des cas, les fabricants profitent de cet arrêté pour majorer leurs prix nets à la vente, même le prix public, les prix n'étant pas bloqués. Ils peuvent également parfaire s'ils le désirent leur propre marge bénéficiaire sans qu'ils aient à se justifier. Cet arrêté, établi pour permettre à l'usager de bénéficier de baisses données, permet donc au contraire aux fabricants d'augmenter leurs propres prix au détriment du public et des commerçants. Il lui demande s'il ne jugerait pas opportun, pour que l'arrêté précité soit efficace, de bloquer les prix à tous les stades, de la fabrication au détail, et qu'il en soit de même pour les taux de marge, les fabricants ayant toujours la possibilité de faire

valoir auprès du service des prix les éléments divers qui peuvent influencer leur prix de revient et, de ce fait, obtenir un réajustement de leur prix de vente, et s'il pourrait envisager de prendre des mesures en ce sens

6517. — 19 décembre 1963. — M. Guillon rappelle à M. le ministre du travail qu'en matière de calcul des cotisations de sécurité sociale, l'arrêté du 14 septembre 1960 prévoit que, mise à part la déduction générale de 10 p. 100 pour frais professionnels, l'employeur ne peut déduire les frais supplémentaires qu'en optant, pour tous ses salariés, soit pour une déduction supplémentaire forfaitaire, soit pour l'exclusion de l'assiette de toutes indemnités pour frais d'emploi ou de tous remboursements de frais justifiés. Ces dispositions sont particulièrement sévères lorsque, dans une entreprise qui pratique la déduction supplémentaire forfaitaire, certains salariés exposent exceptionnellement pour les besoins de leur service des frais particuliers qui leur sont remboursés. Tel est le cas, par exemple, de l'indemnité « de panier » attribuée pour un chantier éloigné. La jurisprudence antérieure à septembre 1960 avait d'ailleurs dégagé les critères d'appréciation de ces indemnités, qui ne sauraient être considérées comme constituant une rémunération. Il lui demande s'il n'envisage pas de permettre de plein droit, comme semblent l'y inviter divers jugements récents, le cumul de la déduction forfaitaire supplémentaire et des indemnités de l'espèce.

6518. — 19 décembre 1963. — M. Jacson attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation du personnel ayant appartenu aux ex-concessions de Chine. Une proposition de loi, déposée en 1960, tendait à déterminer les mesures régularisant la situation de ces personnels. Il semble que ce texte ait, à l'époque, entraîné des réserves de la part du ministre des finances, lequel aurait, en particulier, fait valoir que les intéressés, étant employés des municipalités locales, n'avaient aucunement la qualité d'agents titulaires ou non titulaires de l'Etat français. Il estimait que, de ce fait, les services accomplis dans ces conditions ne pouvaient être validés pour la retraite au titre du régime des fonctionnaires de l'Etat. Or, le statut de ces personnels avait été déterminé par l'ordonnance consulaire organique de février 1927. D'après ce texte, l'autorité administrative dans les concessions était exercée par le conseil général. D'autres textes précisaient, par exemple, que les services de police étaient placés sous les ordres du conseil général de France. Celui-ci décidait, d'ailleurs, du recrutement et du licenciement de ces personnels. Il paraît donc incontestable que les agents de l'ex-concession française de Changhai (le problème est le même pour les concessions de Tien-Tsin et de Hankéou) peuvent revendiquer la qualité d'agents au service de l'Etat français. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des fonctionnaires ayant commencé leur carrière en Chine, pour que les services effectués dans ce pays soient pris en compte dans la détermination de leur pension de retraite. Il lui demande également, pour ceux qui ne sont pas restés dans l'administration, s'il ne pourrait envisager une indemnisation pour perte d'emploi.

6519. — 19 décembre 1963. — M. Jacson appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'article L. 351 du code de la sécurité sociale. Cet article limite le droit à une pension de reversion égale à la moitié de la pension principale aux veuves d'assurés sociaux dont le mariage a été contracté avant que ceux-ci aient atteint l'âge de soixante ans. Cette pension est cependant acquise également lorsque l'assuré, ayant demandé la liquidation de ses droits avant l'âge de soixante-cinq ans, le mariage a duré au moins deux ans avant l'attribution de la pension ou rente. Ces dispositions apparaissent comme particulièrement rigoureuses lorsqu'on se penche sur certains cas particuliers. C'est ainsi qu'un retraité de la sécurité sociale remarié à soixante-deux ans a cotisé jusqu'à soixante-dix ans, âge auquel il a demandé à bénéficier de la retraite de la sécurité sociale. Lorsqu'il décèdera, la veuve de l'intéressé n'aura pas droit à une pension de reversion. Pour remédier à cet état de choses, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier l'article L. 351 du code de la sécurité sociale pour que le bénéfice de la pension de reversion soit acquis lorsque, le mariage ayant été contracté après le 60^e anniversaire de l'assuré, celui-ci aura ensuite cotisé pendant un certain nombre d'années ou lorsque ledit mariage aura eu une durée à déterminer, cinq ans par exemple.

6520. — 19 décembre 1963. — M. Davoust demande à M. le ministre du travail: 1° si une imprimerie employant 25 personnes travaillant également dans un local quasi attenant, mais non dans la même rue, doit déposer une demande d'autorisation pour installer une machine « duplex » dans cette annexe; 2° si une imprimerie typographique est sujette à enquête pour établissement de commodo et incommodo.

6521. — 19 décembre 1963. — M. Davoust expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que des associations familiales et groupements de maisons familiales de vacances entreprennent la construction de pavillons, logis ou maisons, la plupart du temps en préfabriqué semi-dur, pour recevoir pendant la période des vacances des familles généralement de ressources modestes. Les services rendus par les maisons familiales de vacances sont reconnues par les services publics qui contribuent à leur développement, mais, les devis des travaux à exécuter ayant considérablement augmenté alors que le financement reste inchangé, les responsables de ces groupements ne vont pas pouvoir exécuter intégrale-

ment les projets qu'ils ont élaborés pour les mois et années à venir. Or, il apparaît — à la suite d'expériences semblables déjà tentées dans d'autres pays, en Angleterre notamment, que la formule tendant à remplacer les pavillons par des « caravanes » permettrait de maintenir les plans de financement actuels (caisse nationale de sécurité sociale, crédits divers, etc.) tout en conservant aux maisons familiales de vacances la même capacité d'accueil. Une telle opération donnerait satisfaction à toutes les parties : organismes de crédit, promoteurs, usagers. En effet, l'acquisition de caravanes permettrait de réduire les frais d'entretien, souvent considérables lorsqu'il s'agit de préfabriqués situés au bord de la mer. D'autre part, des pavillons plus coûteux en dur et même demi-dur ne sont utilisés que pendant deux ou trois mois chaque année, alors que la « caravane » — grâce à sa mobilité — permet une utilisation en toute saison. Jusqu'à présent les textes prévoient que l'agrément de principe pouvait être accordé à des maisons familiales de vacances réalisées en dur, en bungalows et même sous tentes. Il semblerait logique d'ajouter maintenant la formule « caravanning » qui n'existait pas au moment où ces textes furent rédigés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour tenir compte, au bénéfice des maisons familiales de vacances, de l'essor considérable du « caravanning » et des possibilités nouvelles qu'il offre tout particulièrement en la circonstance.

6522. — 19 décembre 1963. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'Agriculture que le dimanche 1^{er} décembre 1963, une très importante pollution de l'Adour a été constatée à Tarbes. Plusieurs milliers de poissons ont été exterminés et la réserve fédérale des Hautes-Pyrénées a été anéantie. En conséquence, il lui demande quelles sanctions il compte provoquer à l'encontre des responsables de ce désastre et, d'une manière plus générale, les mesures qu'il entend prendre pour mettre un terme aux pollutions qui affectent l'ensemble du cours de l'Adour.

6523. — 19 décembre 1963. — M. Dassié demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation 376 relative aux tâches de l'Assemblée du Conseil de l'Europe dans la conjoncture actuelle des affaires européennes, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 24 septembre 1963, et si le Gouvernement y a donné suite ou envisage d'y donner suite.

6524. — 19 décembre 1963. — M. Dassié demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 373 relative à la Convention de La Haye sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 20 septembre 1963, et si le Gouvernement y a donné suite ou envisage d'y donner suite.

6525. — 19 décembre 1963. — M. Bizet expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un certain nombre de personnes, titulaires du diplôme d'Etat de monitrice d'enseignement ménager familial, ayant enseigné en qualité de maîtresses auxiliaires pendant plusieurs années, n'ont pu obtenir leur titularisation en application du décret n° 57-1126 du 4 octobre 1957, du seul fait qu'elles étaient entrées en fonction quelques jours seulement après le 22 septembre 1949. Il lui demande à quelle date il envisage de mettre en œuvre un nouveau plan de liquidation des monitrices d'enseignement ménager familial possédant le diplôme d'Etat complet.

6526. — 19 décembre 1963. — M. Salagnac demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires et pour quelles raisons de doctrine ou de fait des entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés sont autorisées à ne pas publier leur bilan ; 2° quel est le nombre de ces entreprises selon la forme juridique des sociétés.

6527. — 19 décembre 1963. — M. Dupuy expose à M. le ministre de la santé publique et de la population le cas des enfants atteints de troubles moteurs cérébraux entraînant une paralysie partielle. L'état de ces enfants nécessite une rééducation permanente dont les séances reviennent à 11,20 francs à l'hôpital. Ils ne sont pas pris en charge par la sécurité sociale au titre de l'assurance longue maladie et leurs frais de rééducation ne sont remboursés qu'à 80 p. 100. Lorsqu'ils atteignent l'âge de la scolarité, ces enfants ne sont généralement pas admis dans les écoles du fait de l'encombrement des classes et des soins qu'ils exigent. Actuellement, il ne peuvent suivre un enseignement que par l'intermédiaire de l'association des paralysés de France, et cela se traduit pour les parents par une dépense moyenne de 180 francs par mois, en sus des frais de rééducation. Ces enfants, comme tous les autres, ont droit à la gratuité de l'enseignement, ils ont particulièrement droit à une aide spéciale de l'Etat en vue de leur réinsertion sociale. Il lui demande : 1° quelle est la situation dans le domaine de la rééducation des enfants atteints de troubles moteurs cérébraux ; 2° quelle est la situation en ce qui concerne la scolarité de ces mêmes enfants ; 3° quelles mesures il compte prendre, dans ces deux domaines, pour faciliter la réinsertion sociale de ces enfants et pour alléger notamment les charges financières de leurs familles ; 4° s'il entend publier sans plus de retard le décret d'application de la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963 ayant institué une allocation d'éducation spécialisée

pour les enfants infirmes et si, une fois ce décret publié avec effet rétroactif à la date de la loi, l'allocation prévue bénéficiera aux familles comptant un enfant atteint de troubles moteurs cérébraux, pour quel montant et dans quelles conditions.

6528. — 19 décembre 1963. — M. Houël appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions dans lesquelles a été autorisée la tenue, ces jours derniers à Lyon, d'un rassemblement d'un certain nombre de Français rapatriés d'Algérie par une organisation dont l'activité factieuse n'est plus à démontrer et qui porte le nom d'Anfanoma. Il lui demande : 1° s'il trouve normal qu'une telle manifestation, dont le caractère était de nature à troubler l'ordre public, puisse être organisée, avec l'accord des pouvoirs publics ; 2° s'il n'entend pas saisir son collègue le garde des sceaux, ministre de la justice, des faits, puisque les dirigeants de cette organisation ont appelé publiquement à l'aide et au soutien à des chefs factieux actuellement condamnés et détenus, pour les actes criminels qu'ils ont commis au nom de l'Algérie française, et sous le sigle de l'O. A. S. ; 3° s'il n'entend pas prendre des mesures pour qu'à l'avenir de tels faits ne se renouvelent plus, alors qu'ils sont provoqués par des dirigeants à qui les malheureux et sanglants événements d'Algérie n'ont rien appris.

6529. — 19 décembre 1963. — M. Manceau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les organisations syndicales de toutes tendances de la direction générale des impôts et du cadastre constatent l'insuffisance des moyens dont est dotée leur administration et notamment en ce qui concerne le personnel, alors que les tâches ne cessent de s'accroître en volume et en complexité. De ce fait, ce sont les contribuables et l'Etat lui-même qui sont les victimes de cette situation : a) les contribuables, car la pénurie de personnel a pour corollaire inévitable une mauvaise administration fiscale et encourage la fraude ; b) l'Etat lui-même, car il se prive de ressources importantes. Aux motifs de découragement des personnels nés de l'accumulation de leurs tâches s'ajoute l'insuffisance de leurs rémunérations. Les diverses indemnités représentatives de frais sont ridiculement disproportionnées avec le coût de la vie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et pour faire droit aux légitimes revendications des personnels intéressés.

6530. — 19 décembre 1963. — M. Prin expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les gardiens de phares, dont le travail est pénible et dangereux, avec de lourdes responsabilités, sont parmi les salariés les plus dévalorisés. A leurs traitements très bas s'ajoutent le bénéfice de quelques indemnités de sujétion de services, mais celles-ci n'ont pas été révisées depuis le 1^{er} janvier 1956, soit depuis huit ans. Dans le meilleur des cas, c'est-à-dire en ce qui concerne les agents qui bénéficient au maximum de ces indemnités, celles-ci s'élèvent à 70 ou 80 francs par mois. Pour la majorité des agents, elles sont de 30 à 40 francs. Il est certain qu'avec les augmentations du coût de la vie, ces indemnités sont loin de correspondre aux charges entraînées réellement par les sujétions de service des intéressés. Elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour : a) revaloriser les indemnités en vue de combler ce retard de huit ans ; b) indexer ces indemnités sur les traitements des agents.

6531. — 19 décembre 1963. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les agents de phare à terre ou isolés, dont les enfants sont scolarisés à plus de 2.500 km, perçoivent une indemnité dérisoire de 1 franc par jour de scolarité. Il est impossible de trouver une pension et même une demi-pension pour ce prix-là. Elle lui demande s'il envisage pas de prendre d'urgence des mesures pour augmenter cette indemnité, qu'il faudrait au moins tripler.

6532. — 19 décembre 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le train 1.022, qui assure la liaison Cerbère-Paris, se présente très souvent en gare de Perpignan avec d'importants retards. La cause essentielle en serait l'élasticité des horaires des trains espagnols dont le 1.022 assure la correspondance. Il lui demande : 1° quel est l'ordre de grandeur des retards qui ont été enregistrés ces derniers mois, pour le train 1.022 en gare de Perpignan ; 2° quelles sont les causes de ces retards ; 3° ce qu'il compte décider pour les atténuer et, si possible, les faire disparaître.

6533. — 19 décembre 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'un grave accident s'est produit il y a quelques années sur un chemin départemental des Pyrénées-Orientales, faisant plusieurs victimes. La responsabilité civile de ce grave accident ayant été imputée au département, le conseil général des Pyrénées-Orientales a été obligé de payer les sommes mises à sa charge par la décision de justice, plusieurs dizaines de millions d'anciens francs, en votant des centimes additionnels nouveaux. Cet argent a donc été payé par les contribuables du département. Il lui demande s'il est à même de dire qui paiera les indemnités attribuées aux victimes si un accident semblable vient à se produire sur la route départementale n° 2 de ce même département, entre la maison cantonnière de Roquevert et le col d'Ansines, partie de ce chemin particulièrement dangereux.

6534. — 19 décembre 1963. — M. Tourné demande à M. le ministre du travail quelles sommes exactes les services de l'aide sociale et sanitaire du régime général ont consacrées à l'aide à l'enfance inadaptée, handicapée et déficiente depuis que ce régime existe : 1° globalement ; 2° par année de référence ; 3° pour l'équipement et les investissements divers, quelle a été la part globale des deux secteurs intéressés : a) organismes publics et assimilés ; b) organismes privés.

6535. — 19 décembre 1963. — M. Tourné demande à M. le ministre du travail comment est considéré un enfant infirme moteur ou infirme mental au regard des diverses prestations incluses dans la nomenclature des prestations du régime général de la sécurité sociale : 1° quels sont, notamment, les droits directs de ces enfants et ceux de leurs familles ; 2° quels droits peuvent être invoqués au titre des fonds de l'aide sanitaire et sociale.

6536. — 19 décembre 1963. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'agriculture la situation tragique de nombreux viticulteurs sinistrés par le gel dans les régions viticoles. En effet, pour eux, la perte d'une partie importante de leur récolte s'ajoute aux difficultés que connaît l'ensemble de la viticulture. Il est donc inadmissible qu'une partie de leur vin de la récolte de 1962 reste bloquée. Il lui demande s'il n'envisage pas de permettre aux sinistrés, qui ont perdu sur la moyenne de trois dernières années, de commercialiser immédiatement, au titre du quantum, le vin du volant compensateur de la récolte 1962, et cela sans être tenu à l'achat du transfert de compensation dont le dernier délai est fixé au 31 décembre.

6537. — 19 décembre 1963. — M. Cermolacce demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de lui faire connaître le montant, par aéroport, des redevances d'atterrissage perçues au cours des années 1961 et 1962 sur les aéroports français dont l'exploitation est confiée à des collectivités autres que l'Etat, ainsi que les mêmes renseignements pour les premiers mois de 1963.

6538. — 19 décembre 1963. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les décrets n° 62-482 et 62-1276 des 14 avril et 31 octobre 1962 ont modifié, à compter du 1^{er} janvier 1962, l'échelonnement indiciaire des grades et emplois de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts. Il s'ensuit que les pensions des fonctionnaires retraités de ces services doivent faire l'objet d'une révision avec effet de la même date. Or, au 15 décembre 1963, lesdites pensions ne semblent pas avoir été révisées, et en tous cas leurs titulaires n'ont pas encore perçu les rappels auxquels ils ont droit. Il lui demande : a) les raisons de ce retard vraiment excessif ; b) à quelle date les fonctionnaires retraités intéressés seront mis en possession des rappels qui leur sont dus ; c) si, à l'échéance de janvier 1964, leurs pensions seront établies et payées sur la base du nouvel indice de traitement afférent à leur grade.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6005. — M. Alduy demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre où en sont les pourparlers engagés entre le ministère des anciens combattants et les ministères du travail et des finances pour étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux veuves et orphelins « hors guerre », comme cela lui a été précisé dans la réponse qu'il a faite le 21 janvier 1963 à sa question écrite n° 339 du 3 janvier 1963. (Question du 26 novembre 1963.)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire reste au nombre des préoccupations du ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Ainsi qu'il l'a déclaré le 25 octobre 1963 lors des débats budgétaires à l'Assemblée nationale, les pourparlers se poursuivent avec les départements ministériels intéressés en vue d'étendre le régime de la sécurité sociale notamment aux veuves d'invalides « hors guerre ».

CONSTRUCTION

4579. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de la construction qu'au chapitre 57-05 de la loi de finances rectificative pour 1963 a été inscrit un crédit supplémentaire de 4 millions de francs destiné à l'acquisition d'un terrain réservé à la construction des nouveaux bâtiments administratifs de l'U. N. E. S. C. O. Compte tenu de l'importance de la somme en cause, il lui demande de lui faire connaître la contenance exacte de ce terrain qui serait situé dans le 15^e arrondissement de Paris, à l'angle du boulevard Garibaldi et de la rue Mollis, ainsi que la procédure d'acquisition utilisée. (Question du 7 novembre 1963.)

Réponse. — Le crédit de 4.000.000 francs inscrit au chapitre 57-05 de la loi de finances rectificative pour 1963 est relatif à

l'acquisition d'un terrain de 2.500 mètres carrés destiné à la construction de nouveaux bâtiments de l'U. N. E. S. C. O. Le ministre de la construction a été chargé de la procédure d'expropriation pour le cas où un accord amiable avec les propriétaires des parcelles touchées par cette opération ne pourrait intervenir.

5646. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre de la construction les difficultés des agriculteurs dont les exploitations sont comprises dans le périmètre des zones à urbaniser en priorité. Etant donné la longueur des études et des délais de procédure, il lui demande si lesdits agriculteurs peuvent continuer normalement à engager des capitaux pour l'amélioration de leurs terrains (création de pâtures, clôtures, transformation pour cultures maraichères intensives, etc.). (Question du 6 novembre 1963.)

Réponse. — Bien que des délais soient nécessaires pour l'établissement des programmes d'équipement et de construction dans les zones à urbaniser en priorité et la réalisation de ces programmes, les agriculteurs doivent, d'une manière générale, se garder d'apporter des améliorations à leurs terrains postérieurement à la création de ces zones. En effet, l'expropriation des terrains en cause constituant l'une des opérations préalables à l'exécution des travaux, les collectivités publiques ou leurs concessionnaires y procèdent dans les toutes premières années. En outre, d'après les dispositions des articles 2, 5^e alinéa, de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962 et 21-11 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, ces biens doivent, lors de leur expropriation, être estimés selon la valeur qu'ils ont acquise en raison de leurs possibilités, dûment justifiées, d'utilisation immédiate un an avant la publication de l'arrêté ou du décret instituant la zone à urbaniser en priorité. Dans ces conditions, les intéressés courent le risque de ne pas obtenir d'indemnisation pour les travaux effectués postérieurement à cette date. Toutefois, un examen particulier de chaque affaire peut conduire à des solutions adaptées. Les agriculteurs intéressés pourront opportunément saisir de leur situation le maire de la commune intéressée et, le cas échéant, la société concessionnaire.

5671. — M. Houël rappelle à M. le ministre de la construction que l'évolution actuelle des prix (5 p. 100 de hausse environ par mois) dans l'industrie du bâtiment fait qu'il n'est plus possible pour quelque organisme que ce soit de construire dans la limite des prix plafonds autorisés. La plupart du temps les adjudications demeurent infructueuses — les projets, de ce fait, ne peuvent être réalisés, et la crise du logement s'aggrave sans cesse. Dans le département du Rhône les prix plafonds sont dépassés en moyenne de 30 à 50 p. 100. Les offices d'H. L. M., les sociétés d'économie mixte se trouvent paralysés et ne peuvent entreprendre la construction de logements, qui font pourtant cruellement défaut à la population. Il lui demande s'il envisage de libérer dans l'immédiat les prix plafonds, dont la revalorisation s'impose depuis longtemps. (Question du 6 novembre 1963.)

Réponse. — Bien que ne pouvant être contestée, la hausse des prix dans l'industrie du bâtiment est loin d'avoir revêtu l'importance mentionnée par l'honorable parlementaire. En fait, les prix de la construction ont augmenté de quelque 5 p. 100 pendant le deuxième trimestre de 1963, de 1,19 p. 100 seulement pendant le troisième trimestre et l'on peut espérer qu'ils demeureront stables pendant le quatrième trimestre à la suite des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre du plan de stabilisation. Pour l'ensemble de la période 1959-1963 on constate d'ailleurs que, dans le bâtiment, l'augmentation de coût enregistrée reste en moyenne du même ordre de grandeur que celle subie par l'ensemble des produits industriels, soit 20 p. 100 environ (indices publiés par l'I. N. S. E. E.). Par ailleurs, les renseignements recueillis permettent d'affirmer que, dans la grande majorité des cas, les adjudications de travaux de logements se traitent dans des conditions satisfaisantes. Dans ces conditions, il semble a priori que, pour les exemples précis auxquels paraît se référer l'honorable parlementaire, une solution favorable aurait pu être trouvée, soit par le recours à l'un des procédés évolués de construction qui ont largement fait leur preuve mais restent encore trop méconnus en France et spécialement dans le Rhône, soit en procédant par reconduction d'une opération dont les qualités techniques ont été mises en évidence lors de réalisations antérieures et qui respectent les normes de prix. Des opérations répondant à ces caractéristiques peuvent être indiquées par le directeur départemental de la construction. Il convient en outre de rappeler les mesures récentes concernant les H. L. M. à usage locatif, qui ont eu notamment pour effet d'adapter la réglementation aux circonstances économiques nouvelles : les plafonds du coût de construction viennent d'être majorés (arrêté interministériel du 13 octobre 1963, paru au Journal officiel du 16 octobre 1963) ; des dérogations peuvent, en outre, être accordées dans la limite de 5 p. 100 lorsque la consistance du projet le justifie et de 10 p. 100 dans le cas de logements individuels isolés, jumelés ou en bande ; le montant du prêt principal a été parallèlement relevé. Des mesures complémentaires vont être prochainement promulguées pour les autres secteurs de la construction bénéficiant d'une aide financière de l'Etat. Enfin, le ministre de la construction a réuni, le 29 octobre dernier, une « table ronde » à laquelle participaient, notamment, des représentants des maîtres d'ouvrage et professionnels du bâtiment, afin de rechercher les mesures à plus long terme susceptibles de stabiliser les prix de la construction. Des commissions de travail ont été nommées dont les conclusions seront prochainement déposées.

5860. — M. Palmero expose à M. le ministre de la construction que l'allocation-logement concernant les propriétaires n'est due, indépendamment de certaines conditions à remplir, que si l'intéressé a accès à la propriété en contractant un emprunt. Donc, un modeste travailleur qui, en se privant, a réalisé quelques économies ou a fait un petit héritage, a utilisé ses fonds et a construit en partie lui-même son habitation sans faire d'emprunt, est exclu du bénéfice de l'allocation-logement même s'il n'a qu'un salaire modeste et perçoit la prime de construction. Par contre, un autre constructeur, qui aurait fait fructifier ses économies ou son petit héritage en faisant un placement fructueux, mais aurait contracté un emprunt, bénéficierait de l'allocation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'accorder uniformément cette allocation à tous les salariés qui réunissent les conditions requises, sans discrimination. (Question du 19 novembre 1963.)

Réponse. — A l'inverse des primes à la construction qui sont forfaitaires et peuvent être versées à toutes les personnes qui construisent un logement dans les conditions prévues par la réglementation, l'allocation de logement ne peut être versée qu'aux familles bénéficiant des prestations familiales et son montant est adapté aux charges et aux ressources des bénéficiaires par un mode de calcul où interviennent le loyer minimum restant à charge, progressant avec les ressources de l'allocataire, et le coefficient de prise en compte des dépenses supportées par la famille, croissant avec le nombre d'enfants. L'allocation de logement apparaît ainsi comme une prestation familiale à affectation spécialisée destinée à compenser une partie des charges supportées par la famille pour se loger convenablement. Dès lors que la famille qui a acquis un logement n'a pas charge à ce titre, soit qu'elle ait pu faire cette acquisition sans s'endetter, soit qu'elle ait fini de rembourser les emprunts, l'allocation de logement n'a pas à être versée.

5986. — M. Sallenave expose à M. le ministre de la construction la situation des commis titulaires de son administration qui ont été détachés dans le grade de vérificateur temporaire et qui, au nombre d'une quarantaine, attendent, depuis plusieurs années, leur intégration dans le cadre titulaire en qualité de vérificateur. Il lui rappelle les services rendus par ces agents, reconnus aptes, par leurs supérieurs, à assumer une tâche plus importante et digne de bénéficier d'un avancement. Il lui signale que des écarts de traitement atteignant 100 francs par mois peuvent exister dans le cas de deux agents, recrutés en même temps et ayant les mêmes références, qui ont avancé, l'un dans le cadre titulaire, l'autre dans le cadre temporaire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette situation. (Question du 26 novembre 1963.)

Réponse. — C'est en raison des difficultés inhérentes à l'existence de cadres permanents et temporaires, constitués de personnels ayant la même origine, qu'avait été institué le système de détachement dont ont bénéficié un certain nombre de commis titulaires. Ceux-ci ne pouvant parvenir au grade hiérarchiquement supérieur à leur dans les cadres permanents où les possibilités d'avancement étaient excessivement réduites ont pu ainsi trouver dans les cadres temporaires une situation correspondant à leurs mérites. Malheureusement, le nombre des réintégrations dans les emplois d'avancement des cadres permanents est demeuré très faible, de sorte que la durée du détachement de certains fonctionnaires a dû être prolongée. Il en est résulté, aussi bien pour l'administration que pour les agents intéressés, une situation peu satisfaisante et c'est pourquoi des études ont été entreprises en vue d'y mettre fin. Le ministre de la construction espère que la solution de ce problème pourra être mise au point à l'occasion de la constitution du corps définitif de catégorie B des services extérieurs dans le cadre des réformes statutaires en cours de réalisation.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

5775. — M. Bustin expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que des élections à l'Assemblée territoriale de la Côte des Somalis doivent se dérouler le 17 novembre 1963. Un vif mécontentement est suscité par la préparation de ces élections, et notamment par le fait que de nombreux citoyens autochtones ne figurent pas sur les listes électorales, alors que le plus grand nombre possible d'éléments allogènes, français et étrangers, civils et militaires, y sont inscrits d'office. Au surplus, dans un tel état de mécontentement, il est procédé à des arrestations de militants syndicaux et politiques, ce qui ne peut qu'aggraver la tension. Des troubles graves sont à redouter, dont la responsabilité incomberait au Gouvernement français. Devant la volonté d'indépendance qui se développe dans ce territoire, le dernier à rester soumis à un régime colonial dans toute l'Afrique orientale, ces élections, préparées dans les conditions où elles le sont, pour une assemblée qui symbolise aux yeux des populations le maintien d'un tel régime, ne feront qu'aggraver la situation. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend engager avec les représentants qualifiés de la population des discussions pour définir une solution conforme aux aspirations que la population a manifestées. (Question du 14 novembre 1963.)

Réponse. — La population de la Côte française des Somalis a déjà répondu massivement, dans le calme et la dignité, aux craintes que l'honorable parlementaire a bien voulu exprimer trois jours avant le scrutin pour le renouvellement de l'Assemblée territoriale fixé au 17 novembre 1963. En effet : 1° aucun incident n'est venu troubler le déroulement de la campagne électorale et du scrutin ; 2° 74 p. 100 des électeurs inscrits (soit 21.408 votants contre 10.217 en 1958) se sont rendus aux urnes pour désigner leurs représentants, manifestant ainsi tout l'intérêt qu'ils apportaient à l'exercice de leurs

droits de citoyens ; 3° la présence de vingt-quatre listes dans les sept circonscriptions électorales du territoire témoigne suffisamment du régime de liberté démocratique dans lequel a eu lieu cette consultation ; 4° la population, à une majorité écrasante, a donné son entière adhésion aux principes énoncés dans la déclaration de l'Arta, dont le premier « affirmait solennellement que la Côte française des Somalis est et doit demeurer une collectivité territoriale de la République française ».

EDUCATION NATIONALE

5484. — M. Odru demande à M. le ministre de l'éducation nationale où en est la procédure d'acquisition des terrains sis 11 et 15, rue de Lancry, à Paris, nécessaire à la réalisation d'une école maternelle absolument indispensable pour répondre aux très nombreuses demandes d'admissions d'enfants. (Question du 28 octobre 1963.)

Réponse. — Le dossier d'acquisition des terrains sis 11 et 15, rue de Lancry, à Paris, nécessaire à la réalisation d'une école maternelle, est actuellement soumis à l'examen de la commission de contrôle des opérations immobilières. S'il n'est pas encore possible de prévoir quelle sera la procédure suivant laquelle l'acquisition sera en définitive réalisée, il peut être rappelé que l'administration s'efforcera, en premier lieu, de recueillir l'accord du propriétaire intéressé sur le prix qui pourra lui être proposé, après avis de la commission de contrôle des opérations immobilières.

5510. — M. Le Gallo expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le conseil municipal d'Epinay-sur-Seine a voté le projet d'agrandissement du groupe scolaire Victor-Hugo le 2 décembre 1961, suite à l'approbation du programme par l'inspecteur général, directeur des services d'enseignement de la Seine. Cette extension, comprenant seize classes primaires et trois classes maternelles, répond aux besoins nés de la construction de grands ensembles dans le quartier du Cygne d'Enghien. Le service des constructions scolaires du ministère de l'éducation nationale, à la demande du contrôleur financier de ce département ministériel, a scindé le projet en deux tranches : huit classes primaires comprises au programme de 1963 et huit autres à celui de 1964. Les trois classes maternelles ne sont pas retenues non plus que le gymnase. L'urgence de cette opération a été maintes fois rappelée au ministère de l'éducation nationale, qui en a reconnu l'absolue nécessité ; toutefois, aucune décision n'a encore été prise par le ministère pour allouer à la ville d'Epinay-sur-Seine les subventions promises par la direction de l'enseignement primaire de la Seine et par le ministère. La dernière rentrée scolaire a été particulièrement difficile à Epinay-sur-Seine, à telle enseigne que seize classes ont dû être installées aux frais exclusifs de la ville dans des locaux de fortune. Si l'opération avait été retenue au programme de 1963, quelques classes auraient pu ouvrir en septembre. On se demande, en l'absence d'arrêt de promesse de subvention qui conditionne la mise en adjudication, si la construction des huit premières classes sera terminée à la rentrée de septembre 1964. Ainsi les réticences du représentant des finances portent préjudice tant aux nouveaux élèves qu'à la municipalité laquelle avait le désir de réaliser l'école nouvelle dans le même temps que les constructions d'habitation. Il lui demande s'il ne compte pas insister très vivement auprès de son collègue, M. le ministre des finances, afin que d'urgence soit prévu le financement de l'extension du groupe scolaire précité et que les travaux puissent commencer dans un délai aussi rapide que possible. En effet, en raison de l'accroissement des effectifs scolaires consécutifs à l'édification de groupes importants d'habitations sur le territoire de la commune d'Epinay-sur-Seine, il s'avère dès à présent certain que les nouvelles classes dont l'ouverture est projetée dans le groupe scolaire Victor-Hugo seront même insuffisantes pour la rentrée scolaire de septembre 1964. (Question du 28 octobre 1963.)

Réponse. — Il convient de préciser que c'est en raison de considérations d'ordre exclusivement technique, retenues par la direction de l'équipement scolaire du ministère de l'éducation nationale, que le projet de construction du groupe scolaire Victor-Hugo à Epinay-sur-Seine qui comprenait dix-neuf classes (seize primaires et trois maternelles) a été scindé en deux tranches. La préfecture de la Seine a donc proposé que soit financée une première tranche de huit classes qui présentent un caractère fonctionnel. La proposition de financement, correspondant à ces huit classes, est actuellement en cours d'engagement.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4857. — M. Bustin expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que la réponse faite le 24 août 1963 à sa question n° 3297 du 7 juin 1963 relative à l'indemnisation des victimes civiles des attentats de l'O. A. S. en Algérie, si elle lui indique les textes applicables en la matière, ne donne satisfaction à aucun des trois points évoqués, à savoir : 1° combien de dossiers d'indemnisation de victimes de l'O. A. S. sont encore en instance ; 2° les raisons pour lesquelles un tel retard est constaté pour le règlement des dossiers relatifs à des faits qui se sont produits en 1961 et 1962 ; 3° dans quel délai toutes les indemnités seront effectivement versées aux intéressés. Il lui demande s'il compte porter à sa connaissance les indications sollicitées. (Question du 28 septembre 1963.)

Réponse. — 1° et 2° L'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1963, n° 63-778 du 31 juillet 1963 paru au Journal officiel du 2 août 1963, reconnaît un droit à pension pour toutes les victimes civiles des événements d'Algérie, possédant la nationalité française à la date de promulgation de la loi. A la suite de l'intervention de

l'article 13 susvisé, et à la date du 30 septembre 1963, 5.926 demandes d'indemnisation ont été présentées par des victimes civiles des événements d'Algérie. 3° Il est signalé à l'honorable parlementaire que des instructions ont été données pour délivrer aux victimes civiles, des titres d'allocations provisoires d'attente.

6002. — M. Palmero expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas de certains retraités du secteur privé titulaires d'une pension de retraite du G. A. P., 7, avenue du 8-Novembre, à Alger, auquel a été substitué le G. I. P., 3^{ter}, rue des Rosiers, à Paris (14^e), qui ont eu la désagréable surprise de constater, dès le paiement du premier trimestre, que leur retraite avait été amputée de 25 p. 100. Depuis, tous les trimestres, ce même abattement de 25 p. 100 a été opéré, alors que le Gouvernement français a admis que les retraités de la C. G. R. A. devaient toucher le montant intégral de leur retraite, et qu'il semble qu'il doive faire pour respecter la pension de ces retraités. (Question du 26 novembre 1963.)

Réponse. — Un article ayant pour objet de régler au fond le problème de la prise en charge des retraites complémentaires anciennement servies par des organismes algériens a été intégré au projet de loi de finances rectificative pour 1963 qui vient d'être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

6035. — M. Privat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que : 1° les cadres d'exploitations agricoles en Algérie bénéficiaient d'un régime complémentaire de retraite mis en œuvre par la caisse mutuelle agricole; 2° lorsque cette caisse se trouva, du fait des événements d'Algérie, dans l'incapacité de fonctionner, la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles (C. P. C. E. A.) fut désignée comme organisme d'accueil pour continuer à servir les retraites, liquider les dossiers, percevoir éventuellement les cotisations auprès d'adhérents restés en activité en Algérie; 3° très rapidement les cotisants disparurent complètement; 4° les retraites sont garanties par les accords d'Evian; 5° très peu de cadres d'Algérie ont trouvé une situation analogue en France, ce qui fait qu'actuellement cinquante cotisants seulement de la C. P. C. E. A. sur dix mille sont originaires d'Algérie (proportion: 0,5 p. 100); 6° compte tenu de la situation exposée ci-dessus, la participation de la C. P. C. E. A., au financement des retraites d'Algérie ne peut être supérieure à 1 p. 100 du montant de ses charges propres de retraites. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec M. le ministre de l'agriculture, pour régler le grave problème du paiement des pensions aux retraités des cadres d'exploitations agricoles en Algérie, repliés en France. (Question du 27 novembre 1963.)

Réponse. — Un article, ayant pour objet de régler au fond le problème de la prise en charge des retraites complémentaires anciennement servies par des régimes algériens, a été intégré au projet de loi de finances rectificative pour 1963 qui vient d'être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

INDUSTRIE

5662. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'Industrie que des milliers de Marocains travaillent dans les mines. Recrutés dans leurs pays, ils arrivent munis d'un contrat leur laissant entrevoir des conditions de travail et d'hébergement normales. Leur déception est d'autant plus grande qu'ils sont l'objet d'une discrimination injuste et sont obligés de vivre dans des conditions insupportables. Après une formation professionnelle de huit jours, ces travailleurs sont mis directement à l'abatage et, malheureusement, ces ouvriers inexpérimentés comptent pour la majeure partie parmi les tués à la mine et les blessés dans les hôpitaux. Ils versent sur leurs salaires une cotisation de 10 p. 100 comme les travailleurs français, mais ils ne perçoivent aucune prestation familiale ni salaire unique pour leurs familles restées au Maroc. Leurs conditions de logement sont épouvantables, casés à six par baraque, deux par chambre, leurs lits sont des bat-flanc inconfortables et, à chacun, il est réclamé 900 anciens francs par quinzaine, soit 100 millions de francs encaissés sans en par les houillères pour ces locations très « spéciales ». Les brigades sont multiples, tant au travail que dans la vie quotidienne. C'est ainsi que, dans la région de Lens, les houillères ont supprimé sans préavis les autobus mis à la disposition des mineurs marocains pour leur transport du camp aux puits, distants de plusieurs kilomètres. Ces mineurs envoient à leurs familles la plus grande partie de leur paie, qui est en moyenne de 20.000 à 25.000 anciens francs par quinzaine. Les camps étant dépourvus de cantine, ils ont des moyens d'existence précaires. Les conditions qui leur sont faites sont telles que, dès le contrat expiré, ces ouvriers quittent la mine et, pour la plupart, se rendent en Belgique, où les salaires sont plus élevés et les logements meilleurs. Elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre : 1° pour que les mineurs marocains employés par les houillères soient traités dignement, tant au travail que dans la vie quotidienne; 2° pour qu'ils puissent percevoir, comme les mineurs français, les prestations familiales pour lesquelles ils sont soumis à cotisation. (Question du 6 novembre 1963.)

Réponse. — 1° Aucune mesure discriminatoire n'est prise par les houillères de bassin du Nord et du Pas-de-Calais à l'encontre de leurs travailleurs marocains. C'est ainsi que leur formation professionnelle est absolument identique à celle des ouvriers adultes recrutés localement; à l'issue de cette formation, ils sont placés aux postes de travail correspondant à leurs aptitudes; on ne comprendrait pas pourquoi les houillères multiplieraient les risques

d'accident en affectant des travailleurs débutants ou mal adaptés à des travaux excédant leurs possibilités. Si un grand nombre de mineurs marocains sont logés dans des cités de maisons de bois à double paroi, il en est encore ainsi pour d'autres travailleurs étrangers ou français sans famille et même pour de nombreux jeunes ménages de mineurs français; en dépit des réalisations du programme de construction de logements, il est, en effet, encore impossible de fournir des habitations en maçonnerie à tous les travailleurs du bassin, car un très grand nombre de logements de ce type demeurent occupés par les retraités. On ne peut pas dire que l'attribution d'une chambre pour deux travailleurs conduise à un entassement des mineurs marocains dans les logements; les abus que l'on a pu constater en la matière étaient le fait des travailleurs eux-mêmes, dont certains s'installaient en sur-nombre auprès de compatriotes. Les houillères mettent à la disposition des mineurs marocains du mobilier et du matériel de couchage et de cuisine; elles apportent un soin particulier à l'amélioration et au nettoyage du matériel de couchage. C'est pour subvenir aux frais d'entretien, de nettoyage et de renouvellement du matériel détérioré ainsi qu'aux dépenses d'éclairage que les houillères demandent aux intéressés une participation modique. Enfin, pour ce qui concerne la suppression d'un service de transport par autocars, il semble que l'honorable parlementaire fasse allusion aux travailleurs marocains de la fosse 7 du groupe de Lens-Liévin. Aucun service de transport n'a jamais été organisé spécialement pour ces travailleurs, leur cité n'étant pas éloignée de la fosse 7; certains d'entre eux empruntaient cependant, au passage, les autocars desservant d'autres cités plus isolées de travailleurs marocains. Ceux-ci ayant pu être regroupés dans des logements sis à proximité de leurs puits respectifs, le service de transport qui leur était destiné a été supprimé au mois d'août 1963, non sans que les houillères aient prévenu le personnel trois semaines auparavant; 2° les prestations familiales, financées exclusivement par des cotisations patronales sans aucune participation des salariés, sont versées aux travailleurs étrangers dont la famille réside en France. Elles peuvent être servies, au titre des familles de travailleurs étrangers qui n'ont pas rejoint ceux-ci en France, dans des conditions définies par des accords bilatéraux ou multilatéraux de sécurité sociale intéressant la France qui prévoient explicitement, à titre réciproque, l'exportation de ces prestations; il n'existe pas encore d'accords de ce genre concernant le Maroc.

5886. — M. Vivien expose à M. le ministre de l'Industrie que les divers métiers d'art et de création constituant les « industries de qualité » dépendent actuellement de plusieurs départements ministériels. Cet écartèlement entre différentes autorités de tutelle présente incontestablement des inconvénients sérieux. Afin que les relations de l'Etat avec ces industries ne relèvent que d'un département ministériel, il lui demande si les industries de qualité ne pourraient être rattachées au ministère de l'Industrie, où tous les problèmes les concernant seraient, par exemple, étudiés dans le cadre de la direction des industries diverses et des textiles. (Question du 19 novembre 1963.)

Réponse. — Les divers métiers d'art et de création constituant les industries de qualité ne dépendent pas, sur le plan de la « tutelle administrative », de plusieurs départements ministériels. Ils sont tous rattachés au ministère de l'Industrie et, pour le plus grand nombre, à la direction des industries diverses et des textiles, au sein de ce ministère, à l'exception toutefois des activités artisanales, qui relèvent du service de l'artisanat. Il est certain que d'autres départements ministériels sont compétents, notamment le ministère des finances et des affaires économiques, pour les problèmes fiscaux, par exemple, mais il s'agit là d'une règle générale et non particulière aux métiers en cause.

INTERIEUR

5792. — M. Le Goasguen demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui faire connaître : 1° le nombre de contraventions relevées à Paris en 1963 pour infraction aux diverses règles de stationnement des véhicules automobiles; 2° le nombre d'amendes forfaitaires réglées à la suite de l'établissement de ces contraventions; 3° pour les contraventions n'ayant pas fait l'objet d'un règlement par amende forfaitaire, la durée moyenne approximative qui s'écoule entre la constatation de l'infraction et le règlement de l'amende qu'elle entraîne. Des constatations qu'il a pu faire lui-même, il semble que le nombre des amendes forfaitaires ayant permis de régler les contraventions ci-dessus visées est faible. Il semble, en effet, que les agents verbalisateurs ne proposent pas ou peu ce mode de règlement et que, par ailleurs, la plupart des infractions visées étant relevées en l'absence du chauffeur fautif, il n'est évidemment pas possible de demander aux intéressés de régler une amende forfaitaire. Les dispositions prévues à cet égard par l'article L. 27 du code de la route paraissent donc, au moins en ce qui concerne Paris, avoir un caractère exceptionnel. Il lui paraît cependant que la possibilité laissée aux contrevenants d'effectuer immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur le paiement d'une amende forfaitaire est particulièrement souhaitable. Ce mode de règlement permet de matérialiser l'infraction relevée par une sanction immédiate; l'effet psychologique de celle-ci est donc plus grand. A l'Etat, il permet une grande rapidité de perception des amendes dues. Ce système constitue également et incontestablement un avantage pour l'usager qui accepte de s'y prêter puisqu'il lui évite d'avoir à comparaître devant le tribunal. Enfin, cette procédure doit normalement faciliter la circulation automobile dans une ville comme Paris, car l'automobiliste qui est immédiatement sanctionné aura certainement tendance à faire un plus grand effort pour éviter que des infractions soient

relevés à son encontre. Pour ces considérations, il lui demande s'il ne peut envisager, en accord avec MM. les ministres de la justice et des travaux publics, des mesures tendant à généraliser le système des amendes forfaitaires applicables aux contraventions dressées pour infraction aux règles du stationnement. (Question du 14 novembre 1963.)

Réponse. — Le nombre des contraventions pour infractions aux règles de stationnement des véhicules relevé à Paris au cours des neuf premiers mois de l'année 1963 s'est élevé à 2.524.155. Ce chiffre avait été de 2.610.363 pour toute l'année 1962. Quant au nombre des amendes forfaitaires réglées à la suite de la constatation de ces infractions, il a été de 22.328 pour les trois premiers trimestres de 1963. Pour toute l'année 1962, il avait été de 34.907. La disproportion entre le chiffre des infractions commises et celui des amendes immédiatement perçues est essentiellement due à l'absence du contrevenant au moment où l'infraction est constatée et aux recherches nécessaires en vue de son identification. Pour les contraventions n'ayant pas fait l'objet d'un règlement par amende forfaitaire, la durée moyenne approximative qui s'écoule entre la constatation de l'infraction et le règlement de l'amende la sanctionnant est variable. Ce délai, qui peut être évalué à six ou sept mois à Paris, en raison notamment du grand nombre de dossiers, est d'une façon générale plus court en province, où il varie de un à six mois. Le ministre de l'intérieur est, pour sa part, convaincu de l'opportunité de rechercher un allègement de la procédure des amendes forfaitaires en vue d'aboutir notamment à une plus grande rapidité dans la perception des amendes correspondantes. Une telle réforme, qui soulève de multiples incidences et nécessiterait, pour être réalisée, l'intervention de textes réglementaires, voire législatifs, fait l'objet d'études activement poursuivies en liaison avec le ministère de la justice et celui des finances et des affaires économiques.

5936. — M. Delorme expose à M. le ministre de l'intérieur que, dans le cadre des mesures de sécurité prises lors des déplacements en province du Président de la République, les services de police procèdent à l'éloignement temporaire de certains citoyens qui ne sont ni interdits de séjour, ni repris de justice et qui ne sont l'objet d'aucune poursuite judiciaire. Cet éloignement va parfois jusqu'au transfert de ces personnes pendant plusieurs jours dans un département insulaire. Il lui demande sur quelles dispositions légales sont fondées ces mesures policières. (Question du 21 novembre 1963.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur souhaiterait que l'honorable parlementaire veuille bien appuyer sa question par des exemples précis. En tout état de cause, l'attentat dont a été victime le président des Etats-Unis démontrerait, s'il en était besoin, l'impérieuse nécessité pour le ministre responsable du maintien de l'ordre de prendre les mesures indispensables pour assurer la sécurité du chef de l'Etat.

REFORME ADMINISTRATIVE

5102. — M. Marcel Guyot demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative à quelle date interviendront certains assouplissements au décret du 26 mai 1962 qui a permis aux agents des catégories C et D d'accéder à l'échelle supérieure de rémunération dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif. Il lui signale en particulier les demandes qui lui ont été adressées à ce sujet par M. le ministre de l'intérieur pour certains de ses cadres pour 1962 et 1963, cadres D des préfectures et ensemble des cadres techniques. (Question du 8 octobre 1963.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative a fait procéder à une enquête générale sur les conditions dans lesquelles, compte tenu de la situation des effectifs, les fonctionnaires des catégories C et D se voient appliquer les dispositions du décret n° 62-595 du 26 mai 1962 qui a amélioré leurs perspectives d'avancement en leur permettant de postuler, dans la limite de 25 p. 100, l'admission à l'échelle supérieure. Cette enquête a fait apparaître des situations très diverses, non seulement selon les départements ministériels mais encore à l'intérieur même des ministères. Cette diversité des situations rend délicate la mise au point d'un assouplissement des dispositions précitées. D'autre part, cet assouplissement suscite des problèmes qui sont d'ordre financier; il n'est pas possible, dans la conjoncture actuelle, de préciser à quel moment pourront intervenir les aménagements demandés par plusieurs ministères, et notamment par le ministre de l'intérieur.

5182. — M. Heltz expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que la plupart des caisses d'allocations familiales accordent aux bénéficiaires des prestations familiales une aide aux vacances permettant à ceux-ci de régler une partie des frais occasionnés par le séjour des enfants de ces allocataires en colonies de vacances, en camps de vacances ou, même, en placements familiaux de vacances. Cette aide n'est pas négligeable puisque, en ce qui concerne la caisse d'allocations familiales de la Somme, elle peut atteindre trois francs par jour et par enfant. Or, les fonctionnaires pour lesquels les prestations familiales sont payées par l'Etat ne perçoivent aucune aide de ce genre. Il lui demande s'il n'envisage aucune mesure tendant à faire bénéficier les fonctionnaires des mêmes avantages. (Question du 11 octobre 1963.)

Réponse. — Les caisses d'allocations familiales peuvent, sur les fonds d'action sociale dont elles disposent grâce à une partie des cotisations recueillies, accorder, aux salariés des entreprises privées

de l'industrie et du commerce, des prestations supplémentaires variables d'après une appréciation de la situation des bénéficiaires en plus des allocations dont le montant est fixé par la législation générale des prestations familiales. Il ne peut jusqu'à présent en être de même pour les fonctionnaires puisque les allocations leur sont payées directement par l'Etat sur crédits budgétaires et ne peuvent donc être que celles prévues par la loi. Il convient d'indiquer qu'un projet de décret est actuellement à l'étude pour apporter une solution au problème ainsi posé: ce texte établirait le principe d'une assimilation des fonctionnaires aux salariés privés quant à la possibilité de bénéficier de prestations extra-légales. Il convient enfin de signaler à l'honorable parlementaire qu'en attendant la parution de dispositions nouvelles, il est possible d'utiliser, aux fins qu'il indique, une part des crédits souscrits au budget de l'Etat au titre des services sociaux.

5542. — M. Prioux demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative: 1° si, selon lui, l'Etat employeur est ou non tenu aux mêmes obligations que celles imposées par lui aux autres employeurs en ce qui concerne les avantages en nature; 2° s'il peut échapper à la jurisprudence instituée en la matière par les arrêts en cassation civile du 3 mars 1937 et du 8 novembre 1937 et en cassation sociale du 30 juin 1950, et enfin par l'arrêt en cassation sociale du 15 janvier 1960, instituant expressément le droit pour le salarié de réclamer par voie amiable ou par voie de justice l'évaluation équitable d'avantages en nature en vue de l'incorporation de leur montant dans le salaire mensuel ou annuel; 3° s'il est normal que de tels avantages — le logement en particulier — puissent être déclarés par l'Etat, employeur, ou son substitut: « Consentis gratuitement » et non en contrepartie de services rendus, et s'il peut être excipé de fait pour ne pas les incorporer au traitement en vue du calcul de la retraite. (Question du 30 octobre 1963.)

Réponse. — Conformément aux principes fixés par l'article 22 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, la rémunération des fonctionnaires est déterminée par décret. A la différence des salariés du secteur privé, la rémunération des fonctionnaires est fixée selon les barèmes établis et, en aucun cas, les taux de rémunération ne peuvent être majorés ou minorés compte tenu de l'existence d'avantages matériels. De ce fait, la jurisprudence citée par l'honorable parlementaire rendue à propos de litiges entre employeurs et salariés relevant du code du travail n'est pas applicable aux rapports entre l'Etat et ses fonctionnaires. Il apparaît en fait que les avantages en nature consentis par l'Etat à certains de ses personnels ne sont pas comparables aux avantages dont bénéficient les salariés du secteur privé car ces avantages, lorsqu'ils existent, sont inhérents à l'exercice d'une fonction ou d'un emploi déterminé et ils constituent la contrepartie des obligations ou des sujétions résultant de cette fonction ou de cet emploi. Assimilables aux indemnités, ces avantages ne peuvent, à la suite d'une évaluation, entrer en ligne de compte dans le calcul de la pension de retraite.

5588. — M. Orvoën demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative à quelle date doivent intervenir certains assouplissements à apporter aux dispositions du décret du 26 mai 1962, qui a permis aux agents des catégories C et D d'accéder à l'échelle supérieure de rémunération dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif, conformément aux demandes qui lui ont été adressées à ce sujet par M. le ministre de l'intérieur en faveur de certains de ses cadres pour 1962 et 1963 (cadres D des préfectures et ensemble des cadres techniques). (Question du 31 octobre 1963.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative a fait procéder à une enquête générale sur les conditions dans lesquelles, compte tenu de la situation des effectifs, les fonctionnaires des catégories C et D se voient appliquer les dispositions du décret n° 62-595 du 26 mai 1962 qui a amélioré leurs perspectives d'avancement en leur permettant de postuler, dans la limite de 25 p. 100, l'admission à l'échelle supérieure. Cette enquête a fait apparaître des situations très diverses, non seulement selon les départements ministériels mais encore à l'intérieur même des ministères. Cette diversité des situations rend délicate la mise au point d'un assouplissement des dispositions précitées. D'autre part, cet assouplissement suscite des problèmes qui sont d'ordre financier; il n'est pas possible, dans la conjoncture actuelle, de préciser à quel moment pourront intervenir les aménagements demandés par plusieurs ministères, et notamment par le ministre de l'intérieur.

5665. — M. Hostler expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'il existe au sein de l'administration des eaux et forêts une catégorie de commis recrutés dans ce corps, alors qu'il était en voie d'extinction entre les années 1949 et 1958. Il lui demande si, par conséquent, une possibilité de recrutement peut être envisagée actuellement dans le corps des adjoints forestiers qui vient également d'être mis en extinction depuis 1958. (Question du 6 novembre 1963.)

Réponse. — Les seules nominations prononcées, au cours de la période considérée, dans le corps d'extinction des commis des eaux et forêts, l'ont été au titre de la législation sur les emplois réservés. Une telle procédure ne peut être appliquée pour le corps d'extinction des adjoints forestiers, puisque ceux-ci ne figurent pas dans les tableaux des emplois réservés, annexés au chapitre IV du titre III du livre III du code des pensions militaires d'invalidité.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

5232. — 15 octobre 1963. — **Mme Ayme de La Chevrellère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans le cas de vente par adjudication publique d'une exploitation agricole, l'exercice du droit de préemption, accordé au preneur, en place par les articles 790 et suivants du code rural, se heurte à de graves difficultés, de telle sorte qu'en fait le preneur se trouve, dans bien des cas, dénué de toute possibilité d'exercer ce droit. Il ne dispose, en effet, que d'un délai de cinq jours après l'adjudication pour prendre la décision de se substituer à l'acquéreur. Un tel délai ne lui laisse pas le temps de réunir les fonds nécessaires au paiement de son acquisition, surtout si celui-ci doit s'effectuer comptant. D'autre part, rien n'empêche le vendeur et l'acquéreur de majorer frauduleusement le prix de l'adjudication pour empêcher le fermier d'acquiescer. Enfin, si ce dernier estime que le prix et les conditions de la vente sont exagérés, il ne peut en saisir le tribunal paritaire aux fins de contrôle. Elle lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'apporter aux dispositions actuelles du code rural toutes modifications utiles, en vue de garantir au preneur l'exercice du droit de préemption en cas de vente par adjudication publique, étant fait observer que la réglementation actuelle a déjà entraîné des désordres assez graves et qu'elle risque de donner lieu à de véritables conflits du fait que les fermiers ont l'impression qu'une institution créée en leur faveur peut être réduite à néant grâce à une utilisation habile du texte légal.

5239. — 15 octobre 1963. — **M. Fenton** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** l'obligation qui a été faite il y a quelques années aux propriétaires de véhicules automobiles, de les équiper d'un dispositif d'antiparasitage, afin que leur circulation ne perturbe pas la réception des émissions de télévision. Au moment où le nombre d'automobiles équipées en postes récepteurs de radio s'accroît chaque jour davantage, il lui demande s'il ne lui semblerait pas convenable d'obliger de la même façon les propriétaires et installateurs d'enseignes lumineuses à faire en sorte que le fonctionnement de ces installations ne trouble pas la réception par les automobiles des émissions radiophoniques.

5256. — 15 octobre 1963. — **M. Lathière** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des exploitants agricoles ayant exercé une profession d'artisans, à titre principal, et bénéficiant pour cette activité d'une retraite partielle versée par des caisses de « vieillesse artisanale » ont atteint l'âge de soixante-cinq ans avant le 3 septembre 1955. Ils ne peuvent donc, selon les dispositions du décret paru à cette date, bénéficier d'une coordination entre les régimes de retraites des non-salariés. Ils ne pourront, en respect de la législation en vigueur, prétendre à un avantage servi par les soins des caisses « vieillesse agricole » prévu par les dispositions du code rural, livre VII, chapitre IV, qu'après quinze années terminales d'activité agricole « non salariée » à titre principal, à compter de la cessation de l'activité artisanale, c'est-à-dire au minimum, à l'âge de quatre-vingts ans. Il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cet état de choses.

5259. — 15 octobre 1963. — **M. Le Bault de La Morinière** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître, pour chaque département : 1° le nombre des électeurs et le nombre des électrices inscrits aux listes électorales des membres des chambres départementales d'agriculture, listes closes le 1^{er} juillet 1963, pour chacun des trois collèges électoraux en distinguant, dans chaque collège, les sous-catégories d'électeurs et d'électrices ; 2° le nombre des groupements professionnels agricoles, le nombre de leurs adhérents individuels et le montant des cotisations encaissées en 1962 (pour les groupements percevant des cotisations annuelles), et ce pour les diverses catégories de groupements : associations (loi de 1901), syndicats (code du travail), caisses de crédit agricole mutuel, sociétés coopératives agricoles, caisses d'assurances mutuelles agricoles (loi de 1900), caisses de mutualité sociale agricole, autres groupements agricoles, inscrits aux listes électorales closes le 1^{er} juillet 1963, en vue de l'élection de leurs délégués aux chambres départementales d'agriculture.

5289. — 16 octobre 1963. — **M. Davlaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la récupération de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sur la succession de l'allocataire. Aux termes de l'article 49 du décret n° 56-763 du 26 septembre 1956, les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire sont recouvrés sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net est au moins égal à 20.000 francs. De très nombreuses personnes âgées ont demandé à bénéficier de l'allocation supplémentaire car elles ne possédaient pas, au moment de leur demande, de biens mobiliers et immobiliers ayant une valeur supérieure à 20.000 francs. Or, leurs héritiers se trouvent aujourd'hui dans l'obligation de reverser le montant des prestations reçues, au motif qu'au décès de l'allocataire les biens mobiliers ou immo-

biliers ont augmenté en valeur nominale. Une telle interprétation de la loi paraît inéquitable en ce sens qu'elle ne permet pas aux demandeurs de l'allocation supplémentaire de s'appuyer sur des éléments certains pour prendre leur décision et surtout parce qu'on ne saurait confondre la notion de plus-value et celle de dépréciation monétaire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir que la valeur du patrimoine des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité soit toujours appréciée à la date du dépôt de la demande.

5359. — 18 octobre 1963. — **M. de Chambrun** expose à **M. le ministre de la justice** que, dans sa réponse à sa question écrite n° 2809 (*Journal officiel*, débats A. N. du 12 juin 1963), il avait déclaré n'avoir pas jugé bon de procéder au dépôt d'un projet de loi aggravant les peines encourues pour les actes de discrimination raciale. Il lui demande si, compte tenu d'un certain nombre de faits de notoriété publique qui se sont produits depuis cette date, il n'envisage pas de procéder au dépôt dudit projet de loi.

5729. — 13 novembre 1963. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le ministre des armées** le cas d'un jeune soldat du contingent, incorporé il y a plus de seize mois, condamné par un tribunal militaire à trois mois de prison avec sursis, après un séjour d'un mois à la prison de Fresnes, pour avoir quitté sans permission son casernement. Muté à la compagnie spéciale des troupes métropolitaines à l'issue du jugement, il s'y trouve encore, bien que tous ses camarades de contingent soient actuellement libérés de leurs obligations militaires, et cela alors que sa condamnation était assortie du sursis. De plus, des indications fournies par les militaires jugés récemment à Lyon pour s'être évadés de la forteresse où se trouve cantonnée cette unité, il ressort que des pratiques inadmissibles y ont été perpétrées à l'égard de jeunes soldats. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour faire libérer rapidement ce jeune, injustement maintenu sous les drapeaux ; 2° pour faire cesser les pratiques inqualifiables dont sont victimes les jeunes du contingent mutés à la compagnie spéciale des troupes métropolitaines.

5731. — 13 novembre 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports**, en tant que responsable des bases aériennes, que les environs de l'aérodrome de Perpignan — la Llabanère — ont le triste privilège de compter un nombre d'accidents relativement élevé survenus à des appareils qui s'apprêtaient à atterrir sur cet aérodrome. Dans tous les cas, ces accidents ont entraîné la mort de tous ceux qui étaient à bord, équipage et passagers. Il lui demande : 1° combien d'accidents aériens se sont produits, au cours des quinze dernières années, sur un rayon de 100 kilomètres autour du terrain d'aviation de Perpignan-la Llabanère ; 2° quel était le type d'appareil pour chaque accident ; 3° combien il y a eu de morts à chaque accident ; 4° quel a été le résultat de l'enquête pour chacun des accidents ; 5° pourquoi malgré le grand nombre d'accidents aériens, on n'a pas encore équipé convenablement l'aérodrome de Perpignan-la Llabanère, pour assurer le maximum de sécurité dans son approche en vol ; 6° s'il est décidé à ne pas attendre de nouvelles catastrophes aériennes pour équiper l'aérodrome de Perpignan-la Llabanère : a) d'un système ILS ; b) d'un système gonio VHF ; 7° si, à son avis, le moment n'est pas venu de doter l'aérodrome d'un système radar en vue d'assurer le maximum de sécurité à l'atterrissage comme à l'envol.

5732. — 13 novembre 1963. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre du travail** que la direction des usines S. K. F. d'Ivry (Seine), dans sa volonté de diminuer l'effectif de son personnel, recourt depuis plusieurs mois à des méthodes inqualifiables : licenciements à l'occasion de maladies, brimades, mutations de postes de travail avec perte de salaire, pour conduire les travailleurs déclassés à chercher du travail dans une autre entreprise. C'est ainsi qu'en violation des dispositions du code du travail, deux délégués du personnel en congé de maladie, l'un depuis huit mois, l'autre depuis treize mois à la suite de graves affections pulmonaires, viennent d'être licenciés, prétexte pris de certaines dispositions de la convention collective de 1954. La protestation du personnel à l'encontre de telles mesures qui reviennent à dénier aux travailleurs, même gravement malades, le droit aux soins, est unanime. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux pratiques susénoncées de la direction de l'usine S. K. F. d'Ivry.

5733. — 13 novembre 1963. — **M. Arthur Ramatte** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la situation de l'enseignement du deuxième degré, à Douai (Nord), est particulièrement déplorable. La pénurie de professeurs va en s'aggravant d'année en année. Un sondage effectué en début d'année scolaire dans les deux établissements douaisiens montre que sur 201 postes, 143 seulement étaient pourvus de titulaires, 30 p. 100 des postes étant non pourvus. Les conditions ne sont pas meilleures sur le plan matériel que dans le domaine de l'enseignement proprement dit, malgré les prévisions et les avertissements de l'administration centrale, les travaux d'extension des installations de collèges n'ont pas été entrepris, et 150 demi-pensionnaires n'ont pu être admis de ce fait. A Somain fonctionne, pour la troisième année, une annexe du lycée de garçons de Douai. Celle-ci aurait dû être le point de départ de la construction d'un vrai lycée, justifiée par l'importance de la population de cette région à mi-chemin entre Douai et Valenciennes. Or, il est impossible, alors que les effectifs de Somain s'accroissent d'année en année, de fixer

un terme au « provisoire » actuel. Pour le lycée de jeunes filles de Douai, c'est pis encore. Il fonctionne actuellement en cinq points différents de la ville, en partie dans des bâtiments dont la vétusté défie les règles élémentaires de sécurité, en partie dans des baraquements installés sur des places publiques. Son internat possède le privilège de battre des records d'inconfort et d'inconfort, et les installations sportives sont inexistantes. Il existe certes un plan de rénovation et de reconstruction de cet établissement. Les travaux, commencés depuis longtemps déjà, accusent sur le programme d'exécution initial un retard important qui risque de s'aggraver encore. A l'heure actuelle, personne n'est en mesure de fixer une date pour la fin de cette situation « provisoire ». Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation lamentable faite à l'enseignement du deuxième degré à Douai et dans l'arrondissement.

5734. — 13 novembre 1963. — M. Lamps expose à M. le Premier ministre que le Président de la République vient de faire connaître à une personnalité française « qu'il considérait comme souhaitable que la France s'intéresse » à la suggestion que quelques personnalités ont faites aux quatre grands Etats de réduire d'un demi pour cent leurs budgets militaires au profit de la lutte contre le cancer. Il lui demande s'il entend sans plus tarder, vu l'urgence d'intensifier la recherche dans le domaine de la lutte contre le cancer et l'insuffisance des crédits qui y sont actuellement consacrés, traduire cette prise de position en acte, par le moyen d'une lettre rectificative au budget en cours de discussion, ou s'il considère qu'elle n'a que la portée d'une déclaration d'intention et simple valeur de propagande, puisqu'éventuellement la responsabilité du report ou de l'absence de sa mise en œuvre pourrait être rejetée sur l'un quelconque des autres Etats sollicités. En effet, la réduction d'un demi pour cent de l'énorme budget militaire national au profit de la lutte contre le cancer trouve sa nécessité et sa justification en elle-même et au regard des données sanitaires et militaires de la France, indépendamment des décisions que pourraient adopter les autres pays sollicités.

5735. — 13 novembre 1963. — M. Bricout demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour quelles raisons le choix des journaux chargés de diffuser la publicité financière de l'Etat, de la loterie nationale et des autres régies financières, n'est pas effectué en tenant compte de la diffusion contrôlée du journal, quotidien ou périodique d'information, étant entendu que ce dernier devrait être au moins hebdomadaire, alors que seul le rythme de parution est actuellement pris en considération.

5736. — 13 novembre 1963. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de créer, conformément aux promesses faites, un enseignement technique industriel au lycée d'Etampes (Seine-et-Oise), lequel ne possède actuellement qu'une section d'enseignement technique commercial féminin. Ledit enseignement devait, d'après le plan, être dispensé dès la rentrée de 1963 ; or, à ce jour, aucun début d'exécution de cet engagement n'a vu le jour. Compte tenu de l'impérieuse nécessité d'aider, dans cette région encore très agricole, à la reconversion vers des métiers industriels d'une jeunesse qui ne trouve plus place dans les travaux agricoles, compte tenu aussi de la nécessité de freiner l'exode vers Paris d'une jeunesse contrainte de s'y établir faute de possibilité d'acquiescer localement des connaissances professionnelles et faute de ce fait d'y trouver un emploi (les industries hésitant à s'établir dans un centre dépourvu de main-d'œuvre qualifiée), il est indispensable qu'un tel cycle d'enseignement soit créé sans retard. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à cet égard.

5737. — 13 novembre 1963. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des effectifs au lycée Geoffroy-Saint-Hilaire, à Etampes (Seine-et-Oise). Un mois après l'ouverture des classes quatre chaires ne sont pas pourvues dans des disciplines essentielles (mathématiques, lettres, sciences naturelles, langues). Il manque une chargée d'enseignement du français dans la section technique et de surcroît trois professeurs de classes terminales devront prochainement prendre des congés de maternité. Enfin le remplacement d'un professeur de lettres des classes terminales devant accomplir son service militaire n'est pas prévu. Il en résultera, à la fin du premier trimestre, une vacance de huit chaires au total dans cet établissement. D'autre part, sur les douze postes de surveillance démandés, qui correspondent aux effectifs et à la situation particulière née de l'éloignement de l'internat de garçons, neuf seulement ont été accordés, dont un est encore sans titulaire. De même, les deux postes d'intendance créés ne sont pas pourvus. Enfin, sur les dix postes d'agents de service démandés par le rectorat, quatre seulement sont autorisés (pour un total de quatre-vingts classes, plus les annexes et la cuisine). Il lui demande s'il compte prendre très rapidement les mesures nécessaires pour remédier à cet état de choses.

5738. — 13 novembre 1963. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes suivants intéressant le lycée Geoffroy-Saint-Hilaire, à Etampes (Seine-et-Oise). L'interruption des travaux de construction de cet établissement dure depuis plusieurs mois, ce qui, outre le préjudice causé à la population scolaire, entraînera, lors de la reprise, des dépenses supplémentaires superflues. Aucun internat de jeunes filles n'y est prévu, et

l'internat de jeunes gens demeurera dans les locaux de l'ancien lycée éloigné de toute la longueur de la ville. Aucune infirmerie n'existe dans ce nouveau lycée, contrairement à tous les règlements. Aucune installation d'éducation physique ni couverte, ni de plein air, n'y existe non plus. La cour de récréation actuellement créée a des normes correspondant au tiers des effectifs présentement scolarisés. Après un retard dans la livraison du matériel, qui a entraîné la fermeture du lycée pendant la première semaine du trimestre, il reste encore à ce jour neuf classes à équiper entièrement. En matière de sécurité, aucune sortie de secours n'a été prévue dans la construction qui est, de plus, démunie d'extincteurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier sans retard à la situation ci-dessus décrite.

5739. — 13 novembre 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les nouvelles dispositions fiscales concernant les rentes viagères consacrent le principe en vertu duquel la partie des rentes viagères qui correspond à un capital ne doit pas être imposée. L'application de ce principe est imparfaite puisque la fraction soumise à l'impôt est fixée à 80 p. 100, quel que soit l'âge du créancier sur la partie du montant brut annuel excédant le chiffre de 10.000 F. Cette imposition inéquitable frappe surtout la famille. Elle frappe en effet le déclarant, quelles que soient sa situation et ses charges de famille, attendu que les rentes viagères du chef de famille s'additionnent à celles de son conjoint. Il lui demande : 1° si la situation ainsi créée ne devrait pas être révisée et ajustée à plus de réalisme en ce qui concerne la partie soumise à l'impôt ; 2° si, en tout état de cause, la fraction soumise à l'impôt ne devrait pas être celle de l'âge du créancier au moment de sa déclaration à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; 3° s'il est prévu que le chef de famille devra divorcer pour lui permettre de se trouver dans la catégorie qui pourrait être affectée d'une fraction moindre que celle de 80 p. 100 puisqu'il n'aurait plus à tenir compte des revenus perçus par son ex-épouse ; 4° si cette dernière situation ne serait pas immorale en ce sens que, pour éviter un impôt trop lourd, disproportionné avec l'équité la plus élémentaire, elle obligerait à la séparation et à l'éclatement de la famille, ce qui n'est pas souhaitable puisque la famille est une des cellules de la nation.

5741. — M. Boulay expose à M. le ministre du travail que l'hiver 1962-1963, particulièrement rigoureux, a provoqué une lourde amputation du salaire des travailleurs du bâtiment ; qu'il est apparu à cette occasion que la législation sur l'indemnisation du chômage-intempéries était insuffisante pour assurer aux travailleurs touchés un revenu décent ; que le décret n° 63-131 du 13 février 1963 n'a pas réglé de façon satisfaisante le problème du délai de carence. Il lui demande s'il a l'intention de proposer au Parlement et de prendre dans le domaine réglementaire un ensemble de mesures destinées à améliorer le régime de chômage-intempéries du bâtiment, en modifiant la durée du versement éventuel de l'indemnité, en supprimant le délai de carence et en relevant le montant de l'indemnité à 75 p. 100 du salaire effectif.

5742. — 13 novembre 1963. — M. Georges Bonnet attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la possibilité pour les anciens commis greffiers assermentés ou non des greffes des tribunaux de grande instance ou de cours d'appel, qui sont devenus secrétaires de parquet fonctionnaires, de faire valider pour la retraite leur temps de commis. A ce jour, il a été possible aux anciens commis greffiers assermentés ou non, devenus greffiers fonctionnaires, de faire valider leur temps de commis greffiers pour la retraite. Les greffiers en chef devenus chefs de secrétariat lors de la réforme judiciaire ont pu faire valider leur temps de greffier en chef. Les commis greffiers d'Algérie, devenus secrétaires de parquet et affectés en métropole, ont pu faire valider leur temps de commis greffier. Les greffiers fonctionnaires, comme les secrétaires de parquet, concourent à la bonne marche de l'administration de la justice, et c'est souvent au hasard des vacances (pour ceux recrutés avant 1952, date du statut) que les commis greffiers ont été nommés greffier fonctionnaire ou secrétaire de parquet. Il serait désirable que les anciens commis greffiers assermentés ou non puissent faire valider leur temps de commis greffiers pour la retraite lorsqu'ils sont devenus secrétaires de parquet. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions en ce sens.

5744. — 13 novembre 1963. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre de l'agriculture que trois années après sa publication et bien qu'elle ait été suivie de plusieurs textes réglementaires d'application et d'une loi de programme d'équipement, la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement agricole n'est pas encore complètement appliquée. Des règlements et des décisions d'importance non négligeables n'ont pas encore été pris. Il lui demande, en particulier, à quelles dates interviendront les décrets sur les bourses d'études, le ramassage scolaire et les modalités d'équivalence des diplômes de l'enseignement agricole avec ceux du niveau correspondant des autres enseignements. Il lui expose, d'autre part, qu'une mesure de promotion des professeurs titulaires des diplômes actuellement jugés suffisants pour enseigner au niveau de l'apprentissage, afin de leur permettre d'enseigner au niveau du collège agricole, a été prévue par le décret du 30 avril 1963. Il lui demande à quelle date seront fixées les conditions générales de cet examen, et notamment son niveau et son programme.

5747. — 13 novembre 1963. — **M. Poirier** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la circulaire n° 56-057-D 3 du 22 juillet 1963, émanant de son département ministériel, direction de la comptabilité publique. Ce texte rappelle que les municipalités ne doivent payer au maximum qu'une heure supplémentaire par jour ouvrable aux employés communaux. Les salaires de ceux-ci étant en général peu élevés, le recrutement s'avère très difficile et, de ce fait, les municipalités sont contraintes de demander au personnel en place d'assurer un certain nombre d'heures supplémentaires. Il lui demande s'il n'envisage pas d'annuler cette circulaire jusqu'à ce que les salaires offerts permettent un recrutement normal.

5748. — 13 novembre 1963. — **M. Bertrand Denis** indique à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'au cours de l'été 1963 une délégation de son arrondissement s'est rendue à Verdun et a constaté que si, dans ces hauts lieux, les monuments principaux étaient en bon état d'entretien, par contre, d'autres de moindre importance, tels que ceux de Louvemont, celui dédié au 1^{er} bataillon de chasseurs à pied et d'autres, paraissent être abandonnés, et qu'en particulier l'abord de ceux-ci était souillé de détritus. Il lui demande ce qu'il pense pouvoir faire pour assurer la sauvegarde et l'entretien de tous les monuments commémoratifs du champ de bataille de Verdun et une conservation de ces hauts lieux dignes de l'héroïsme de ceux qui y sont morts.

5749. — 13 novembre 1963. — **M. Guy Ebrard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème des greffiers des tribunaux d'instance et de police. Il lui demande : 1° si le Gouvernement envisage une revalorisation de leurs tarifs autorisés ; 2° si la commission, créée en mars 1963 pour examiner les problèmes posés à cette profession, est à même de rapporter ses conclusions.

5750. — 13 novembre 1963. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre des rapatriés** qu'en Algérie, en matière d'accidents du travail, la procédure était celle prévue par la loi du 9 avril 1898, telle qu'elle a été par la suite modifiée par différents textes subséquents. La procédure se déroulait entre l'accidenté du travail, l'employeur et une compagnie d'assurances. En vertu de l'article 13 de la loi du 9 avril 1898, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 1^{er} juillet 1938, le juge de paix du lieu où l'accident s'est produit était seul compétent pour établir l'enquête. Après l'enquête, le dossier était transmis au président du tribunal du lieu de l'accident qui procédait soit à la constatation de la conciliation des parties par une ordonnance, soit, en cas de non-conciliation, à un renvoi devant le tribunal du lieu de l'accident. Il est inutile de souligner qu'à compter du début de l'année 1961 jusqu'au 30 juin 1962, les enquêtes d'accidents du travail ont été entravées, ont disparu ou ont été incomplètes. Depuis le 1^{er} juillet 1962, cet état de fait n'a fait que s'aggraver, compte tenu de l'absence de greffier compétent ou même de témoin pour déposer lors de l'enquête, ou encore de l'absence d'une partie elle-même (agent d'assurances ou avoué représentant la compagnie, l'employeur ou le salarié). On peut donc considérer que, dans la majeure partie des cas, tous ces accidents du travail ne sont pas liquidés. Or, le protocole judiciaire du 28 août 1962, publié en annexe du décret du 29 août 1962, prévoit dans son article 17 que la radiation des affaires en cours ne peut être effectuée en Algérie dans les affaires pour lesquelles la compétence territoriale de la juridiction est d'ordre public. Bien qu'en principe ce caractère d'ordre public ne devrait pas mettre en échec la compétence des tribunaux français pour les litiges entre Français résidant en France, il est à craindre que, faisant état du caractère d'ordre public de la loi de 1898, on ne veuille perpétuer la compétence des tribunaux algériens. Dans ce cas, tous les accidentés du travail qui se trouvent en France, et c'est l'immense majorité, compte tenu de la carence des greffes en Algérie, n'auraient ni la possibilité de reprendre leur affaire pour obtenir la rente devant le tribunal saisi, ni la possibilité de récupérer leur dossier d'enquête, ni même la possibilité — le plus souvent — de faire procéder à une enquête nouvelle, compte tenu de l'éparpillement des témoins, employeurs et employés, et se trouvent, par conséquent, dans une situation inextricable. Il convient d'ailleurs d'ajouter que les compagnies d'assurances seraient probablement favorables à un aménagement des textes, compte tenu du fait qu'elles gardent en suspens des dossiers qui pourraient être réglés rapidement. Il lui demande quelles mesures les pouvoirs publics entendent prendre à l'égard de nombre de ces petits travailleurs qui sont atteints d'une infirmité physique permanente et ne perçoivent pas les rentes correspondantes pour : 1° permettre aux magistrats français de se saisir des dossiers même incomplets pour reconstituer les éléments de l'enquête ; 2° permettre aux magistrats français d'accepter les conciliations et de rendre une ordonnance exécutoire en France en ce sens ; 3° donner des directives à ces magistrats pour qu'il y ait à ce sujet une certaine unité de décision.

5751. — 13 novembre 1963. — **M. Hoffer** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que le décret n° 61-204 du 27 février 1961 a fixé les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, mais que des difficultés d'interprétation sont apparues pour l'application de ce texte, et notamment sur les deux points suivants : 1° Reclassement des agents de 2^e classe, 7^e échelon. — L'article 6 du décret fixe le reclassement des anciennes classes dans les

nouveaux échelons. Ainsi la 2^e classe, 7^e échelon, passe dans le nouveau 7^e échelon, avec ancienneté acquise et majoration de deux ans dans la limite totale de trois ans. Il lui demande de quelle façon doit être reclassé un fonctionnaire ayant une ancienneté réelle dans cet échelon supérieure à trois ans en lui appliquant, d'une part, la majoration de deux ans, d'autre part, la « limite totale de trois ans ». Si l'on considère que seuls les agents parvenus à la 2^e classe, 7^e échelon, ont été retardés dans leur avancement par le barrage existant pour accéder à la 1^{re} classe, il semble que la majoration de deux ans, accordée à eux seuls, ait pour but de compenser leur retard. Or, en appliquant aveuglément la « limite totale de trois ans » à ceux qui ont déjà plus de ce chiffre — certains totalisent près de cinq ans — non seulement on ne pourra leur ajouter la majoration de deux ans à laquelle ils seraient en droit de prétendre, mais encore on diminuera leur ancienneté réelle, ce qui retardera encore leur avancement et les déclassera un peu plus qu'ils ne l'étaient. Par contre, les fonctionnaires qui ont moins de trois ans verront leur avancement accéléré et parviendront au niveau des premiers. Ce serait aussi classer le 7^e échelon au niveau du 6^e échelon, puisque ce dernier passe également au nouveau 7^e échelon, mais conserve son ancienneté acquise sans restriction. Une telle situation apparaît d'autant moins satisfaisante que les fonctionnaires à partir du 7^e échelon étaient les plus anciens ou avaient été préférés à d'autres dans un avancement au choix. Aussi le caractère inéquitable de cette situation ne peut échapper. Il apparaît donc logique de ne tenir compte de la limite de trois ans qu'aux agents auxquels on a appliqué en tout ou partie la majoration de deux ans. Ceux qui totalisent plus de trois ans et auxquels la majoration n'est pas appliquée devant conserver la totalité de leur ancienneté. Il convient d'observer que, même en procédant ainsi, les agents de 7^e échelon sont défavorisés.

2° Application de l'article 12 du décret n° 61-204. — L'article 12 du décret stipule que peuvent demander le bénéfice de cet article « les fonctionnaires recrutés par voie d'un concours ou d'un examen professionnel qui leur est statutairement et normalement réservé ». Or, pour la constitution initiale de certains corps, il a été procédé à des nominations « au choix » par transformation d'emploi. Par la suite, le recrutement normal a eu lieu par concours. Il lui demande si le bénéfice de cet article 12 peut être accordé aux fonctionnaires intégrés au choix. Dès lors que leur statut particulier ne fait aucune réserve à leur sujet et que le même régime est appliqué à tous, il paraît normal qu'ils bénéficient des mêmes droits, sans quoi ce serait leur retirer l'avantage que leur aurait procuré leur manière de servir. Bien que le décret n° 61-204 ne mentionne pas textuellement le recrutement au choix, il semble sous-entendu qu'il s'applique à l'ensemble d'un même corps, du moment que le recrutement statutaire a lieu par concours. Dans une lettre du 6 mai 1959, n° 433 FP, de **M. le Premier ministre**, une question concernant les catégories D et C, certes différente mais dont l'esprit était le même, a été résolue dans ce sens. Il lui demande s'il peut lui donner l'interprétation légale de ces textes.

5752. — 13 novembre 1963. — **M. Le Gallo** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un nombre important d'enfants âgés de onze à treize ans, habitant la commune de l'Hay-les-Roses ou les communes limitrophes, ex-élèves des écoles primaires de ces communes, ont été affectés, pour la rentrée 1963-1964 dans un cycle d'observation — section classique ou moderne — des lycées Marie-Curie et Lakanal à Sceaux ou de leurs annexes à Antony et à Bourget-Le-Rain. Cette affectation les astreint à un déplacement bi-quotidien, nécessitant l'emprunt de la ligne d'autobus 192, à raison de trois ou quatre sections de parcours. Or, les facilités accordées en matière de transports urbains par la R. A. T. P., et notamment l'attribution de la carte spéciale d'étudiant permettant une réduction de 50 p. 100 sur le prix des abonnements hebdomadaires, ne leur sont pas applicables, le bénéfice de cette mesure étant réservé, en l'état actuel de la réglementation, aux élèves âgés de plus de quatorze ans. L'extension à tous les élèves desdits établissements, à partir de la 6^e incluse, des dispositions prévues en faveur de leurs aînés âgés de quatorze ans et plus, permettrait de supprimer cette anomalie, et de concilier la logique et l'équité en remédiant à une situation susceptible de gêner un grand nombre de familles laborieuses. Il lui demande s'il compte examiner ce problème, qui ne doit pas être particulier à la commune de l'Hay-les-Roses, et lui faire connaître les mesures qu'il lui semble possible de prendre.

5753. — 13 novembre 1963. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en présence de l'orientation libérale prise par le Conseil d'Etat, il n'envisage pas de considérer comme donnant lieu à un crédit de T. V. A. la totalité des bâtiments d'une nouvelle usine, sans en excepter les locaux tels que les bureaux qui font partie intégrante de l'usine.

5754. — 13 novembre 1963. — **M. Laurin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable ayant eu, jusqu'au début de l'année 1961, son domicile légal et fiscal à Alger, a déposé au service des contributions diverses d'Algérie les déclarations d'ensemble de ses revenus afférents aux années 1958 à 1960, ses revenus de source métropolitaine ayant fait l'objet, par ailleurs, pour la perception de la seule taxe proportionnelle ou de l'impôt forfaitaire de 24 p. 100, de déclarations partielles, établies conformément aux prescriptions de l'article 164 du code général des impôts et déposées au service des contributions directes dont dépendait sa résidence secondaire en France. Il lui demande : 1° si l'admi-

nistration qui — à défaut de preuves écrites, impossibles à obtenir présentement des autorités algériennes — affirme que l'intéressé « avait en France, dès 1956, le centre de ses intérêts matériels et familiaux », est en droit de taxer ce même contribuable sur une base forfaitaire, par application des dispositions de l'article 168 du code général des impôts ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ce qui pourrait paraître une injustice à l'égard de Français qui ont, par ailleurs, perdu le plupart de leurs biens.

5757. — 13 novembre 1963. — M. Jean-Paul Palewski demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'extension des dispositions de l'article 1371 du code général des impôts, prévue par l'article 54 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 au profit des acquisitions d'immeubles destinés à être transformés en vue de leur affectation à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale, s'applique aux acquisitions d'immeubles destinés à être surélevés, dans l'hypothèse où cette surélévation porte à plus des trois quarts de la superficie totale la partie de l'immeuble destinée à l'habitation.

5758. — 13 novembre 1963. — Mme Prin expose à M. le ministre du travail que le décret du 28 décembre 1909 réglemente la limite des charges qui peuvent être portées, traînées ou poussées par les enfants et les femmes dans les établissements industriels et commerciaux, mais que les conditions de travail résultant surtout du développement de la productivité ne sont plus les mêmes actuellement qu'il y a un demi-siècle, et qu'elles entraînent une fatigue et une usure nerveuse plus grandes. Elle lui demande s'il envisage de compléter l'article 1° : 1° port des fardeaux, du décret précité par les dispositions suivantes : « Lorsque le port des fardeaux et les manipulations des charges et objets pesants ont un caractère permanent et répété, les limites de 20 et 25 kg sont réduites à 10 kg. Il est interdit de faire porter une charge quelconque à une femme en état de grossesse ».

5759. — 13 novembre 1963. — M. Cance expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que d'anciens militaires alsaciens et lorrains incorporés de force dans l'armée allemande sont assimilés par la législation en vigueur aux combattants français de la guerre 1940-1945 (art. L. 231 et L. 232 du code des pensions militaires d'invalidité). Ceux d'entre eux qui ont été faits prisonniers devraient donc bénéficier du pécule institué par l'article 2 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

5761. — 13 novembre 1963. — M. Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que l'équipement sportif scolaire fait cruellement défaut dans tous les établissements scolaires du département des Pyrénées-Orientales, aussi bien pour le primaire que pour le secondaire. Il lui demande : 1° quel est l'équipement sportif, matériel, terrain de sports, piscines, salles couvertes dépendant de son seul ministère qui existe dans le département : a) pour l'ensemble de l'école primaire ; b) pour l'ensemble des collèges d'enseignement général et des collèges techniques, en précisant le lieu de leur implantation ; c) pour l'ensemble de l'enseignement secondaire et supérieur, dans chacune des villes intéressées de Perpignan, Prades et Céret ; 2° quel est, pour ces trois types d'enseignement, l'effectif en personnel qualifié : professeurs des deux sexes, maîtres et maîtresses d'éducation physique et personnels divers ; 3° comment il compte remédier aux insuffisances de l'équipement sportif et de l'encadrement sportif dans les Pyrénées-Orientales, et notamment quels sont les divers projets retenus pour 1964-1965 et 1966 dans chacun des trois types d'enseignement et dans quelles localités ils sont prévus ; 4° combien de postes de professeur et de professeur adjoint seront pourvus au cours des trois années précitées.

5762. — 13 novembre 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le nouveau lycée technique de garçons de Perpignan a ouvert ses portes dans des conditions inadmissibles. Les garçons qui ont effectué cette pittoresque rentrée passent une partie de leur temps dans des ateliers inadaptés aux besoins, à trois kilomètres de leur nouveau lycée en construction. Ils mangent encore dans un autre établissement. Il s'ensuit pour eux des fatigues et des pertes de temps qui seront certainement préjudiciables à la poursuite de leurs études de futurs techniciens. Ces élèves, dont certains ont acquis le premier baccalauréat technique dans un autre établissement, sont totalement dépourvus de professeur de mathématiques. Une telle situation compromet sérieusement l'avenir de ces élèves. Il lui demande : 1° dans quelles conditions a été réalisée la rentrée du nouveau lycée technique de Perpignan ; 2° quelle était, au moment de la rentrée, la situation, au regard du nombre des élèves, des professeurs et des moyens d'enseignement et d'internat mis à leur disposition ; 3° ce qu'il pense décider pour améliorer progressivement cette situation et assurer une rentrée scolaire convenable, digne du nouveau lycée technique de Perpignan, en septembre 1964.

5763. — 13 novembre 1963. — M. Etienne Fajon expose à M. le ministre du travail qu'en application du règlement d'administration publique du 2 novembre 1945 et de la loi du 2 août 1949, la contribution de l'employeur au financement du comité d'entreprise ne

peut être inférieure, d'une part, en valeur absolue, au total des sommes affectées aux dépenses sociales de l'entreprise au cours de l'année dite de référence, d'autre part, en pourcentage, au rapport existant entre les sommes versées pour les œuvres en cause par les employeurs et les salaires payés au cours de l'année de référence. Par ailleurs, la circulaire ministérielle n° 27 TR du 24 décembre 1949 a déterminé ce qu'il faut entendre par montant global des salaires de référence. Il s'agit des salaires bruts, sans déduction préalable des impôts et des cotisations de sécurité sociale ainsi que des accessoires du salaire ayant le caractère d'un complément de salaire (primes, indemnités, gratifications, etc.). Il semble donc que le montant global des salaires de référence retenu pour la fixation de la contribution de l'employeur au financement du comité d'entreprise devrait être le même que celui figurant à l'état 1024 produit, chaque année, par l'employeur à l'administration des contributions directes. Or, la direction d'une entreprise industrielle de Saint-Ouen refuse de compter dans le montant global des salaires : les indemnités de maladie, de congés payés, la rémunération des jours fériés, etc. Il lui demande de lui préciser son interprétation des textes en vigueur et singulièrement de la circulaire du 24 décembre 1949 précitée.

5764. — 13 novembre 1963. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° les mesures qu'il a prises afin de garantir aux pompiers la marge bénéficiaire existant sur les stocks qu'ils pouvaient détenir au moment de l'entrée en vigueur de la loi n° 63-1066 du 28 octobre 1963 abaissant le prix du litre d'essence ordinaire de deux centimes ; 2° s'il entend faire droit à la revendication des pompiers pour une marge bénéficiaire de cinq centimes par litre et, dans la négative, pour quelles raisons.

5767. — 13 novembre 1963. — M. Houël expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il ne lui a pas été possible d'intervenir avec suffisamment de temps dans le débat sur le budget de son ministère du fait du peu de temps de parole dont a disposé le groupe parlementaire auquel il appartient. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de demander l'arbitrage de M. le Premier ministre en ce qui concerne le reclassement indiciaire des cadres moyens et supérieurs de l'administration municipale dont les indices n'ont pas varié depuis l'arrêté du 5 novembre 1959, puisqu'aussi bien il semble qu'un accord n'a pu être conclu sur ce problème avec son collègue le ministre des finances. L'arbitrage sollicité devrait aller dans le sens souhaité par la commission nationale paritaire du 4 décembre 1962 et des promesses faites à la tribune du 47^e congrès des maires, soit : 1° la répercussion pour les agents communaux des nouvelles échelles C et D de l'Etat à compter du 1^{er} janvier 1962 ; 2° un reclassement de l'ensemble des catégories d'agents communaux (catégories C et D, ainsi que cadre moyen et supérieur, catégories A et B) dans le but de leur donner des avantages similaires à ceux de leurs homologues de l'Etat.

5774. — 14 novembre 1963. — M. Jean Valentin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des dispositions récentes permettent aux retraités proportionnels ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à seize ans de bénéficier de certaines majorations de leur pension au même titre que les retraités d'ancienneté. Ces avantages sont refusés à une personne ayant élevé trois enfants, dont deux sont des enfants légitimes et le troisième un orphelin de père et de mère, pupille de la nation de la guerre de 1914-1918. En la circonstance, l'enfant pris en charge était la jeune belle-sœur du retraité actuel. Il serait souhaitable que les dispositions précitées s'appliquent à toutes les personnes ayant eu à leur charge au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

5778. — 14 novembre 1963. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre du travail sur le problème posé par l'attribution de l'allocation de « chômage-Intempéries » aux salariés du bâtiment et des travaux publics. Etant donné l'hiver dernier particulièrement rigoureux, nombre de ressortissants des professions en cause ont épuisé leur droit à allocation à l'approche de la mauvaise saison. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces travailleurs ne se trouvent pas pénalisés par une application rigide des textes et puissent — le cas échéant — disposer de ressources suffisantes en cas de nouveaux arrêts de travail dus aux intempéries.

5780. — 14 novembre 1963. — M. Durlot demande à M. le ministre de l'intérieur si les secrétaires de mairie instituteurs bénéficiaires d'un traitement indiciaire se trouvent toujours exclus du bénéfice de l'indemnité de résidence en leur qualité d'employés communaux comme le spécifie la circulaire de M. le ministre des finances et des affaires économiques du 2 mars 1948 ou s'ils peuvent dorénavant en bénéficier, le caractère de l'indemnité de résidence ayant été modifié puisqu'elle représente dorénavant un pourcentage du traitement indiciaire.

5781. — 14 novembre 1963. — M. Fanton fait part à M. le ministre de l'éducation nationale de l'émotion qu'a suscitée dans l'opinion publique, et tout spécialement dans le milieu des anciens combattants, la révélation (à la suite d'émissions de radio et de télévision

ainsi que d'articles de presse) de l'ignorance dans laquelle se trouvait la majorité des jeunes gens et des jeunes filles de ce pays sur la signification réelle de la commémoration du 11 novembre. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas convenable de rendre obligatoire dans tous les établissements d'enseignement et dans toutes les classes, à la veille des fêtes commémoratives — telles que le 11 novembre, le 8 mai, le 8 juin et même avant les vacances en ce qui concerne le 14 juillet — une leçon sur le caractère de ces fêtes, la nature des événements qu'elles commémorent et les leçons qu'il est possible de tirer des faits auxquels elles se rapportent.

5782. — 14 novembre 1963. — **M. Albert Gorge** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de la douloureuse surprise, voire de l'indignation, que lui-même et de très nombreux camarades, anciens combattants de la guerre de 1914-1918, ont éprouvées lors de l'émission du journal télévisé du 10 novembre 1963, à vingt heures. En effet un reporter de la R. T. F. interviewé dans les rues de Paris une trentaine de jeunes gens des deux sexes, dont deux soldats du contingent, âgés de seize à vingt ans, et leur a demandé ce qu'était le 11 novembre et la raison pour laquelle c'était un jour férié. Aussi invraisemblable que cela puisse paraître, un seul de ces jeunes gens a pu donner une réponse. Il lui demande : 1° si, en présence de cette situation, il n'estime pas nécessaire de rappeler au personnel d'enseignement des trois degrés qu'il a le devoir et, si besoin est, l'obligation, d'enseigner l'histoire de France, et notamment les pages douloureuses et glorieuses de la guerre de 1914-1918 ; 2° s'il envisage de prendre contact avec son collègue, le ministre des armées, afin que soient organisées dans tous les corps de troupe des conférences sur ce sujet, afin de pallier la carence scolaire dont les jeunes soldats ont pu être victimes ; 3° s'il ne lui semble pas urgent de procéder à la refonte des manuels d'histoire de France et de donner aux guerres de 1914-1918 et de 1939-1945 une place au moins équivalente à celle donnée jusqu'à ce jour à la guerre de cent ans. En effet, il lui semble indispensable de faire connaître à notre nombreuse jeunesse que, si elle vit libre, c'est au sacrifice de 1.500.000 de ses aînés qu'elle le doit.

5784. — 14 novembre 1963. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'article L. 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Celui-ci dispose en effet que la pension est majorée, en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans de 10 p. 100 de son montant pour les trois premiers enfants et de 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable d'envisager également la prise en compte, pour cette majoration pour enfants, des enfants recueillis ayant été à la charge effective du fonctionnaire ou du retraité pendant seize ans au sens de la législation des prestations familiales, même si, n'ayant pas été recueillis dès leur naissance, ils ont été dépendant à la charge de l'intéressé pendant les seize ans requis — la limite du droit aux prestations familiales étant dans certains cas fixée à dix-sept ou vingt ans.

5787. — 14 novembre 1963. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les termes de l'article L. 54 du code des pensions civiles et militaires de retraite, selon lesquels « les veuves des fonctionnaires civils ont droit à une pension égale à 50 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le mari ». Compte tenu du fait qu'à la mort du mari retraité, et surtout lorsque la veuve n'a pas de ressources propres, certaines charges — logement en particulier — ne subsistent généralement aucune réduction, et que la diminution des autres charges ne correspond pas à la réversion de 50 p. 100, compte tenu également du fait que la caisse des cadres accorde aux veuves une pension de 60 p. 100, il lui demande s'il ne pourrait envisager d'élever le pourcentage de la pension de la veuve et de la porter de 50 p. 100 à 80 p. 100 de la pension du mari retraité.

5788. — 14 novembre 1963. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que les différents régimes de pensions étaient, avant l'indépendance des colonies et pays de protectorat, rigoureusement alignés sur le régime des pensions métropolitaines, que toutes les modifications apportées au code des pensions étaient plus ou moins rapidement, mais régulièrement, reportées dans leurs statuts, et qu'en particulier y figuraient les articles L. 17 et L. 61 du 20 septembre 1948. Or, la décolonisation a eu pour grave conséquence de mettre fin, pour ces retraités, à la péréquation indiciaire dont le droit leur était formellement reconnu et appliqué, et de les écarter des avantages qui peuvent éventuellement apporter aux retraités métropolitains certaines améliorations à leur régime de pension. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun d'envisager l'insertion dans le nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite d'un article étendant toutes les dispositions dudit code aux retraités des caisses locales du Maroc, de Tunisie, de la France d'outre-mer et, le cas échéant, d'Algérie.

5790. — 14 novembre 1963. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'indemnité de résidence qui, au lieu d'être intégrée progressivement dans le traitement soumis à retenue, conserve un caractère d'indemnité de sujétion. Compte tenu du fait qu'en raison de la fixation du maxi-

mum normal de la pension d'ancienneté à 75 p. 100 du traitement de fin de carrière, le fonctionnaire admis à la retraite subit de ce fait une chute importante de ses ressources, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable d'éviter d'aggraver encore l'écart entre les deux rémunérations par l'institution d'une indemnité non soumise à retenue, et s'il compte prendre toutes mesures utiles pour une intégration progressive de la fraction de l'indemnité de résidence payée en zone de plus grand abattement dans le traitement soumis à retenue pour pension.

5791. — 14 novembre 1963. — **M. Le Theule** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quel délai interviendront les mesures concernant la normalisation des échelles des fonctionnaires et retraités des catégories C et D. Il lui demande également s'il envisage de mettre fin : 1° au système instauré par le décret n° 62-595 du 26 mai 1962 excluant les retraités de améliorations de fin de carrière accordées aux actifs par classement dans l'échelle immédiatement supérieure à celle où se trouve classé leur grade ; 2° au système d'avancement au seul choix, système équivalent pour les retraités à une rétrogradation, quel qu'ait été leur mérite au cours de leur carrière.

5793. — 14 novembre 1963. — **M. André Rey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des agents sur contrat du ministère des armées soumis au régime du décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 fixant le statut de ces personnels. Les intéressés, classés selon leur qualification, d'employé de bureau ou de technicien, dans une catégorie correspondant à la hiérarchie des fonctionnaires de l'ordre administratif ou dans celle de techniciens d'études et de fabrication du ministère des armées, n'ont pas bénéficié depuis plus de dix ans des diverses améliorations intervenues en faveur des fonctionnaires de même rang, tant en ce qui concerne les revalorisations indiciaires que les aménagements de carrière. Il lui demande, devant une situation aussi défavorable, s'il n'envisage pas de modifier le décret n° 49-1378, accordant ainsi aux agents sur contrat des avantages identiques à ceux dont bénéficient depuis le 1^{er} janvier 1962 les fonctionnaires des catégories C et D (décrets n° 62-594 et n° 62-595 du 26 mai 1962) et les techniciens d'études et de fabrication du ministère des armées (décret n° 63-80 du 2 février 1963). Il lui rappelle que des propositions tenant compte de la plupart des suggestions ont été élaborées par la direction des personnels civils du ministère des armées (sous-direction de la coordination et de la réglementation générale des personnels civils) et lui ont été soumises dans le courant du premier trimestre de 1963. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin au décalage dont sont victimes, depuis de nombreuses années, les agents sur contrat du ministère des armées, et pour que la date d'effet de ces mesures soit fixée au 1^{er} janvier 1962.

5794. — 14 novembre 1963. — **M. Fouet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des jeunes apprentis qui ne semblent pas bénéficier de l'ensemble des avantages réservés aux jeunes de l'enseignement technique, auxquels on pourrait les assimiler. Il lui demande particulièrement s'il ne trouverait pas opportun de favoriser l'admission des jeunes apprentis dans les cantines scolaires, qui devraient être ouvertes à tous les jeunes en âge de scolarité.

5795. — 14 novembre 1963. — **M. Arthur Richards** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que la part respective des deux fractions — revenu et capital — de la rente viagère dépend de l'âge du créancier au moment de l'entrée en jouissance de la rente et non pas de celui qu'il atteint lors de la perception des arrérages ; s'il est non moins exact que le prélèvement le plus dommageable à la rente est la dépréciation monétaire et qu'elle frappe les deux fractions ; s'il ne serait pas plus équitable et plus simple que la fraction soumise à l'impôt soit déterminée forfaitairement selon l'âge du déclarant lors de la perception des arrérages ; si l'imposition sur 80 p. 100 de la partie de la rente excédant 10.000 francs n'est pas une injustice fiscale ; si cette mesure ne va pas à l'encontre de l'inspiration profonde de celle adoptée, qui est précisément de faire en sorte que les rentiers viagers ne soient imposés que sur le revenu et non pas sur l'amortissement du capital ; si, comme on l'a prétendu, la mesure envisagée a pour but d'empêcher que des ventes ou des héritages soient déguisés avant la mort du propriétaire, et éviter ainsi que des droits de mutation ou de succession soient éludés. Il lui demande en particulier : 1° si, lors de la mise en rente viagère, par exemple d'un immeuble, les droits de mutation ne sont pas exigibles ; 2° si, dans ces conditions, le capital représenté qui, par la suite, se trouve incorporé dans la perception des arrérages, ne représente pas une part très importante qui doit échapper à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, puisqu'il a déjà payé les droits de mutation ; 3° s'il ne serait pas inhumain que, sous prétexte d'atteindre quelques fraudeurs, on frappe une catégorie de rentiers viagers de bonne foi.

5797. — 14 novembre 1963. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la limitation à une heure par jour ouvrable des heures supplémentaires effectuées par les agents des collectivités locales s'applique exclusivement aux heures supplémentaires effec-

tuées pendant les jours ouvrables. L'article 8 du décret du 6 octobre 1950 n'imposant cette limitation que pour les heures effectuées autrement que les dimanches et jours fériés ou la nuit, il résulte que des heures supplémentaires rentrant dans ces diverses catégories doivent être décomptés à part, alors que l'autorité de tutelle limite à une heure par jour ouvrable le total des heures supplémentaires rémunérées, pour chacun des mois considérés.

5803. — 15 novembre 1963. — **M. Péronnet** expose à **M. le ministre du travail** que des entreprises auraient pris l'habitude de conclure avec leurs ouvriers des contrats de travail à durée déterminée, généralement assez brève. Ces contrats ne seraient jamais renouvelés par tacite reconduction, mais remplacés par d'autres contrats conclus dans les mêmes conditions. Ainsi, ces entrepreneurs échapperaient dans une certaine mesure aux dispositions du code du travail sur le licenciement et en particulier sur le délai congé. Il lui demande s'il a eu connaissance de telles pratiques; si celles-ci peuvent être considérées comme abusives, et, dans l'affirmative, si une réglementation pourrait être envisagée.

5805. — 15 novembre 1963. — **M. Couderc** expose à **M. le ministre du travail** la situation des travailleurs du bâtiment et des travaux publics dans le département qu'il représente où, du fait des conditions atmosphériques particulièrement défavorables dans le courant de l'hiver 1962-1963 et durant l'automne 1963, leurs droits à l'allocation dite de « chômage intempéries » se trouvent épuisés. Ce fait inquiète au plus haut point ces travailleurs à l'approche de la mauvaise saison. Estimant que le nombre de jours prévus par la loi est insuffisant, il lui demande s'il pourrait envisager très rapidement des mesures propres à assurer des ressources à ces salariés. En particulier, il serait souhaitable que ces indemnités se fassent : 1° sans limitation de durée; 2° dès les premières heures d'arrêt de travail; 3° à un taux de 75 p. 100 minimum du salaire effectif.

5806. — 15 novembre 1963. — **M. Lathière** expose à **M. le ministre du travail** qu'une allocation dite de « chômage intempéries » est habituellement versée aux salariés du bâtiment et des travaux publics, lorsque le mauvais temps — pluie ou froid — ne permet pas l'exécution de leur travail et qu'en conséquence le paiement de leur salaire se trouve momentanément suspendu. Or cette année, particulièrement rigoureuse, bon nombre d'ouvriers de ces professions ont épuisé leur droit à cette allocation. Il lui demande, à l'approche de la mauvaise saison, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer des ressources aux travailleurs de ces industries en cas de nécessité.

5808. — 15 novembre 1963. — **M. Forest** demande à **M. le ministre des armées** quelle est, au point de vue militaire et administratif, la situation exacte d'un officier général, placé en disponibilité en application du décret du 7 décembre 1948 depuis le mois de mai 1961, et qui a été ensuite acquitté par jugement de la cour de sûreté de l'Etat.

5809. — 15 novembre 1963. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** que l'article 61 de la loi du 23 février 1963 a modifié l'article 16 du décret du 29 octobre 1936 qui est ainsi libellé : « Art. 16. — Les personnels admis à la retraite, sur leur demande, au titre des collectivités visées à l'article 1^{er} avant d'avoir atteint la limite d'âge afférente à leur ancien emploi, et qui reprennent une nouvelle activité dans l'une desdites collectivités, ne peuvent bénéficier de leur pension avant d'avoir atteint l'âge correspondant à cette limite d'âge ». La circulaire d'application du 29 septembre 1963 (*Journal officiel* du 5 octobre) précise que « pour les sous-officiers, la limite d'âge à retenir, en principe, est la limite d'âge supérieure de leur grade, telle qu'elle figure à cette nomenclature, étant entendu que pour les sous-officiers mis à la retraite entre la limite d'âge inférieure et la limite d'âge supérieure, il y aura lieu de rechercher si les intéressés ont cessé leur service sur leur demande ou ont été retraités d'office, pour n'appliquer l'interdiction du cumul que dans la première de ces deux hypothèses ». Etant donné les nombreuses modifications intervenues dans la fixation des limites d'âge des différentes armes et spécialités, il lui demande quelle est la limite d'âge supérieure de l'arme et des services des sous-officiers de l'armée de l'air et des officiers marins.

5810. — 15 novembre 1963. — **M. Duflot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les enseignants des divers ordres se voient, chaque année, notifier officiellement leurs affectations quelques jours avant la rentrée scolaire, ce qui dénote, pour le moins, une certaine négligence de la part des services compétents. Cette situation est de nature à porter atteinte et porte effectivement atteinte à la situation matérielle et familiale des membres du corps enseignant, les contraignant à prendre des décisions et à entreprendre dans des délais très courts des démarches au sujet de leur installation dans leur nouveau poste. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à une situation qui, pour être ancienne, n'en est pas moins hautement préjudiciable aux intérêts desdits enseignants et de leur famille.

5811. — 15 novembre 1963. — **M. Heitz** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les conséquences regrettables que font naître les différentes modalités de calcul des impositions, suivant qu'il s'agit d'impôt dû par un ancien salarié ou d'impôt dû sur des revenus immobiliers et mobiliers. Il lui cite les groupes suivants : 1° un ancien salarié jouit d'une retraite annuelle de 18.000 F. Marié, sans enfant à charge, ce contribuable dispose de deux parts pour le calcul de l'impôt dont il sera redevable et qui s'établit comme suit : 18.000 F, abattement de 20 p. 100 = 80 p. 100 = 14.400 F de revenu taxable passible de 14.400 F : 2 parts = 7.200 F ; à déduire 5 p. 100 sur 2.400 F = 120 F ; 15 p. 100 sur 1.800 F = 270 F ; 20 p. 100 sur 2.750 F = 550 F ; 25 p. 100 sur 450 F = 112,50 F, soit au total : 1.022,50 × 2 parts = 2.045 F ; à déduire 5 p. 100 en raison du versement forfaitaire effectué par la caisse de retraite dont le montant n'a pas été inclus dans le chiffre de 18.000 F déclaré, 720 F. Reste à solder : 1.325 F ; 2° par contre, un ancien artisan, commerçant ou membre d'une profession libérale, n'ayant pas eu la possibilité de se constituer une retraite, en raison de son âge, et parce que les régimes de retraite se rapportant à sa profession n'ont été instaurés que tardivement, mais ayant réalisé des économies qu'il a transformées en propriété foncière non bâtie et en placement hypothécaire, voit ses impôts calculés de la manière suivante : propriétés foncières non bâties : 8.000 F ; placements hypothécaires, 10.000 F ; le revenu taxable sera : terres, 6.000 F, abattement de 20 p. 100, reste 60 p. 100 ou 6.400 F ; hypothécaires : 10.000 F, néant. Totalité : 10.000 F, soit au total 16.400 F. Marié, sans enfant à charge, il sera redevable de l'impôt, calculé comme suit : 16.400 F : 2 parts = 8.200 F ; à déduire 5 p. 100 sur 2.400 F = 120 F ; 15 p. 100 sur 1.800 F = 270 F ; 20 p. 100 sur 2.750 F = 550 F ; 25 p. 100 sur 450 F = 112,50 F, soit au total : 1.272,50 F × 2 parts = 2.545 F. Ainsi décomptée, la part dépasse 8.000 F, d'où un demi-décime, soit 5 p. 100 en sus, 127,25 ; taxe complémentaire sur revenus fonciers : 6.400 F - 3.000 F d'abattement = 3.400 F à 6 p. 100 = 204 ; même taxe sur revenus hypothécaires, soit sur 10.000 F à 6 p. 100 = 600 F. Total à payer : 3.478,25 F. La différence du montant de l'impôt à régler par ces deux catégories de contribuables est donc considérable, ce qui semble anormal puisque les ressources de l'un et de l'autre sont les mêmes. Il lui demande les mesures qu'il envisage de proposer au Parlement pour remédier à des anomalies aussi regrettables.

5813. — 15 novembre 1963. — **M. Kespereit** expose à **M. le ministre du travail** qu'une femme divorcée, même à son profit, ne conserve aucun droit, au regard des conventions collectives ou de la sécurité sociale, lorsque son ex-époux a été seul à cotiser. Ne pouvant, souvent, reprendre une activité salariée, elle ne peut être assurée sociale et ne bénéficie, de ce fait, d'aucune prestation, même en cas de maladie. Les cotisations versées, durant son mariage, ayant été prélevées sur les ressources du ménage, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'apporter une modification à la réglementation actuelle, afin de permettre à la femme divorcée ou, tout au moins à celle dont le divorce a été prononcé à son profit, de pouvoir continuer, sous certaines conditions, à établir, à profiter, dans ce domaine, des mêmes dispositions dont elle bénéficiait durant son mariage.

5816. — 15 novembre 1963. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les nombreux accidents techniques qui ne cessent de se produire sur la ligne de métro Vincennes-Neuilly, depuis qu'ont été mis en service les trains sur pneus. La presse vient de se faire une fois de plus l'écho de ces accidents techniques, en signalant une panne d'une durée de vingt-deux minutes qui s'est produite le 15 novembre 1963. Il lui demande la raison de la fréquence de ces pannes, et si elles ne seraient pas la conséquence directe de la mise en service des trains munis de pneus.

5818. — 15 novembre 1963. — **M. Arthur Richerds** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les courtiers receveurs des grands magasins, dont la dénomination relève des accords Parodi (D. M. 23 décembre 1947, groupe des commerces non alimentaires, *Journal officiel* du 3 janvier 1948, annexe P. 131 du fascicule 24) et qui ont un coefficient d'emploi de 148 à la rubrique « employés », exercent en fait deux activités : a) celle de receveur visitant la clientèle pour l'encaissement des ventes à paiement différé ; b) celle de vendeur de marchandises réalisées à l'occasion de ces visites ; qu'en général, ils sont du croire pour les ventes effectuées par leur intermédiaire ; qu'au surplus, très souvent, ils doivent fournir une caution solidaire ; qu'ils sont rémunérés au moyen d'appointements fixes mensuels, de commissions sur les affaires traitées, d'une commission précomptée sur encassements, etc. Il lui demande : 1° si, étant donné que les frals de route, etc., sont entièrement à la charge des courtiers receveurs, ces derniers, même s'ils ne peuvent satisfaire aux conditions définies par l'article 29 k du livre 1^{er} du code du travail, peuvent déduire, pour la déclaration de leurs salaires, pour frals professionnels, le pourcentage de déduction supplémentaire accordé aux voyageurs, représentants et placiers de commerce et d'industrie, au même titre que les représentants salariés non statutaires ; 2° dans le cas contraire, quels sont les motifs qui s'opposeraient à ce que les courtiers receveurs puissent bénéficier des mêmes déductions pour frals professionnels qui sont accordés à des salariés qui, en fait, par analogie, exercent les mêmes fonctions.

5821. — 15 novembre 1963. — **M. Maurice Schuman** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une personne qui, obligée de prendre un emploi à mi-temps pour pouvoir donner ses soins à son père malade, ne peut cotiser à la sécurité sociale que sur un salaire réduit de moitié, perdant ainsi une part de ses droits à pension. Si cette personne avait abandonné complètement son emploi, elle aurait pu continuer à verser au titre de l'assurance volontaire des cotisations suffisamment élevées pour sauvegarder entièrement ses droits à pension. Il apparaît ainsi que la situation des personnes travaillant à mi-temps dans les conditions signalées ci-dessus est tout à fait anormale. Il lui demande si l'intéressée ne pourrait être autorisée à verser des cotisations calculées sur un salaire correspondant à un emploi à temps plein.

5822. — 15 novembre 1963. — **M. Ihuel** expose à **M. le ministre du travail** qu'un certain nombre de salariés se plaignent des difficultés qu'ils rencontrent pour obtenir la liquidation de leur retraite complémentaire, et notamment de l'obligation qui leur est faite de fournir de nombreuses pièces justificatives lorsqu'ils ont travaillé dans plusieurs entreprises différentes. Il lui demande si les versements effectués au nom de chaque assuré aux caisses de sécurité sociale ne sont pas comptabilisés sur une fiche placée dans un fichier central, et si l'utilisation des renseignements portés sur cette fiche ne devrait pas permettre de simplifier les formalités qui sont actuellement exigées pour la liquidation de la retraite complémentaire.

5824. — 15 novembre 1963. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation particulière dans laquelle se trouvent les éleveurs de poulets travaillant sur contrat avec un volailler, et dont la rémunération est fondée sur une somme forfaitaire par poulet élevé et par poule poudeuse. L'éleveur n'est maître ni des œufs produits ni des animaux engraisés qu'il doit intégralement livrer au volailler à la demande de celui-ci. Il garde à sa charge la désinfection des locaux, les frais d'entretien, de chauffage et d'éclairage ainsi que la location des bâtiments. Or, ces éleveurs ne semblent être rattachés à aucun régime de sécurité sociale et dans certains cas, notamment en Ardèche, ils sont imposés à la patente alors qu'ils s'apparentent par leurs conditions de travail, aux ouvriers à domicile. Il lui demande : 1° dans le cas où ces éleveurs ne possèdent aucune exploitation agricole, leur donnant accès à la mutualité agricole, s'il n'estime pas qu'ils devraient être rattachés à un régime de prestations sociales complètes; 2° si, dans tous les cas, ils ne doivent pas être considérés comme des travailleurs à domicile et, par conséquent, exemptés de patente; 3° si, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il ne convient pas, pour l'établissement du revenu imposable, de déduire au préalable la somme des frais imposés à l'éleveur par la conduite de son élevage.

5825. — 15 novembre 1963. — **M. Maurice Thorez**, se référant à sa question n° 16330 du 4 juillet 1962, et à la réponse à celle-ci, du 8 septembre 1962, rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les veuves des fonctionnaires civils qui étaient titulaires d'une retraite proportionnelle ne bénéficient pas des dispositions applicables aux veuves des fonctionnaires civils qui étaient titulaires d'une pension d'ancienneté. Il lui demande, si le projet de nouveau code des pensions en préparation contiendra des dispositions mettant fin à cette différence injuste.

5826. — 15 novembre 1963. — **M. Rossi** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le décret n° 63-890 du 24 août 1963, modifiant l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945. Ce décret substitue, pour une période transitoire, les brevets de technicien supérieur de la comptabilité, régi par le décret n° 62-216 du 26 février 1962, et de technicien de la comptabilité, régi par le décret n° 52-178 du 19 février 1952, au brevet professionnel de comptable, pour permettre l'inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés, au titre de comptable agréé. Cette suppression brutale et sans préavis, un mois avant les examens, de la valeur du brevet professionnel pour l'entrée dans l'ordre cause un très grave préjudice aux nombreux candidats qui, depuis trois ans, préparent ledit brevet. D'autre part, les brevets de techniciens étant peu connus et peu développés, cette substitution va priver, pendant au moins deux ans, l'ordre d'un recrutement que l'exposé des motifs déclare indispensable. Enfin, le brevet professionnel permettrait à des salariés de la profession comptable une promotion qu'ils ne pourront plus atteindre, les brevets de technicien nécessitant le passage en lycée technique. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour sauvegarder les droits des candidats qui obtiendront en 1963 et 1964 le brevet professionnel, de leur accorder à eux aussi la possibilité de s'inscrire comme comptables agréés, les conditions de pratique professionnelle étant respectées, en maintenant ainsi des traditions instaurées jusqu'ici dans l'ordre des experts-comptables et comptables agréés, où une grande largeur de vue a été de règle dans le respect des situations acquises.

5827. — 15 novembre 1963. — **M. Alduy**, se référant aux dernières déclarations de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes relatives à l'indemnisation des Français d'Algérie dont les biens ont été nationalisés, lui demande si ces indemnisations concerneront seulement les agriculteurs, ou s'il est également envisagé de consentir aux industriels, commerçants et artisans réparation des dommages subis.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

4628. — 14 septembre 1963. — **M. Delachenal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de certains anciens exploitants agricoles qui sollicitent l'aide du Fonds national de solidarité. Pour obtenir un tel avantage, l'ancien exploitant titulaire d'une retraite agricole doit justifier que le montant de ses revenus est inférieur à un certain plafond. Or, si cet exploitant a fait don de sa propriété à un enfant, il est tenu compte dans ses ressources d'un revenu fictif, produit théoriquement par les biens donnés, égal à 9,54 p. 100 de la valeur des biens. Un tel calcul apparaît comme particulièrement injuste, d'autant plus que les propriétés données n'apportent aucun revenu à leurs donateurs. Pour éviter une telle injustice, le revenu théorique a été réduit à 3 p. 100 pour les exploitants agricoles qui, au jour de leur demande d'aide sociale, ont fait don de leur propriété. Mais rien n'a été prévu pour ceux qui ont fait donation un an ou deux avant leur demande. Pour ceux-ci, le calcul fictif est maintenu à 9,54 p. 100 de la valeur des biens. Il y a donc une injustice à laquelle il est nécessaire de remédier afin de mettre sur un pied d'égalité tous les exploitants agricoles, quelle que soit la date à laquelle ils ont fait don de leur propriété, sous réserve toutefois que l'activité agricole ait été leur dernière activité. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

5069. — 8 octobre 1963. — **M. Malleval** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que depuis de nombreuses années une réduction de 30 p. 100 est accordée à tous les salariés sur les tarifs de chemin de fer à l'occasion des congés annuels. Le manque à gagner découlant de cette mesure fait l'objet d'un remboursement de l'Etat à la S. N. C. F. Au moment où l'extraordinaire développement de l'automobile permet à la grande majorité des familles d'utiliser ce moyen de transport pour se rendre en vacances, la question se pose de savoir s'il ne conviendrait pas, dans un souci d'équité et de logique, d'accorder également une remise de 30 p. 100 sur le prix de l'essence aux salariés pour leur période de congé. Matériellement, le système pourrait consister dans la mise à la disposition des salariés de bons d'essence nominatifs, valables strictement pour une période de quatre semaines et honorés sur justification de l'identité du titulaire. La présentation de ces bons entraînerait le règlement de 70 p. 100 de la somme à payer au distributeur de carburant qui se ferait rembourser les 30 p. 100 restant en remettant les bons à un service fiscal, recette des contributions indirectes, par exemple. Il lui demande si ce souci d'équité et de logique est susceptible d'être partagé par les services du ministère des finances.

5081. — 8 octobre 1963. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne ayant décollé, sur un emballage de médicament, l'étiquette qui précisait son prix de vente au détail s'est aperçue que celle-ci en recouvrait une autre sur laquelle le prix marqué était inférieur de 10 p. 100. Il lui demande si une telle réévaluation des stocks est conforme aux textes en vigueur et, plus généralement, à la politique anti-hausse adoptée par le Gouvernement.

5083. — 8 octobre 1963. — **M. Poitier** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que de nombreuses municipalités de Seine-et-Oise se plaignent des fréquentes réserves formulées par les services des ponts et chaussées aux demandes d'alignement concernant des terrains sur lesquels des constructions doivent être édifiées. Ces réserves ont pour cause les projets de tracé des routes qui doivent quadriller la région Sud-Est de l'agglomération parisienne. Les projets élaborés par les services compétents sont constamment remaniés sans qu'une adoption définitive soit signifiée aux communes, ce qui paralyse l'implantation de nouvelles constructions, du fait que chaque nouveau projet n'annule pas les projets antérieurs. Il lui demande s'il compte remédier rapidement à cet état de choses et faire en sorte que les tracés des voies nouvelles, ainsi que les élargissements prévus des voies anciennes, soient précisés d'une manière formelle aux assemblées municipales intéressées.

5086. — 8 octobre 1963. — **M. René Pieven** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que, dans de nombreuses villes de province, l'insuffisance des établissements d'enseignement secondaire ou d'écoles comme les écoles normales ont, comme conséquence, qu'un nombre important d'élèves ont le statut d'internes externes. Les personnes qui, bien souvent, se gênent pour accueillir ces jeunes gens sont soumises aux impositions (patentes et taxes locales) applicables aux logeurs en meublé. Il lui demande s'il n'estimerait pas équitable de donner les instructions nécessaires ou de présenter au Parlement les textes adéquats, pour que les personnes qui louent des chambres aux élèves des établissements ayant le statut d'internes externes bénéficient des exonérations prévues dans les villes de facultés pour les personnes qui acceptent de louer des chambres à des étudiants.

5089. — 8 octobre 1963. — M. André Beauguitte appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le régime minier de sécurité sociale. Il lui rappelle que les institutions de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs existaient déjà avant la loi C. 2 juin 1894, mais que, depuis lors, les mesures prises, notamment le décret du 12 mai 1960 qui impose le ticket modérateur de 20 p. 100 semblable au régime général, ont modifié la situation et aggravé les perspectives. Il lui demande s'il compte veiller à ce que le décret susvisé n'entraîne en aucun cas la suppression de la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques, qui constitue la raison d'être du régime minier. Il lui signale les risques comportés par l'article 34 et les effets du décret du 31 décembre 1961.

5090. — 8 octobre 1963. — M. Péronnet demande à M. le ministre des travaux publics et des transports : 1° quelles sont, dans l'état actuel de la réglementation en vigueur, les mesures qui s'offrent aux pouvoirs publics pour lutter contre le bruit provoqué par la circulation de certains véhicules motorisés à deux roues : mobbylètes, motocyclettes, etc. ; 2° cette réglementation s'avérant, la plupart du temps, insuffisante, quelles mesures il entend prendre pour la compléter et la rendre efficace.

5104. — 8 octobre 1963. — M. Salagnac demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative si, compte tenu des premières mesures intervenues pour le traitement et les congés de maladie, l'ensemble du décret n° 46-759 du 19 avril 1946 peut être considéré comme applicable aux employés auxiliaires de l'Etat, notamment en matière de garanties disciplinaires, de réemploi après accomplissement du service militaire, de congés d'alimentation. Il lui demande en outre si une administration peut valablement empêcher ses auxiliaires de bénéficier du régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat (I. G. R. A. N. T. E.).

5111. — 8 octobre 1963. — M. Mer demande à M. le ministre des armées s'il convient d'ajouter foi aux récentes informations parues dans la presse, selon lesquelles le mouvement des « Jeunes de la gauche européenne » serait appelé désormais à siéger au sein de la commission « Armée-Jeunesse » et, pour le cas où ces informations seraient exactes, quels critères ont présidé au choix de cette organisation.

5112. — 8 octobre 1963. — M. Peretti rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports le texte de la question écrite posée le 22 septembre 1962 sous le numéro 17078 et demeurée sans réponse par suite de la dissolution de l'Assemblée nationale : « M. Peretti expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il a pris connaissance avec intérêt et satisfaction, à diverses reprises, des intentions du Gouvernement d'arrêter de nouvelles dispositions pour lutter contre la pollution sous toutes ses formes. Il pense cependant qu'un usage plus ferme et plus généralisé des textes déjà existants constituerait dès à présent un progrès sensible sinon suffisant. Il a eu le regret de constater, une fois de plus, avec tous les estivants l'état des plages comme il peut chaque jour voir celui de la Seine. Il lui demande : 1° quel est le nombre d'infractions pour pollution relevées : a) pour l'ensemble de la France ; b) pour les mers ; c) pour les rivières ; d) et plus particulièrement pour la Seine, dans sa traversée de la banlieue parisienne ; 2° le nombre et l'importance moyenne des sanctions intervenues ».

5113. — 8 octobre 1963. — M. Thillard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'impôt foncier et les taxes assimilées sont dus par les communes pour : 1° les immeubles acquis en vue de réalisations d'édifices ou des voies à usage public pendant la période de construction, avant leur affectation définitive ; 2° les biens acquis en vue de lotissements pendant la période d'aménagement avant leur rétrocession à des particuliers ou des sociétés d'H. L. M. ; 3° les logements occupés par le personnel enseignant dans les écoles primaires ou en dehors de groupes scolaires ; 4° les immeubles acquis pour réserves foncières, non productifs de revenus.

5116. — 9 octobre 1963. — M. Herman expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application des articles 186 et 187 du C. U. H. toute allénation du patrimoine des H. L. M. est subordonnée à la double autorisation de M. le ministre de la construction et de M. le ministre des finances et des affaires économiques, qui statuent sur les conditions de prix définies par l'administration des domaines. Pour des demandes d'allénation récentes, portant sur des immeubles construits par une société d'H. L. M. avant la dernière guerre et à consentir à des occupants, locataires de longue date, cette autorisation de vendre a été soumise à la pratique d'un prix basé sur la valeur de l'immeuble « libre d'occupation », soit supérieur d'environ 50 p. 100 à la valeur « occupée » telle qu'elle était préconisée par l'administration des domaines. Cette pratique résulterait d'instructions de M. le ministre des finances soucieux d'assurer aux organismes d'H. L. M. des moyens financiers pour la construction de nouveaux logements en réduisant le recours à l'Etat. Ceci a pour conséquence : ou de faire renoncer les éventuels acquéreurs et dans ce cas les organismes d'H. L. M. intéressés ne rentrant pas de disponibilités financières nouvelles ;

ou de faire monter l'ensemble du marché immobilier, car les immeubles considérés « libres » par l'administration sont en fait « occupés ». Dans l'état actuel de pénurie de logements qui engendre une montée constante des prix du marché immobilier malgré le plan de stabilisation gouvernemental, il lui demande : 1° s'il est normal que l'Etat donne l'exemple de hausses abusives sur le prix des immeubles et par là contribue à un processus inflationniste qu'il combat par ailleurs ; 2° dans le cas contraire, s'il est envisagé de revenir sur des instructions qui vont à l'encontre du plan anti-hausse.

5120. — 9 octobre 1963. — M. François Perrin expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes que, lors des découvertes pétrolières en Algérie et au Sahara, l'épargne française, assurée par les déclarations gouvernementales que l'exploitation de ces richesses se ferait normalement et qu'elle pouvait sans trop de risques contribuer à leur financement, s'est investie dans un certain nombre de sociétés, appelées communément les « REP », dont certaines sont officiellement cotées à la Bourse de Paris, et bénéficient même pendant un certain nombre d'années de la garantie du Gouvernement pour le paiement d'un intérêt statutaire. Parmi elles, se trouvent les sociétés suivantes : Cofirep, capital 280 millions en 2.800.000 actions de 100 francs, Finarep, capital 240 millions en 2.400.000 actions de 100 francs, Genarep, capital 150 millions en 1.500 actions de 100 francs, Repfrance, capital 150 millions en 1.500.000 actions de 100 francs, Sogerap, capital 270 millions en 2.700.000 actions de 100 francs, soit au total : 1.090 millions de francs ou 109 milliards d'anciens francs. En raison des incertitudes actuelles de la politique pétrolière, la Bourse concrétise les risques politiques par une baisse d'environ 60 p. 100 sur le capital nominal des actions des quatre premières de ces sociétés, soit une perte pour l'épargne française d'environ 50 milliards d'anciens francs. Il lui demande, afin de rassurer les épargnants français justement alarmés, s'il peut obtenir du Gouvernement algérien la confirmation qu'il respectera sans aucune restriction les engagements pris lors des accords d'Evian, qui garantissent l'exploitation normale par les sociétés françaises des gisements de pétrole algériens qu'elles ont mis en valeur et si, pour le cas où reniant les accords d'Evian, le Gouvernement algérien nationalisait lesdits gisements, le Gouvernement français rembourserait ou indemniserait les actionnaires français du montant nominal de leurs actions.

5121. — 9 octobre 1963. — M. François Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans le but d'élargir les échanges commerciaux, l'Etat garantit à nos firmes exportatrices qui traitent des affaires avec l'étranger, en particulier avec des nations dont la solvabilité et la bonne foi ne sont pas démontrées — l'U. R. S. S. notamment — la bonne fin de leurs créances sous forme d'assurances crédit. Ce procédé qui se répand et qui intervient pour le commerce avec des pays autres que la Russie ne saurait évidemment se développer sans considération de limites, en raison des risques qu'il comporte et dont nos finances publiques auraient à supporter le poids en cas de défaillance des débiteurs. Il lui demande quel est, à la date du 1^{er} juillet 1963 et par nation ainsi directement assistée : 1° le montant des engagements en cours couverts pour chacune d'elles ; 2° le montant des engagements qui n'ont pas été honorés par les nations débitrices et qui ont dû être pris en charge par le Trésor français.

5125. — 9 octobre 1963. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les actes portant bail pour une durée de plus de douze ans étant sujets à publicité foncière et devant donc être obligatoirement établis en la forme authentique (art. 8 du décret du 30 avril 1955 pris en exécution des articles 28 et 35 du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière), l'enregistrement leur est refusé s'ils sont établis sous la forme sous seing privé. Il lui demande si la forme authentique est également obligatoire pour les cessions et les apports en société de droit au bail, notamment lorsque le bail comporte une durée initiale de plus de douze ans, dont moins de douze ans restent à courir.

5126. — 9 octobre 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que par sa question écrite n° 4922 (Journal officiel, Assemblée nationale, séance du 1^{er} octobre 1963, p. 4960) il lui a soumis le cas d'un ex-fonctionnaire démissionnaire revenu au régime des assurances sociales dont le transfert des cotisations vieillesse a été effectué normalement. Il lui demande : 1° si dans le cas inverse, c'est-à-dire d'un salarié qui, ayant travaillé pendant quinze ans dans le secteur privé et par la suite à l'éducation nationale, le même transfert est possible ; 2° dans cette éventualité : a) si des démarches particulières sont à faire éventuellement par l'intéressé et, dans l'affirmative, lesquelles ; b) ou bien si automatiquement joueraient les dispositions du décret du 14 avril 1958 sur la coordination des retraites et, dans ce cas, si l'intéressé doit, au moment de la liquidation de sa pension, faire état de cette situation particulière.

5131. — 9 octobre 1963. — M. Jaillon demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la réduction de moitié prévue, pour les cinq premiers salariés, par le tarif des patentes, pour toutes les professions rangées dans les 1^{re} et 2^e parties du

tableau C, est applicable dans toutes les communes où l'entreprise possède un organisme secondaire occupant des salariés mais pour lequel la taxe déterminée n'est pas applicable, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un établissement distinct.

5132. — 9 octobre 1963. — M. Jaillon demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, compte tenu des inconvénients que présente la circulation simultanée des pièces « anciens francs » et des pièces « nouveaux francs », notamment en ce qui concerne les personnes âgées, d'une part, et les touristes étrangers, d'autre part, il n'a pas l'intention de donner toutes instructions utiles afin que, dans les meilleurs délais possibles, restent seules en circulation, les pièces correspondant à la nouvelle unité monétaire.

5133. — 9 octobre 1963. — M. Jaillon demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, dans le cas particulier d'un boucher procédant à la vente de sa marchandise à la fois dans un magasin et comme marchand forain, le taux du droit proportionnel de patente doit être retenu au vingtième sur la totalité des locaux (magasin, garage, etc.) ou seulement au vingtième sur le garage et au trentième sur les autres locaux, dont le magasin.

5134. — 9 octobre 1963. — M. Méhaignerie, se référant à la réponse donnée à sa question écrite n° 3191 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 3 août 1963), expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il doit lui être possible à l'heure actuelle de fournir les renseignements sollicités dans ladite question écrite concernant le montant, par département, du revenu cadastral moyen résultant de la révision générale des propriétés non bâties effectuée en application de l'ordonnance du 7 janvier 1959, puisque ces nouveaux revenus cadastraux ont servi de base, en 1963, à l'établissement de la contribution foncière. Il lui demande de bien vouloir lui fournir ces renseignements.

5140. — 10 octobre 1963. — M. Dussarhou expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un particulier, ayant acquis en 1961 un terrain à bâtir, a commencé l'édification d'une construction et qu'il se trouve contraint de revendre ce terrain comportant ces constructions inachevées. Il lui demande si, pour la détermination du prélèvement sur les plus-values en application de la loi du 15 mars 1963, le prix du terrain peut être majoré, outre les frais d'acquisition, de la totalité des dépenses faites pour les constructions inachevées sur justification représentée par les factures des entrepreneurs.

5157. — 10 octobre 1963. — M. Dusseaux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, dans le cadre de la loi n° 82-933 du 8 août 1962, article 7-III, et de celle n° 63-156 du 23 février 1963, article 84 : 1° si un exploitant, preneur en place, titulaire du droit de préemption, peut bénéficier, en cas d'acquisition sous forme de licitation faisant cesser l'indivision ou par voie d'attribution dans un partage de succession, des mêmes avantages fiscaux (exonération des droits d'enregistrement et de timbre) que les preneurs de baux ruraux titulaires du droit de préemption, profitant eux-mêmes des mêmes avantages fiscaux que ceux consentis aux acquéreurs de fonds rétrocédés par les S. A. F. E. R. ; 2° si cette exonération fiscale est applicable à la soule de partage, si soule il y a, à la charge du preneur copropriétaire rendu attributaire de la ferme qu'il exploite ; 3° si, la publication de l'arrêté ministériel fixant dans les départements la surface maximum prévue à l'article 188-3 du code rural n'étant pas encore intervenue dans certains départements, un exploitant preneur en place, titulaire du droit de préemption dans les cas ci-dessus, peut aussi bénéficier de la gratuité des droits d'enregistrement et de timbre à titre provisoire, même si l'administration de l'enregistrement prétend appliquer à la lettre l'alinéa 1^{er} de l'article 793 du code rural.

5161. — 10 octobre 1963. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été affirmé, dans un congrès national de parents d'élèves, que la situation exacte du corps enseignant des lycées et collèges n'était pas connue de ses services. Cette affirmation paraissant très grave au moment où l'on signale partout une crise dont l'ampleur doit être mesurée, il lui demande de lui faire connaître, pour les deux disciplines suivantes : mathématiques et sciences physiques, quelle était, dans la semaine du 12 au 19 mai 1963, pour les lycées nationaux de garçons, d'une part, de filles, d'autre part : a) le nombre d'heures hebdomadaires d'enseignement qui a été donné ; b) sur ce nombre, combien d'heures ont été assurées : 1° par des professeurs agrégés en horaire normal ; 2° par des professeurs agrégés en heures supplémentaires ; 3° par des professeurs certifiés en horaire normal ; 4° par des professeurs certifiés en heures supplémentaires ; 5° par d'autres personnes (adjoints d'enseignement ; contractuels).

5164. — 10 octobre 1963. — M. Daviaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés que rencontrent, pour l'accomplissement de leur tâche, les directeurs d'école de neuf classes et plus. Il s'avère de plus en plus que ces directeurs ne peuvent à la fois effectuer le travail administratif : enquêtes, cantine, réunions scolaires, etc., et enseigner dans les conditions

satisfaisantes. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les directeurs de l'école de neuf classes et plus soient déchargés d'enseignement, tout au moins pour partie. Cette solution aurait l'avantage notamment, de permettre le reclassement plus facile d'instituteurs rapatriés.

5171. — 10 octobre 1963. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certaines sociétés dissoutes avant le 31 décembre 1964 pourront profiter d'un régime fiscal spécial, en vertu de l'article 11 de la loi du 2 juillet 1963. Cette mesure est subordonnée à l'obtention d'un agrément administratif. Cet agrément ne pouvant sans arbitraire être laissé à la libre discrétion de l'administration, il lui demande quelles règles seront suivies pour accorder ou refuser les demandes des contribuables.

5172. — 10 octobre 1963. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après l'article 13 de la loi du 2 juillet 1963, la taxe spéciale frappant les voitures de tourisme est majorée à l'égard des véhicules appartenant à des sociétés. La majoration est due pour les voitures possédées par les sociétés le 1^{er} octobre 1962 et vendues dans le courant de l'année. Il semble qu'en contrepartie il n'y a pas lieu de faire subir la majoration de taxe aux voitures possédées par des particuliers à la date du 1^{er} octobre 1962 et passées dans le patrimoine d'une société après cette date. Si cette solution n'était pas admise, il lui demande sur quelle base la majoration de 1962-1963 devrait être calculée dans l'hypothèse envisagée.

5173. — 10 octobre 1963. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre du travail que, d'après la réponse donnée par le ministre des finances au *Journal officiel*, débats A. N., du 25 juillet 1963 à sa question écrite n° 2591, il y a lieu de considérer comme salarié le gérant non-associé d'une société dont la femme et les enfants ne sont pas non plus associés, mais dont le père, également gérant, est associé majoritaire. Il lui demande si cette solution est également admise du point de vue de la sécurité sociale, étant observé qu'il serait inadmissible d'admettre une antinomie de solutions que l'ordonnance du 7 janvier 1959 avait pour objet de rendre impossible.

5177. — 11 octobre 1963. — M. Le Gall attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les conséquences entraînées par les dégâts importants causés aux récoltes céréalières par les intempéries. La forte proportion des grains germés rend impropre à la meunerie une bonne partie de la récolte de blé. Dans certains départements, particulièrement touchés, la meunerie, qui trouvera difficilement les blés métropolitains qui lui seraient nécessaires, devra faire appel à des blés exotiques. Il s'agit, en général, de blé américain, lequel, en ce qui concerne les départements de l'Est, reviendra en gare à environ huit à neuf francs de plus au quintal que les blés locaux. Pour que puisse être maintenu le prix actuellement bloqué de la farine, il lui demande s'il ne peut être envisagé de ristourner aux meuniers se trouvant dans cette situation une partie du prélèvement encaissé par l'Etat. Cette ristourne devrait être sensiblement d'environ la moitié de ce prélèvement.

5187. — 11 octobre 1963. — M. Lemerchand demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, compte tenu de l'augmentation en valeur nominale des chiffres d'affaires survenue depuis 1959, il ne juge pas opportun de relever le chiffre limite de 400.000 francs prévu à cette date pour l'application du régime du forfait en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

5193. — 11 octobre 1963. — M. Tricon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un arrêté n° 24876, paru au B. O. S. P. le 28 septembre 1963, page 240, bloque à la date du 31 août 1963 les prix de location des garages publics et des parcs de stationnement. Il lui demande si cet arrêté est applicable à un garage construit en sous-sol d'immeubles, qui peut recevoir plus de 150 voitures, et qui appartient à un propriétaire particulier.

5194. — 11 octobre 1963. — M. René Ribière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par un récent décret, les prix de location des garages publics ont été bloqués à leur valeur au 31 août 1963 en raison de certaines hausses abusives. Il lui demande, dans ces conditions, s'il estime légitime qu'une société d'H. L. M. augmente de plus de 66 p. 100 le prix de location des garages individuels destinés à ses locataires et s'il entend compléter son précédent décret pour permettre la répression de tels agissements, qui contraignent les efforts du Gouvernement pour assurer la stabilité des prix.

5205. — 11 octobre 1963. — Mme Prin demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre : 1° s'il est exact que, du point de vue des pensions des ayants droit et des ayants cause, un régime différent soit appliqué aux mobilisés affectés dans les mines et qui ont été victimes d'un accident entraînant une incapacité

permanente ou d'un accident mortel selon qu'il s'agit de mobilisés de la guerre de 1914-1918 ou de ceux de la guerre de 1939-1945; 2° dans l'affirmative, quelles en sont les raisons, et s'il ne pense pas devoir proposer au Parlement les modifications qui apparaissent indispensables; 3° dans la négative, pourquoi la veuve d'un mobilisé en 1914, affecté aux mines en 1917 et tué aux mines de Nœux en janvier 1918, ne peut percevoir à la fois et en totalité la rente accident du travail et la pension militaire auxquelles pouvait prétendre son mari.

5218. — 11 octobre 1963. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de la santé publique et de la population la situation des infirmiers et infirmières qui sont restés en fonctions en Algérie et y travaillent actuellement en vertu de contrats de coopération. 1° Le décret n° 62-132 du 2 février 1962 revalorisant la profession d'infirmière, et relevant leurs indices et traitements à compter du 1^{er} janvier 1961, n'a jamais été appliqué en Algérie, pourtant encore département français lors de sa parution. Les contrats de coopération ont été établis sur la base des anciens indices, malgré des protestations de la part des intéressés; 2° actuellement, une infirmière en service en Algérie gagne moins qu'à Paris, ce malgré une majoration de son salaire de base de 33 p. 100; 3° la prime de 100 nouveaux francs versée avant le 1^{er} janvier 1963 à tous les hospitaliers — et aux agents de la fonction publique — ne l'a pas été en Algérie en ce qui les concerne; 4° le régime français de sécurité sociale ne leur a pas été accordé. Aussi, les caisses algériennes d'allocations familiales ont refusé cette année de participer aux frais de colonies de vacances des enfants français partis en France; 5° aucune commission paritaire ne s'est réunie depuis 1960 et les titularisations, avancements de classe et de grade — accession au titre de surveillante et surveillante chef — sont bloqués; 6° enfin, les augmentations de traitement de la fonction publique ne leur ont jamais été appliquées depuis 1961. Or, les infirmiers et infirmières qui arrivent actuellement en Algérie sont payés sur la base des échelles indiciaires du décret du 2 février 1962. Il lui demande s'il entend porter remède à cette situation préjudiciable aux intéressés qui, pourtant, ont eu le mérite de rester en Algérie dans des moments difficiles pour qu'une coopération pacifique entre la République algérienne et la France demeure possible.

5220. — 11 octobre 1963. — M. Robert Ballanger expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes la situation des infirmiers et infirmières qui sont restés en fonctions en Algérie et y travaillent actuellement en vertu de contrats de coopération: 1° le décret n° 62-132 du 2 février 1962 revalorisant la profession d'infirmière et relevant leurs indices et traitements à compter du 1^{er} janvier 1961, n'a jamais été appliqué en Algérie, pourtant encore département français lors de la parution. Les contrats de coopération ont été établis sur la base des anciens indices, malgré des protestations de la part des intéressés; 2° actuellement, une infirmière en service en Algérie gagne moins qu'à Paris, ce malgré une majoration de son salaire de base de 33 p. 100; 3° la prime de 100 nouveaux francs versée avant le 1^{er} janvier 1963 à tous les hospitaliers (et aux agents de la fonction publique) ne l'a pas été en Algérie en ce qui les concerne; 4° le régime français de sécurité sociale ne leur a pas été accordé. Aussi, les caisses algériennes d'allocations familiales ont refusé cette année de participer aux frais de colonies de vacances des enfants français partis en France; 5° aucune commission paritaire ne s'est réunie depuis 1960 et les titularisations, avancements de classe et de grade (accession au titre de surveillante et surveillante chef) sont bloqués; 6° enfin, les augmentations de traitement de la fonction publique ne leur ont jamais été appliquées depuis 1961. Or, les infirmiers et infirmières qui arrivent actuellement en Algérie sont payés sur la base des échelles indiciaires du décret du 2 février 1962. Il lui demande s'il entend porter remède à cette situation préjudiciable aux intéressés qui, pourtant, ont eu le mérite de rester en Algérie dans des moments difficiles pour qu'une coopération pacifique entre la République algérienne et la France demeure possible.

5221. — 11 octobre 1963. — M. Lamps expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'article R. 239 du code de la route prévoit des sanctions contre certaines infractions relatives aux véhicules automobiles eux-mêmes et à leur équipement. Les sanctions concernant les dimensions et l'entretien des plaques d'immatriculation apparaissent comme trop élevées au regard de la nature des autres infractions visées au même article et assorties des mêmes peines. C'est notamment le cas lorsqu'elles sont appliquées à un possesseur de voiture ancienne, équipée depuis leur mise en circulation de plaques ne correspondant plus aux normes en vigueur. Nombre de ces conducteurs sont de bonne foi et ignorent les modifications apportées en ce domaine par l'arrêté du 16 juillet 1954 relatif aux plaques d'immatriculation des véhicules automobiles. Au surplus, dans ce cas, l'infraction est constatée sur la plaque avant et sur la plaque arrière, et le conducteur appelé à payer une double amende. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de différencier les sanctions prévues à l'article R. 239 du code de la route, compte tenu des observations présentées ci-dessus.

5224. — 11 octobre 1963. — M. Odrú signale à M. le Premier ministre la réponse faite le 31 août 1963 par M. le ministre de l'intérieur à sa question écrite n° 3954 sur les conditions de travail et d'existence des travailleurs africains résidant en France. Il y indiquait qu'il convenait en particulier d'améliorer les conditions de vie de ces

travailleurs et que cette question, présentant des aspects complexes, ressortissant à la compétence de plusieurs départements ministériels, M. le Premier ministre venait de réunir toutes les administrations intéressées pour définir les dispositions à prendre en fonction des responsabilités dévolues à chacune d'elle. Il lui demande s'il ne croit pas indispensable de rendre publiques les dispositions prises au cours de cette réunion.

Rectificatifs

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 10 décembre 1963. (Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 11 décembre 1963.)

Réponses des ministres aux questions écrites:

1° Page 7817, 2^e colonne, 16^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 5396 de M. Chapuis, au lieu de: « Les activités élaborées en commun... », lire: « Les activités de la médecine s'exerceront en application de directives élaborées en commun... ».

2° Page 7818, 1^{re} colonne, 1^{re} ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 5847 de M. Cornette, au lieu de: « ...par le décret indiciaire du 10 juillet 1963... », lire: « ...par le décret indiciaire du 19 juillet 1963... ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 19 décembre 1963.

SCRUTIN (N° 83)

Sur le nouveau texte de la commission des lois constitutionnelles sur l'article 5 de la résolution relative à des modifications du règlement (Deuxième lecture).

Nombre des votants.....	478
Nombre des suffrages exprimés.....	476
Majorité absolue.....	238
Pour l'adoption.....	255
Contre	220

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Caille (René).	Dupérier.
Aizler.	Calmejane.	Durbet.
Albrand.	Capitant.	Durlot.
Amsqher.	Carier.	Dusseaux.
Anthoioz.	Calalifaud.	Duterne.
Bailly.	Calroux.	Duvillard.
Bardel (Maurice).	Calry.	Ehm.
Bas (Pierre).	Chalopin.	Evrard (Roger).
Baudoin (P.).	Chamant.	Fagot.
Bayle.	Chapalain.	Feuillard.
Beaugultte (André).	Charbonnel.	Flornoy.
Becker.	Charlé.	Fossé.
Bécue.	Charret (Edouard).	Fric.
Bénard (François,	Chérasse.	Frys.
(Oise).	Cherbonneau.	Gamel.
Bérard.	Christiaens.	Gasparini.
Béraud.	Clerget.	Georges.
Berger.	Clostermann...	Germain (Hubert).
Bernaseoni.	Collette.	Girard.
Bellencourt.	Comte-Offenbach.	Gindroy.
Blignon.	Coumaros.	Goemaere.
Billotte.	Costé.	Gorce-Franklin.
Bisson.	Dalaizy.	Gorge (Albert).
Bolnwilliers.	Damette.	Grailly (de).
Bolsédé (Raymond).	Daniel.	Grimaud.
Bord.	Dassault (Marcel).	Grussenmeyer.
Bordage.	Dassié.	Guéna.
Borocco.	Debré (Michel).	Guillermín.
Boscher.	Dej. avev.	Guillon.
Bourgeois (Georges).	Delaire.	Haiboul (André).
Bourgeois (Lucien).	Dellaune.	Haigouët (du).
Bourges.	Delong.	Hauret.
Bourgoin.	Delory.	Mme Hauteclouque
Bourgund.	Deniau.	(de).
Bousseau.	Denis (Bertrand).	Hébert (Jacques).
Bricoul.	Didler (Pierre).	Heitz.
Briot.	Drouot-L'Herminé.	Herman.
Brousset.	Ducap.	Hinsberger.
Buot (Henri).	Duchesne.	Hoffer.
Cahal.	Dutol.	Hoguel.
Calli (Antoine).		Houcke.

Hunault.	Meunier.	Rivière (Paul).	Gernez.	Massot.	Haust.
Ibrahim (Saïd).	Miossec.	Rocher (Bernard).	Grenet.	Matalon.	Regaudie.
Isart.	Mohamed (Ahmed).	Roques.	Grenier (Fernand).	Meck.	Rey (André).
Jacson.	Mondon.	Rousset.	Guyot (Marcel).	Méhalgnerie.	Rieuban.
Jamot.	Morisse.	Roux.	Halbout (Emile-Pierre).	Michaud (Louis).	Rivière (J. seph).
Jarrot.	Moulin (Arthur).	Ruols.	Héder.	Milbau (Lucien).	Rocca Serra (de).
Karcher.	Moussa (Ahmed-Idriss).	Sabatier.	Hersant.	Mitterrand.	Roche-Defrance.
Kaspereit.	Moynet.	Sagette.	Hostler.	Moch (Julien).	Rochet (Waldeck).
Krieg.	Nessler.	Saintout.	houél.	Mollet (Guy).	Rossi.
Kropffé.	Neuwirth.	Salardaine.	thuel.	Monnerville (Pierre).	Roucaute (Roger).
La Combe.	Noiret.	Salié (Louis).	Jacquet (Michel).	Montagna (Rémy).	Royer.
Lapeyrusse.	Nou.	Sangler.	Jallion.	Montalat.	Ruffe.
Lathière.	Nungesser.	Sanguinetti.	Julien.	Montel (Eugène).	Sablé.
Laudrin.	Palowski (Jean-Paul).	Sanson.	Juskiewinski.	Monflesquou (de).	Salagnac.
Mme Launay.	Paquet.	Schmillein.	Kir.	Morieval.	Sallenave.
Laurin.	Pasquini.	Schnebelen.	Labéguerie.	Moulin (Jean).	Sauzède.
Lavigne.	Peretti.	Schwartz.	Lacoste (Robert).	Musmeaux.	Schaff.
Le Bault de La Morinière.	Perrin (François).	Sérafini.	Lacné (Jean).	Nègre.	Schaffner.
Lecocq.	Perrin (Joseph).	Sesmaisons (de).	Lalle.	Niles.	Schloesing.
Lecornu.	Pirrot.	Souchal.	Lamarque-Cando.	Notebart.	Schumann (Maurice).
Le Douarec (François).	Peyret.	Taittinger.	Lamps.	Odru.	Seramy.
Leduc (René).	Péze.	Tarré.	Larue (Tony).	Orvoën.	Spénale.
Le Gall.	Pezout.	Terrenoire.	Laurent (Marceau).	Palmero.	Teariki.
Le Goasguen.	Planta.	Thillard.	Le Gallo.	Pavot.	Thorez (Maurice).
Lemaire.	Plcuoi.	Thorallier.	Le Guen.	Péronnet.	Tinguy (de).
Lemarchand.	Mme Ploux.	Treafort.	Lejeune (Max).	Pflimlin.	Tourné.
Lepage.	Poirier.	Tomasini.	Le Lann.	Philibert.	Mme Vaillant-Couturier.
Lepou.	Poncelet.	Touret.	Lenormand (Maurice).	Phlipppe.	Valenin (Jean).
Lepidil.	Poulpiquet (de).	Toury.	L'Huillier (Waldeck).	Pic.	Vais (Francis).
Lepourry.	Préaumont (de).	Trémoullères.	Lolive.	Pierrebourg (de).	Van Haecke.
Le Tac.	Prloux.	Tricon.	Longueue.	Pillet.	Var.
Le Theuete.	Quentier.	Valenet.	Losfe.	Pimont.	Vauthier.
Lipkowski (de).	Rabourdin.	Vallon (Louis).	Loustau.	Planéx.	Ver (Antonin).
Litoux.	Radius.	Vanler.	Magne.	Pleven (René).	Véry (Emmanuel).
Luclani.	Raffler.	Vendreux.	Manceau.	Ponsellé.	Vial-Massat.
Macquet.	Réihoré.	Vivien.	Martel.	Poudevigne.	Vignaux.
Maillet.	Rey (Henry).	Vollquin.	Martin.	Prigent (Tanguy).	Vitler (Pierre).
Malmguy.	Ribadeau Dumas.	Volsin.	Masse (Jean).	Mme Prin.	Yvon.
Malène (de La).	Ribière (René).	Wagner.		Prival.	Zuccarelli.
Malleville.	Richard (Lucien).	Weber.		Ramette (Arthur).	
Marcenet.	Richards (Arthur).	Weinman.			
Marquand-Gairard.	Richel.	Westphal.			
Max-Pellé.	Risbourg.	Ziller.			
Mer.	Ritter.	Zimmermann.			
	Rivalin.				
	Rives-Henrys.				

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Coudere, Fanton et Renouard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Raullet et Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Boscary-Monsservin.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bizet à M. Halbout (maladie).
 Ibrahim (Saïd) à M. Salié (maladie).
 Kropffé à M. Bourgeois (Georges) (maladie).
 Mohamed (Ahmed) à M. Luclani (maladie).
 Moussa (Ahmed-Idriss) à M. Richards (Arthur) (maladie).
 Vendroux à M. Briçout (assemblées internationales).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ont voté contre (1) :

MM.	Briand.	Deschizeaux.
Abelin.	Brugerolle.	Desouches.
Achille-Pould.	Bustin.	Alle Dienesch.
Aillères (d').	Conce.	Doize.
Alduy.	Cartier.	Dubuis.
Ayme.	Cassagne.	Ducos.
Mme Aymé de La	Cazenave.	Duffaut (Henri).
Chevrollère.	Cernolacce.	Duhamel.
Ballanger (Robert).	Cerneau.	Dumorlier.
Balmigère.	Césalra.	Dupty.
Barberot.	Chambrun (de).	Duraffour.
Barbet (Raymond).	Chandernagor.	Dussarthon.
Barniaudy.	Chapuis.	Ebrard (Guy).
Barrière.	Charpentier.	Escande.
Barrot (Noël).	Charvet.	Fabre (Robert).
Baudis.	Chauvet.	Fajon (Elienne).
Bayou (Raoul).	Chazelon.	Faure (Gilbert).
Bécharde (Paul).	Chéze.	Faure (Maurice).
Bénard (Jean).	Commenay.	Feix.
Bernard.	Cornette.	Flévez.
Berthoulin.	Cornut-Gentille.	Fil.
Billères.	Coste-Floret (Paul).	Pontanet.
Billoux.	Coufflet.	Forest.
Bizet.	Couzinet.	Fouchier.
Blanchon.	Darchicourt.	Fouet.
Bleuse.	Darras.	Fourmond.
Bolsson.	Daviaud.	Fourvel.
Bonnet (Christian).	Davoust.	Fraissinette (de).
Bonnet (Georges).	Deferre.	François-Benard.
Bosson.	Dejean.	Fréville.
Boulay.	Delachenal.	Gaillard (Félix).
Bourdellès.	Delmas.	Garcin.
Boutard.	Delorme.	Gaudin.
Bouthière.	Dervers.	Gauthier.
Brettes.	Derancy.	Germain (Charles).